

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: HONGRIE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Hongrie au texte de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (du 16 avril 1929), p. 73. — Commission nommée par la deuxième Réunion technique de Berne en vue d'établir une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques (réunion des 9/10 avril 1929), p. 73.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 14, 22, 27 et 30 mars 1929), p. 74. — AUTRICHE. I. Avis concernant la protection des marques par rapport au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (n° 300, du 4 novembre 1928), p. 74. — II. Décret concernant l'application des dispositions relatives à certaines taxes en matière de marques internationales (n° X.135 300/GR./1, du 28 janvier 1929), p. 74. — CANADA. Loi modifiant l'« Exchequer Court Act » (18^e-19^e a. George V, chap. 23, approuvé le 11 juin 1928), p. 75. — GRÈCE. I. Décret portant exécution des lois concernant la protection des marques (du 1^{er} février 1928), p. 75. — II. Loi portant confirmation du décret du 12 novembre 1927, modifiant le décret du 8 juin 1926, relatif à la modification des dispositions concernant les brevets et la concurrence déloyale (n° 3462, du 19 mars 1928), p. 76. — III. Circulaire concernant l'interprétation de la loi n° 3462 précitée (n° 6, du 26 mars 1928), p. 78. —

MEXIQUE. Loi sur les brevets et les dessins et modèles (du 11 juillet 1928), p. 80. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi portant modification du « Patents, Designs and Trade-Marks Act » de 1921-1922 (n° 40, du 6 novembre 1924), p. 88.

Conventions particulières: AUTRICHE-ISLANDE. Traité de commerce (du 6 avril 1928), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 88.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question des fausses indications de provenance, *deuxième article*, p. 89.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. Commission de la protection de la propriété industrielle (session de Paris, du 15 mars 1929), p. 92.

Jurisprudence: FRANCE. Appellations d'origine étrangère. Porto. Madère. Protection de la loi française. Réciprocité. Décret du 1^{er} juillet 1922. Partie civile. Chambre de commerce étrangère, p. 93. — PAYS-BAS. Brevets. Défaut d'exploitation. Convention. Article 5. Abus du droit (non). Déchéance (non), p. 93. — SUISSE. Marques déposées; usurpation; action en destruction et en dommages-intérêts; admission; recours, p. 93. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Concurrence déloyale. Réclame abusive. Insertions prêtant à confusion. Responsabilité de l'imprimeur, p. 95.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (H. Isay, Marcel Plaisant et Fernand-Jacq), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

HONGRIE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA HONGRIE AU TEXTE DE
LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET DE
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES

(Du 16 avril 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 26 mars 1929, la Légation royale de Hongrie a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété indus-

trielle et à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention et à l'article 11 de l'Arrangement, ces adhésions déploieront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 16 mai 1929.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ces adhésions, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

COMMISSION

NOMMÉE PAR LA DEUXIÈME RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE
en vue

D'ÉTABLIR UNE CLASSIFICATION UNIFORME
DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES
MARQUES

(Réunion des 9/10 avril 1929.)

La Commission à laquelle la Réunion technique tenue à Berne du 18 au 23 oc-

tobre 1926 a confié la tâche de grouper les produits en vue de l'enregistrement des marques en 50 classes au maximum et de dresser, en français, une liste alphabétique assez complète des produits pour l'enregistrement des marques⁽¹⁾, s'est réunie à Berne, sous la présidence de M. Ostertag, Directeur de nos Bureaux, les 9 et 10 de ce mois.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne: M. le Dr Duchesne, membre du Reichspatentamt;

Pour la Grande-Bretagne: M. W. S. Jarratt, contrôleur général des brevets, accompagné de M. M. F. Lindley, contrôleur-adjoint au Patent Office;

Pour les Pays-Bas: M. J. Alingh Prins, président du Conseil des brevets, accompagné de M. Polak, chef de la section des marques;

Pour la Suisse: M. W. Kraft, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

(¹) Deuxième procès-verbal final de la Réunion technique, signé le 23 octobre 1926 (v. Prop. ind., 1926, p. 205 et suiv.).

Le cinquième membre de la Commission, M. *Mavaut* (Belgique), qui était Directeur général de l'industrie lors de la Réunion technique, a pris depuis sa retraite. Il n'est pas intervenu à la réunion de la Commission.

La Commission, qui s'était auparavant à peu près entendue sur un projet de classification, a examiné à fond ce travail, auquel elle n'a apporté que de légères modifications.

Elle a adopté en principe une classification conforme aux intentions exprimées par la Réunion technique.

La Commission se réserve d'accomplir au cours des prochains mois la tâche de dresser une liste alphabétique assez complète des produits, avec le concours de notre Bureau.

Dès que ce travail sera terminé, la classification et la liste seront transmises à notre Bureau, qui se chargera de les communiquer pour avis aux diverses Administrations (n° I, lettre c du deuxième procès-verbal final de la Réunion technique).

Nous espérons donc pouvoir porter, dans quelques mois, à la connaissance des Administrations et, par elles, communiquer au public les résultats des travaux de la Commission, qui se poursuivent dans un esprit de conciliation et d'activité féconde.

Aucun Acte n'a été signé par la Commission.

Nous nous bornerons à consigner dans le procès-verbal l'essentiel des débats des 9 et 10 de ce mois.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 14, 22, 27 et 30 mars 1929.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la 3^e foire des meubles, qui aura lieu à Stuttgart du 3 au 8 mai 1929; l'exposition annuelle du travail allemand « Voyages et excursions », qui aura lieu à Dresde du 15 mai à fin septembre 1929; la 35^e exposition ambulante agricole de la Société allemande de l'agriculture, qui aura lieu à Munich du 4 au 9 juin 1929; l'ex-

position ambulante « La technique domestique », qui aura lieu à Essen du 6 avril au 5 mai 1929; l'exposition des préparations pharmaceutiques, des appareils et des instruments médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 5 au 11 avril 1929 et la grande exposition agricole, qui aura lieu à Hambourg du 8 au 14 mai 1929.

AUTRICHE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES PAR RAPPORT AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

(N° 300, du 4 novembre 1928.)⁽¹⁾

1. — A teneur du § 32, alinéa 5 de la loi n° 117, de l'année 1928, concernant la protection des marques⁽²⁾, il est annoncé que la protection, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des marques enregistrées dans ce pays par des entreprises ayant leur siège en Autriche est indépendante de la protection en Autriche et qu'aucune preuve de l'enregistrement en Autriche n'est requise dans ledit Royaume-Uni au moment du dépôt ou du renouvellement des marques appartenant à des entreprises ayant leur siège en Autriche. En conséquence, les marques enregistrées en Autriche par des entreprises ayant leur siège dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord jouissent de la protection dans la République même si elles ne sont pas enregistrées dans le Royaume-Uni et la preuve de l'enregistrement dans le Royaume-Uni ne doit pas être fournie au moment du dépôt ou du renouvellement de ces marques en Autriche.

2. — Le présent avis est valable aussi pour les marques appartenant à des entreprises ayant leur siège dans ledit Royaume-Uni, enregistrées avant la date de sa publication et jouissant encore, à ce moment, de la protection. En conséquence, n'est également pas applicable à ces marques notamment la disposition de l'article X de la loi fédérale du 18 avril 1928, n° 116, portant modification et complément de dispositions dans le domaine de la protection de la propriété industrielle⁽³⁾.

SCHÜRFF.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 83, du 21 novembre 1928, p. 2037.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1928, p. 148.

II

DÉCRET

concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES TAXES CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° X. 135 300/GR./1, du 28 janvier 1929.)⁽¹⁾

A teneur de l'article 8, lettre A, dudit règlement⁽²⁾, certaines inscriptions relatives aux marques internationales sont soumises au paiement préalable d'une taxe. C'est le cas pour les transmissions, modifications de noms, changements de domicile, rectifications nécessitées par une faute du déposant, limitations de produits par suite de renonciation, ou renonciations à la protection pour un pays ou un groupe de pays. La taxe s'élève à 30 francs suisses pour une seule marque et à 10 francs pour chacune des marques en sus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même opération et de la même notification.

Sont exemptes de taxes les limitations et renonciations notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement, les radiations générales, les opérations qui sont la suite d'un avis de refus provisoire ou d'un arrêt judiciaire et celles qui seraient englobées dans une demande de renouvellement.

Pour l'application de ces dispositions fiscales, il est ordonné ce qui suit :

Lorsqu'une Chambre de commerce et d'industrie est saisie d'une demande relative à l'une des opérations soumises à ladite taxe, elle doit attirer l'attention du propriétaire de la marque sur le fait que le Bureau international, à Berne, ne procède à l'inscription demandée qu'après le paiement de la taxe et que, partant, le Ministère fédéral du Commerce et des Communications ne fera au Bureau international la notification nécessaire que lorsque le propriétaire de la marque aura déposé, à teneur des §§ 6, n° 1, alinéas 1 et 7 de l'ordonnance n° 128, du 25 mai 1928⁽³⁾, la preuve du paiement de la taxe audit Bureau. Le propriétaire de la marque doit être en même temps invité à effectuer le paiement dans la forme prescrite par ladite ordonnance et à déposer à la Chambre la preuve du versement dans un délai prescrit (environ huit jours). S'il s'agit d'une limitation de produits ou de renonciation à la protection pour un pays ou un groupe de pays, le propriétaire de la marque doit être informé que ces opérations ne

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1929, p. 21.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 230.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1928, p. 169.

sont pas soumises à la taxe si elles sont la suite d'une disposition administrative ou d'un arrêt judiciaire et que, partant, la notification nécessaire sera faite au Bureau international, bien qu'aucune taxe ne soit payée, pourvu que le propriétaire de la marque fournisse, au sujet desdites disposition ou arrêt, des précisions qui seront communiquées au Bureau international par le Ministère fédéral du Commerce et des Communications.

S'il s'agit de modifications à l'état d'une marque dans le registre international devant être apportées aussi au registre national, la Chambre doit le faire conformément aux dispositions en vigueur et en informer le Ministère fédéral, en indiquant si la taxe a été payée. Si les modifications concernent seulement le registre international, la Chambre saisira de l'affaire le Ministère fédéral dès que la preuve du paiement de la taxe lui sera parvenue ou que le délai utile pour la produire se sera écoulé sans qu'elle lui parvienne.

Le Ministère fédéral ne notifiera au Bureau international que les modifications, prévues par l'alinéa précédent, pour lesquelles la preuve du paiement de la taxe a été fournie. Il sera pris note spécialement, aux archives centrales des marques, des marques internationales pour lesquelles cette preuve n'a pas été fournie. Si elle l'est après l'échéance du délai prescrit, le Ministère fédéral fera quand même au Bureau international la notification nécessaire, car il ne s'agit pas d'un délai péremptoire, mais seulement d'un délai réglementaire.

CANADA

LOI

PORTANT MODIFICATION DU « EXCHEQUER COURT ACT »

(18^e-19^e a. George V, chap. 23, approuvé le 11 juin 1928.)⁽¹⁾

3. La section 22 de ladite loi est modifiée comme suit :

« *Jurisdiction en matière de brevets, de droits d'auteur et de marques*

22. — La Cour de l'Échiquier sera compétente, soit s'il s'agit de nationaux, soit autrement :

a) dans toutes les affaires où il est question d'un conflit entre demandes de brevets ou demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques;

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the world*, publiées par le *Chartered Institute of Patent agents* à Londres W. C. 1, *Staple Jun Buildings, High Stothom*, n° 247 500/12/28.

b) dans toutes les affaires en opposition ou en annulation relatives aux brevets, en enregistrement de marques en radiation, modification ou rectification d'un enregistrement ;

c) dans tous les autres cas où l'on demande une réparation à teneur d'une loi du Parlement canadien, du droit commun, ou de l'équité, en matière de brevets de marques »

GRÈCE

I

DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 1^{er} février 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les Commissions de premier et deuxième degré du contrôle des marques de fabrique et de commerce doivent posséder chacune un sceau et tenir un registre de protocole, un registre des décisions et un registre de remise de documents et des archives. Les documents de ces deux commissions sont dactylographiés et sont transmis par le service d'administration du Ministère de l'Économie nationale. Les transactions officielles entre les commissions d'une part et le Ministère de l'Économie nationale ou des commissions entre elles, se feront en règle sans correspondance, soit par la transmission des documents avec retour.

ART. 2. — La Commission de premier degré du contrôle des marques de fabrique et de commerce siégera deux fois par mois, convoquée par son président.

La Commission de deuxième degré du contrôle des marques de fabrique et de commerce doit, par une invitation de son président faite à temps, s'occuper de l'examen du recours qui lui a été soumis, quinze jours après la réception. La soumission du recours est inacceptable si celui-ci n'est pas accompagné du dépôt mentionné au § 3 de l'article 9 du décret du 12 novembre 1927⁽²⁾. La date de la soumission du recours est démontrée par le protocole tenu par le secrétaire de la Commission. La date de la séance sera portée à la connaissance du pétitionnaire au moins deux jours à l'avance, afin qu'il puisse se présenter soit personnellement, soit par son représentant spécial, pour développer verbalement

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. le Chargé d'affaires de Suisse en Grèce.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 213.

en présence de cette Commission son recours. Le pétitionnaire peut aussi développer le contenu de son recours par écrit.

ART. 3. — Le procès-verbal prévu à l'article 2 du décret du 29 août 1923⁽¹⁾, sur lequel est apposé le cliché réglementaire noir de cette marque, est annexé à la marque déposée au contrôle en même temps que le dépôt prévu à l'article 8, § 2 du décret du 12 novembre 1927.

Pour le cas de la déposition de la marque au contrôle de la conformation distinctive du produit ou de son emballage, la Commission du contrôle des marques de fabrique et de commerce peut, selon le contrôle, accepter ou non l'approbation éventuellement donnée, en triple, de la conformation distinctive du produit ou du produit emballé distinctivement; ces derniers sont alors scellés directement ou par un papier annexé au moyen du sceau du Ministère de l'Économie nationale et sont visés au moyen de la signature du Chef de section de la propriété industrielle et commerciale.

ART. 4. — (1) Dans le cas où la Commission du contrôle des marques de fabrique et de commerce aurait accepté la marque déposée au contrôle, la date de la déposition au contrôle, selon l'article précédent, sera considérée comme date de l'entrée en vigueur de sa protection en Grèce.

(2) Cette décision sera inscrite dans un registre spécial avec le cliché réglementaire.

(3) Seulement dans le cas du § 1 sont appliquées les ordonnances concernant les duplicata mentionnées à l'article 2 du décret du 29 août 1923, excepté s'il s'agit de marques déposées avant l'entrée en vigueur du contrôle des marques déposées.

(4) Dans le cas où la Commission du contrôle des marques de fabrique et de commerce aurait décidé de ne pas accepter la marque déposée, le Chef de section de la propriété industrielle et commerciale rédigerait un résumé avec une annotation à la colonne « Modifications ». Dans le cas où la Commission de deuxième degré n'accepterait pas une marque déposée et acceptée par la Commission de premier degré, la même annotation sera inscrite dans la colonne « Modifications ». Dans le cas où la Commission de deuxième degré accepterait une marque refusée par la Commission de premier degré, des annotations analogues seront inscrites par le Chef de section de la propriété industrielle et commerciale.

ART. 5. — Une somme de 200 drachmes sera déposée à la Caisse des dépôts et consignations pour la déposition de la marque.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 182.

Si celle-ci est acceptée, cette somme est considérée comme recette de l'État; si cette marque est refusée, le pétitionnaire reçoit la moitié, l'autre moitié allant à l'État.

ART. 6. — Le mot « trois » mentionné deux fois à la lettre c) du chiffre (2) de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1923 est remplacé par le mot « six » et le mot « dix » est remplacé par le mot « neuf »; à la lettre e) du chiffre (1) de l'article 2 du même décret, le membre de phrase « une description de la marque mentionnant si elle..... » est remplacé par les mots suivants « l'indication si la marque..... ». L'article 8 de ce décret est annulé.

Le Ministre de l'Économie nationale est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret, dont l'entrée en vigueur commence à partir du jour de sa publication dans la Gazette officielle⁽¹⁾.

II

LOI

PORTANT CONFIRMATION DU DÉCRET LÉGISLATIF DU 12 NOVEMBRE 1927, MODIFIANT LE DÉCRET LÉGISLATIF DU 8 JUIN 1926 RELATIF À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BREVETS ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 3462, du 19 mars 1928.)⁽²⁾

Article unique. — Le décret législatif du 12 novembre 1927⁽³⁾, modifiant le décret législatif du 8 juin 1926⁽⁴⁾ relatif à la modification des dispositions concernant les brevets et la concurrence déloyale, est confirmé dans la forme suivante⁽⁵⁾:

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 1^{er} du décret-loi du 8 juin 1926 portant modification des dispositions relatives aux brevets et à la concurrence déloyale est modifié de la manière suivante: « Il ne sera plus délivré, à l'avenir, de brevets pour les préparations pharmaceutiques, à l'exception des préparations pharmaceutiques pour la fabrication et pour la vente desquelles la permission préalable de l'Office de la santé et du Ministère de la prévoyance aura été obtenue. »

ART. 2. — Il est ajouté audit article 1^{er} un 3^e alinéa ainsi conçu:

⁽¹⁾ Publié le 1^{er} février 1928.

⁽²⁾ Nous devons la communication de la traduction allemande de ce texte à l'obligeance de M. le Chargé d'affaires suisse en Grèce et de M. le Dr Alcib. L. Zoipulos, avocat à Athènes, rue Stournari 37 a.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1927, p. 212.

⁽⁴⁾ Ibid., 1926, p. 213.

⁽⁵⁾ Plusieurs modifications importantes ayant été apportées à ce décret législatif, nous le publions intégralement à nouveau, en imprimant en italiques les dispositions nouvelles par rapport au texte figurant dans la Prop. ind. de 1927, p. 212. (Réd.)

« Les mêmes dispositions sont applicables pour les titulaires de brevets frappés, pour le même motif, de déchéance entre le 1^{er} juillet 1926 et le 31 août 1927. »

ART. 3. — L'expertise administrative effectuée, une seule fois, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi n° 2156, concernant la protection des marques⁽¹⁾, expertise exprimant l'avis de l'Administration et dont les résultats seront consignés par les soins de celle-ci dans un procès-verbal duquel sera délivré à la partie intéressée une copie certifiée, pourra être obtenue aussi, à l'avenir, pour les matières traitées par les articles 1, 3, 5, 13 et 14 de la loi n° 146 contre la concurrence déloyale⁽²⁾.

ART. 4. — (1) L'article 3 dudit décret-loi du 8 juin 1926 est remplacé par l'article suivant:

« Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 146 contre la concurrence déloyale seront applicables dans tous les cas où, directement ou indirectement, le nom d'un lieu autre que celui où l'établissement principal a son siège, ou un nom ou une indication autres que ceux du lieu de provenance, mais ressemblant avec intention frauduleuse à ceux-ci, seront indiqués sur les marchandises, sur les emballages, sur les marques de fabrique et de commerce, seules ou de toute autre manière. Sont exceptés les mots qui, en raison d'un usage de longue date, désignent la qualité du produit (appellations-types, telles que Cognac, Eau de Cologne, Eau-de-vie de Dantzic, etc.), pour autant qu'il ne peut en résulter une confusion dans l'esprit des acheteurs quant au lieu de provenance d'un produit du même genre.

Les dispositions des articles 13 à 15 de la même loi sont également applicables lorsqu'un commerçant ou un fabricant aura continué à employer, seul ou accompagné d'une raison sociale, son nom ou un nom ressemblant au sien, de telle manière que le consommateur ne puisse pas se rendre exactement compte de la différence existant au sujet de la provenance industrielle ou commerciale du produit par rapport au nom réel ou à la raison sociale d'un autre fabricant ou commerçant du même produit. »

(2)⁽³⁾ Le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 2156 précitée, qui a été ajouté en vertu de l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1925⁽⁴⁾, est remplacé par l'alinéa suivant:

⁽¹⁾ Loi révisée des 10/22 février 1893 (v. Prop. ind., 1926, p. 118).

⁽²⁾ Loi du 26 décembre 1913 (v. Prop. ind., 1915, p. 40).

⁽³⁾ L'alinéa (2) du décret législatif du 12 novembre 1927 est tombé. L'alinéa (2) du décret confirmé correspond donc à l'alinéa (3) dudit décret législatif, dans sa forme originale. (Réd.)

⁽⁴⁾ Voir Prop. ind., 1925, p. 204.

« En vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance ou, à défaut de tribunal, du juge de paix du lieu où se trouvent les produits, le propriétaire d'une marque peut faire procéder par huissier à la description détaillée avec saisie provisoire des produits qu'il prétend être marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, quel que soit leur détenteur. L'ordonnance est obligatoirement rendue sur la requête de la partie intéressée (ce qui n'exclut pas la citation de la partie adverse, si le président la considère comme opportune), sur simple présentation: a) d'une copie certifiée du procès-verbal constatant le dépôt de la marque; b) de deux spécimens de la marque imitée ou contrefaite, telle qu'elle se trouve dans le commerce, ou de sa reproduction par le dessin. Le président ou le juge de paix peuvent, en rendant l'ordonnance, nommer des experts pour assister l'huissier dans la description des produits et pour surveiller la saisie qui doit être limitée aux seuls produits portant la marque indiquée sous la lettre b); cette nomination, revêtue du sceau du tribunal, est annexée soit à la minute de l'ordonnance en vertu de laquelle l'huissier procédera à la description et à la saisie, soit à la copie délivrée au requérant. Avant de procéder à la description et à la saisie, l'huissier doit communiquer au détenteur, sous peine de nullité de la saisie, copie de la requête et de l'ordonnance; il est tenu d'emporter avec lui un spécimen complet de la marque imitée ou contrefaite, ou, si la marque ne peut pas être détachée du produit, un spécimen de la marchandise qui en est munie. Il livrera cet objet au demandeur, qui est tenu à le conserver soigneusement, en assurant ainsi l'impossibilité d'une substitution. Dans les trois jours suivant la date de la saisie, délai qui peut être prorogé à teneur de l'article 195 du Code de procédure civile, le requérant devra communiquer au saisi une nouvelle copie de la requête, sur la base de laquelle il pourra introduire sans autres formalités l'action devant le tribunal civil de première instance de son domicile. Est compétent pour les étrangers, s'ils ont un représentant général, ou un avoué spécial, conformément à la législation sur les marques ou à la loi n° 263 de l'année 1914, le tribunal du domicile de l'avoué spécial et, dans les autres cas, le Tribunal civil de première instance d'Athènes. L'action n'aura pour objet que l'interdiction de fabriquer et de mettre en circulation, à l'avenir, des marchandises munies du signe imité ou contrefait, sous peine d'amende à fixer par le tribunal; la destruction des marques incriminées, avec ou sans les marchandises qui en sont revêtues, la condamnation, en cas de

récidive, à une peine privative de liberté et la publication du jugement, aux frais du condamné, dans un journal d'Athènes à fort tirage. L'affaire sera jugée le premier jour d'audience du tribunal ou de la Section des vacances (*Ferien Kammer*), après que cinq jours se seront écoulés depuis la communication des pièces précitées, ce délai étant prorogé, aux termes de l'article 195 du Code de procédure civile, si la partie adverse est un étranger n'ayant pas un représentant général, un commissionnaire ou un avoué spécial. Si le requérant n'observe pas ces délais, la saisie est nulle de plein droit, le requérant pouvant être condamné à la réparation des dommages *subis par son adversaire* si, par sa faute, l'affaire n'a pas pu être jugée. Le tribunal saisi de l'affaire aura le droit, *s'il le considère comme nécessaire*, d'ordonner des preuves relatives à la possibilité de confusion. *Il n'aura cependant pas le droit d'ordonner des preuves relatives à l'emploi*, par le défendeur, de la marque incriminée, en tant que cet emploi est attesté par le procès-verbal de l'huissier. Même si le tribunal ordonne des preuves portant sur d'autres prétentions, il devra en tous cas se prononcer provisoirement sur le maintien ou la mainlevée de la saisie ou sur le dépôt d'un cautionnement qu'il jugerait bon d'ordonner au requérant. La décision est, *à ce sujet, en tous cas* définitive. *Elle est toutefois soumise au moyen légal de l'opposition contre une décision définitive ou partiellement définitive du tribunal civil de première instance.* L'appel a lieu dans les dix jours suivant la signification de la décision; il doit être jugé dans le délai établi ci-dessus pour le jugement de l'action principale. Aucune prétention portant sur le paiement des dommages-intérêts ne pourra être formulée par l'action principale; toutefois, elle pourra être avancée par acte judiciaire séparé, à juger selon la procédure ordinaire prévue par l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 2156. Lorsqu'il est intenté aussi une action pénale, aucune des deux actions ne pourra interrompre le cours de l'autre; toutefois, pour ce qui est de l'autorité de chose jugée acquise par la décision définitive d'un tribunal par rapport à l'autre action, sont applicables les dispositions en vigueur sur cette matière⁽¹⁾. »

ART. 5. — A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 2156 est ajouté la phrase suivante :

« Est considérée comme marque la forme distinctive du produit ou de son emballage. Est en outre considérée comme marque, mais uniquement pour distinguer un établissement commercial ou industriel, l'en-

seigne consistant en un emblème apposé sur la devanture de la boutique⁽¹⁾. »

ART. 6. — (1) A l'avenir (1^{er} janvier 1928), sous réserve des dispositions de l'article suivant, la propriété d'une marque ne sera acquise que par l'enregistrement.

(2) Un délai de six mois est accordé pour l'enregistrement en Grèce des marques dûment enregistrées, en premier lieu, à l'étranger. Si ces marques sont déposées dans le dit délai, elles seront considérées comme ayant été enregistrées *en Grèce aussi*, à la date de leur premier enregistrement à l'étranger (pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle).

ART. 7. — (1) A l'avenir, l'enregistrement d'une marque sera précédé d'un examen préalable, ayant pour objet d'établir : a) si la marque déposée constitue la contrefaçon ou l'imitation partielle ou totale d'une marque régulièrement enregistrée pour les mêmes produits et qui est encore protégée; b) si elle constitue une marque pouvant être admise à l'enregistrement.

(2) Ne seront pas acceptées à l'enregistrement les marques qui : 1° n'ont aucun caractère distinctif; 2° sont composées exclusivement de chiffres, lettres, signes ou indications pouvant être utilisées dans le commerce pour indiquer l'espèce, la qualité, la quantité, le poids, la destination, la valeur ou le lieu de production des marchandises; 3° contiennent les armoiries de l'État hellénique ou d'un autre État, d'une autorité ou d'une personne morale de droit public établie dans l'État hellénique, ou le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge; 4° contiennent des signes ou mentions contraires à la morale et à l'ordre public.

ART. 8. — (1) L'examen préalable sera fait par une Commission, constituant une autorité indépendante, appelée « Commission de l'examen des marques de fabrique et de commerce » et composée du chef de section de la propriété industrielle et commerciale (président), d'un représentant de l'Association des industriels et des commerçants hellènes ayant prêté service pendant deux ans au moins (et de son suppléant), et d'un représentant de chacune des Chambres de commerce et d'industrie d'Athènes et du Pirée (et de leur suppléant), ayant prêté service, *eux aussi*, pendant deux ans au moins et faisant service à tour de rôle.

(2) La Commission aura son siège et tiendra ses séances au Ministère de l'Économie nationale. *Elle sera en nombre légal en présence de trois membres. Elle délibérera à la majorité des voix et sera rémunérée*

(ainsi que le secrétaire, qui aura droit à la moitié de la rémunération accordée aux membres) *à raison de 100 drachmes*, sur le fonds constitué par le dépôt que chaque déposant doit constituer, pour l'examen, à la Caisse des consignations et des emprunts.

(3) La Commission de l'examen pourra entendre des experts, qui n'auront pas de droit de vote.

(4) Fera fonction de secrétaire de la Commission un secrétaire ou un rapporteur du Ministère de l'Économie nationale.

ART. 9. — (1) La Commission de l'examen des marques de fabrique ou de commerce rendra des décisions motivées, susceptibles de recours auprès d'une Commission de deuxième degré de l'examen des marques de fabrique et de commerce, qui décidera en dernier ressort. Le recours, ainsi que toute la procédure y relative, seront faits sur papier libre.

(2) La Commission de deuxième degré sera composée du conseiller légal du Ministère de l'Économie nationale (président), des professeurs de droit commercial à l'Université d'Athènes et à l'École supérieure d'études commerciales et financières, du Directeur de commerce et d'industrie et d'un juge à la Cour d'appel, nommé pour la durée de deux ans par la Cour d'appel d'Athènes avec son suppléant.

Fera fonction de secrétaire de la Commission un secrétaire ou un rapporteur du Ministère de l'Économie nationale.

(3) La Commission de deuxième degré aura son siège et tiendra ses séances au Ministère de l'Économie nationale. Elle sera en nombre en présence de trois membres. Elle délibérera à la majorité des voix et sera rémunérée (ainsi que le secrétaire, qui aura droit à la moitié de la rémunération accordée aux membres) *à raison de 200 drachmes* sur le fonds constitué par le dépôt que chaque déposant ayant interjeté appel devra constituer, pour la revision, à la Caisse des consignations et des emprunts.

(4) Le recours sera formé dans le but que la Commission examine à nouveau la question de savoir si la marque *ultérieurement* déposée a été jugée à juste titre comme constituant ou non une marque, ou une contrefaçon ou une imitation partielle ou totale d'une autre marque, couvrant les mêmes articles, enregistrée antérieurement et dont la protection est encore valable.

(5) Sont qualifiés pour former le recours : 1° le déposant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la Commission de l'examen rejetant le dépôt; 2° tout tiers ayant un intérêt légal, toute Chambre de commerce, d'industrie ou de profession, ou association commerciale ou industrielle, dans un délai de

(1) L'alinéa 4 de l'article 3 (texte du 12 novembre 1927) est tombé. (Réd.)

(1) L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 2156 (texte du 12 novembre 1927) est tombé. (Réd.)

six mois à compter du 16^e jour du mois qui suit la publication du numéro du Bulletin officiel de la propriété industrielle, dans lequel a été publiée la marque admise à l'enregistrement.

(6) Si le déposant est domicilié à l'étranger, le recours est admis dans les deux mois pour les personnes domiciliées en Europe, en Turquie ou en Égypte, et dans les trois mois pour celles établies dans d'autres contrées ou pays, à compter de la notification, à leur mandataire ou avoué spécial, de la décision de la Commission de l'examen rejetant le dépôt.

(7) La Commission de deuxième degré pourra entendre des experts qui n'auront pas droit de vote.

ART. 10. — (1) Le renouvellement, effectué par le même déposant ou par ses ayants cause, d'une marque enregistrée après examen préalable, ne sera pas soumis à un nouvel examen, même dans le cas où une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée et invalidant leurs droits de propriété sur la marque aurait été rendue dans l'intervalle, cette décision devant alors servir de règle.

(2) A l'avenir (1^{er} janvier 1928), le renouvellement du dépôt des marques dont le terme de protection a expiré devra être effectué dans les deux mois suivant la date de l'expiration de la protection. Dans ce cas, l'enregistrement, opéré par un tiers au cours dudit délai de deux mois, d'une marque identique ou similaire à teneur du chiffre (1) de l'article 7 de la présente loi sera déclaré de par la loi nul et de nuls effets. A défaut, le déposant ou son ayant cause seront considérés comme ayant abandonné la marque.

(3) La disposition, contenue dans l'article unique du décret du 13 janvier 1925 (1), concernant le sens réel du dernier alinéa de l'article 4 du décret royal du 3 octobre 1922 (2), modifiant certains articles de la loi n° 2156, est abrogée (3). Au dernier alinéa dudit article (4) est ajouté ce qui suit : « Toutefois, ces personnes doivent déposer au Ministère de l'Économie nationale, dans le délai de deux mois pour les personnes domiciliées en Europe, en

Turquie ou en Égypte, et dans les trois mois pour celles établies dans d'autres contrées ou pays (1) avant l'expiration de la protection de la marque à l'étranger, protection découlant des pièces délivrées par l'Administration du pays d'origine au sujet de l'enregistrement antérieur effectué dans ce pays et déposées en Grèce, à titre de preuve, dans le but d'y obtenir l'enregistrement, une demande écrite fournissant un nouveau matériel de preuve émanant de la même Administration étrangère et accompagnée d'une traduction, légalisée, en langue grecque. Ces pièces doivent démontrer que le renouvellement de la marque a eu lieu dans le pays d'origine avant l'expiration de la protection étrangère comprise comme il est dit ci-dessus.

Dans ce cas, l'enregistrement opéré par un tiers, au cours desdits délais, d'une marque identique ou similaire (2) sera déclaré de par la loi nul et de nuls effets. A défaut, la protection en Grèce sera considérée comme expirée après l'échéance des délais susdits. »

ART. 11. — (1) Les marques régulièrement enregistrées jusqu'ici et dont l'enregistrement n'a pas cessé d'être en vigueur seront considérées comme étant la propriété des personnes au nom desquelles elles ont été enregistrées, à moins que les dépôts ne soient attaqués judiciairement en annulation dans un délai de cinq ans sur la plainte des véritables propriétaires de ces marques.

(2) Les marques en usage actuellement ou dont l'usage a cessé depuis une année, au plus, qui n'ont pas été déposées ou dont l'enregistrement n'est plus valable, pourront être déposées dans le délai d'une année par les personnes qui, les premières, en ont fait publiquement usage. Ce délai écoulé, quoique les déposers sera considéré comme étant propriétaire de ces marques.

ART. 12. — (1) Les dispositions de toutes les lois sur les marques de fabrique, les brevets d'invention et la concurrence déloyale pourront être codifiées, par décret, en un texte unique portant le numéro de la présente loi, et intitulé « Code de la propriété commerciale et industrielle », sans que les textes soient altérés, des modifications de pure forme, la fusion de certains articles et un nouveau numérotage étant seuls admis.

(2) La Section de la propriété industrielle du Ministère de l'Économie nationale sera dorénavant appelée « Section de la propriété commerciale et industrielle ».

ART. 13. — (1) Les dispositions des articles 6 à 12 entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1928.

(1) Voir chiffre (6) de l'article 9 ci-dessus de la présente loi. (Réf.)

(2) Voir ci-dessus chiffre (1) de l'article 7 de la présente loi. (Réf.)

(2) Les procès-verbaux dressés, au sujet de l'enregistrement d'une marque, après le 1^{er} janvier 1928 ne constituent qu'une preuve de la date de l'enregistrement sans examen. Les marques auxquelles ils se rapportent sont soumises, du chef de l'enregistrement, à un examen, si les déposants remplissent aussi, dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions rendues à ce sujet par celle-ci. Au cas contraire, ces procès-verbaux seront considérés comme nuls et de nuls effets.

(3) Les détails relatifs à l'exécution de la présente loi, au mode d'enregistrement et aux conditions auxquelles une partie des taxes d'enregistrement peut être retournée au déposant seront réglés par voie d'ordonnance.

(4) A l'avenir, toute personne peut être constituée mandataire spécial pour l'enregistrement d'une marque. Notre Ministre de l'Économie nationale est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel et qui sera soumis à l'approbation de la Chambre lorsque celle-ci reprendra ses travaux (1).

III

CIRCULAIRE

ADRESSÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE À TOUTES LES AUTORITÉS CIVILES DE L'ÉTAT, CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA LOI N° 3462 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET LES BREVETS D'INVENTION AINSI QUE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 6, du 26 mars 1928.) (2)

A. Brevets

I. Il a été décidé de ne plus délivrer dorénavant des brevets d'invention pour les spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations pharmaceutiques pour lesquelles une autorisation de vente ou de circulation aura été accordée par le Ministère de la Santé et de la Prévoyance sociale. Cette interdiction concerne les spécialités pharmaceutiques qui, conformément au décret du 31 mars 1914 « sur les médicaments secrets », sont destinées à l'usage de l'homme. Par conséquent, le dépôt des demandes de brevets sera fait sans entrave, mais on ne délivrera de brevets d'invention qu'après dépôt de la copie, dûment légalisée, de l'autorisation y relative du Ministère de l'Hygiène.

(1) Le décret est daté du 12 novembre 1927. Il a été approuvé par la Chambre le 19 mars 1928, converti en loi, vue et munie du sceau de l'État le 20 mars 1928, et publié au Journal officiel le 20 mars 1928, n° 39 (1^{re} partie) sub n° 3462. — La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication.

(2) Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. le Chargé d'affaires de Suisse en Grèce.

(1) Voir Prop. ind., 1925, p. 44.

(2) Ibid., 1923, p. 2.

(3) Donc, les mots « sauf dans le cas où la protection à l'étranger a été renouvelée avant l'expiration » sont supprimés à la fin de la première phrase du dernier alinéa (al. 4) de l'article 13 de la loi révisée n° 2156 sur les marques. Cet alinéa reçoit partant la forme suivante : « Les effets de la protection, comme ci-dessus, cesseront en Grèce, si le délai de protection accordé par la loi du pays d'origine vient à expirer ou si la Convention diplomatique de réciprocité cesse d'être en vigueur. Mais dans aucun cas les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger ne pourront avoir en Grèce, pour leur marque de fabrique et de commerce, des droits plus étendus qu'ils n'ont dans le pays où leurs établissements sont situés. » (V. Prop. ind., 1923, p. 3 ; 1926, p. 120). (Réf.)

(4) Donc à la fin du texte visé par la note 3 ci-dessus. (Réf.)

II. Les inventeurs brevetés qui, en raison du non-paiement des annuités, ont été déchus de leurs droits entre le 1^{er} juillet 1926 et le 31 août 1927 peuvent — jusqu'au 11 mai 1928 — acquitter les annuités échues avec une majoration de 5 %. Ils seront rétablis ainsi dans leurs droits et la déchéance sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu, *tous les droits acquis entretemps par des tiers étant cependant sauvegardés.*

B. Marques de fabrique et de commerce

Conformément à la loi 2156 (BRNST), telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, on ne pouvait acquérir un droit de propriété absolu sur une marque que par un jugement et seulement par rapport à un tiers usager de cette même marque ou d'une autre semblable, parce que la reconnaissance du droit de propriété par rapport à celui qui était poursuivi dépendait des tribunaux réguliers, à qui le demandeur devait prouver qu'il avait déposé, *n'importe quand*, sa marque conformément aux formalités légales, que son dépôt demeurait en vigueur et que lui seul avait fait publiquement usage de la marque, pour distinguer des marchandises de même nature.

Mais de cette façon le dépôt ne constituait qu'un acte administratif exigé avant le recours aux tribunaux et plusieurs personnes pouvaient procéder à des dépôts incontrôlables de la même marque, suscitant ainsi des motifs de recours aux tribunaux. Cette situation est palliée par la nouvelle loi 3462⁽¹⁾ stipulant que la propriété d'une marque n'est acquise qu'après contrôle de son dépôt (art. 6-12).

Mais ceci oblige le commerçant ou l'industriel qui désire sauvegarder ses intérêts de s'empresse, dès qu'il aura décidé de faire usage d'une marque quelconque, de la déposer en vue d'acquérir ses droits sur elle et en vue d'éviter l'éventualité désagréable de la voir déposer par un tiers concurrent.

Nous attirons donc spécialement votre attention sur le § 2 de l'article 11 du décret-loi ratifié par la loi 3462, parce qu'il y est stipulé que, tous ceux qui jusqu'au 31 décembre 1928 auront fait les premiers un usage public de marques (il faut comprendre par extension dans ce terme les signes distinctifs du conditionnement ou de l'emballage des marchandises ou d'enseignes de magasins) dont ils n'ont pas interrompu l'usage au delà de l'année, peuvent les déposer jusqu'au 31 décembre 1928 en vertu d'un droit privilégié transitoire.

Ceci veut dire que, s'ils les déposent dans ce délai, et s'il arrive que le dépôt ne soit pas accepté par la Commission du contrôle

des marques de fabrique et de commerce, parce qu'il y a conflit de droit avec des marques antérieurement déposées, ils auront le recours d'une action contre ceux qui auront déjà déposé ces marques: 1° pour reconnaître facilement leur droit de propriété sur ces marques, parce qu'ils n'ont qu'à prouver qu'ils sont les premiers qui ont fait un usage public de ces marques et 2° en vue d'annuler le dépôt des marques précédemment déposées et venant en opposition aux leurs, car dans ce cas le tribunal n'a pas à examiner s'il existe entre ces deux marques une relation de contrefaçon ou d'imitation, car cela constitue une question résolue par le tribunal, c'est-à-dire une question qui a été obligatoirement examinée par la Commission du contrôle des marques industrielles et commerciales pour le tribunal.

S'il s'agit donc d'une marque qui a été utilisée ou qui sera utilisée par un négociant ou un industriel pour la première fois après le 31 décembre 1927, cette marque devra être déposée par lui au plus vite; car si un tiers arrive à la déposer pour la distinction d'une marchandise de même nature ce tiers se rendra le propriétaire incontestable de cette marque, *rien que par son acte de dépôt*, au détriment de celui qui en a fait ou non le premier usage et qui ne s'est pas dépêché de la déposer. *En effet, dorénavant la propriété des marques est acquise seulement par leur dépôt, sans nullement tenir compte de la propriété résultant du fait de son usage public, comme il était d'usage jusqu'à présent.* Et voilà où réside la valeur de la nouvelle loi, qui apparaît d'une manière irréfutable lorsque aucun des négociants ou industriels ne néglige mais au contraire s'empresse de déposer ses marques.

Nous attirons sur ce point l'attention sur l'utilité et l'importance qu'il y a à suivre attentivement le Bulletin officiel de la propriété industrielle paraissant une fois par mois, car tout tiers a le droit d'attaquer, le dépôt effectué après contrôle de n'importe quelle marque (soit même du nom d'un journal ou d'un magazine périodique, etc.), par devant la Commission du contrôle des marques de fabrique et du commerce siégeant au Ministère de l'Économie nationale et décidant sans recours conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 12 novembre 1927 ratifié par la loi 3462; dans un délai de six mois à calculer à partir du 16 du mois suivant celui auquel se réfère le Bulletin officiel de la propriété industrielle publiant la marque, contre laquelle le recours est formé.

Comme on sait certaines marchandises sont vendues dans le commerce systématiquement toujours sous le même emballage ou bien sous le même conditionnement dis-

tinctif. Ceci, en ce qui concerne l'emballage, se fait par le producteur lui-même ou le négociant, et seulement de la part du producteur en ce qui concerne le conditionnement, pour sa distinction d'avec d'autres marchandises semblables. Ainsi, par exemple, un industriel céramiste fabrique un vase tel qu'une fruitière, ou un pot de fleurs ou un cendrier d'une forme nouvelle ou bien un fabricant de parfums prépare un parfum dans un flacon de forme spéciale ou bien dans une boîte de forme spéciale ou dans un emballage spécial.

On appliquait jusqu'à présent en l'occurrence les dispositions des articles 13 et 14 de la loi 146 « sur la concurrence déloyale », conformément auxquelles celui qui avait le premier utilisé le nouveau conditionnement ou le nouvel emballage dans les transactions, pour distinguer entre certaines marchandises déterminées, si cela a été porté à la connaissance des milieux y relatifs des transactions, avait le droit d'exiger: 1° l'interdiction de leur usage par des tiers des mêmes marques ou avec certaines petites variantes, n'excluant pas le danger de confusion; 2° la réparation du dommage à lui causé; 3° en cas d'acte intentionnel, punition du coupable par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une peine pécuniaire ou d'une seule de ces peines.

Mais ces dispositions ne fixaient ni les formalités de déclaration ou de dépôt du signe distinctif, ni un système de preuve déterminé de la priorité concernant son usage au cours des transactions ou de son usage reconnu dans les transactions usuelles. On avait ainsi abandonné tout à l'appréciation des tribunaux, fonctionnant avec certaines formalités déterminées de procédure et de preuve, rendant hésitant celui qui, atteint dans ses droits, désirerait entamer une action en justice. C'est pour cela qu'en vertu des principes du droit français, on a jugé nécessaire de caractériser légalement comme marque ce signe distinctif. Ainsi pour protéger ces signes distinctifs de certaines marchandises, les intéressés doivent en faire le dépôt au Ministère de l'Économie nationale à titre de marques de fabrique ou commerciale, en se conformant aux formalités concernant le dépôt des marques, et alors il en est considéré comme le propriétaire.

C'est également pour cette raison que l'on a considéré comme marques les enseignes de magasins constituées d'une image pour distinguer les magasins entre eux.

Nous rappelons de même les dispositions du § 2 de l'article 11 de la loi 3462 sur le droit spécial privilégié de dépôt des signes distinctifs, de marchandises ou magasins,

(1) Voir ci-dessus, p. 76.

assimilés aux marques, reconnu à ceux qui en auront fait pour la première fois un usage public, *sans une interruption dépassant un an*, jusqu'au 31 décembre 1927 pour que les intéressés s'empressent d'en effectuer le dépôt jusqu'au 31 décembre 1928 en vue de faire reconnaître leur droit de priorité pour leur utilisation publique.

Jusqu'à présent les marques qui étaient déposées par des personnes, dont les établissements étaient situés à l'étranger (c'est-à-dire dans les pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle) étaient protégées en Grèce pendant *une période de dix ans si et tant qu'elles étaient protégées en même temps à l'étranger*. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de pareilles marques, dont la protection à l'étranger arrivait à échéance avant que dix ans ne s'écoulaient depuis leur dépôt en Grèce, une preuve judiciaire était nécessaire attestant qu'avant l'arrivée à échéance du délai de leur protection à l'étranger, on a fait le nécessaire pour renouveler, pour un laps de temps analogue, leur dépôt. Elles étaient alors protégées en Grèce pendant une période de dix ans continuellement, étant donné que, d'après la loi BRNST (2156) de 1893 sur la protection des marques, la protection en Grèce des marques étrangères constitue *une extension de celle accordée à l'étranger*.

Mais la loi 3462, ayant imposé le contrôle des marques se contente seulement de la soumission au Ministère de l'Économie nationale d'une nouvelle preuve émanant de l'autorité étrangère compétente, *avec traduction en grec dûment ratifiée*, pour leur dépôt à temps effectué à l'étranger pour le renouvellement de la protection.

Cette preuve pouvant être soumise sans l'intervention d'un mandataire, *affranchie de toute autre ratification consulaire ou autre*, doit être soumise: 1° pour ce qui est des déposants de marques étrangères, dont la protection à l'étranger, suivant le rapport joint à l'acte de dépôt effectué en Grèce, prenait fin avant le 20 mars 1928, dans les deux mois pour ceux habitant en Europe ou en Turquie et dans les trois mois pour ceux habitant dans d'autres contrées, ces délais commençant à être observés depuis le 20 mars 1928; 2° de la part des déposants de marques étrangères, dont la protection à l'étranger, comme ci-dessus, se trouve arriver à échéance après le 20 mars 1928, dans ces mêmes délais, calculés seulement sur chaque échéance plus récente.

La loi 3462 a amélioré de plus l'institution de la saisie ou de la description des marchandises qui portent des marques par imitation ou contrefaçon de celles authentiques (décret-loi, art. 4, § 2) en abrégant

la procédure judiciaire et l'institution de l'expertise administrative, qui ne s'appliquait jusqu'à présent que sur des affaires de marques, conformément à l'article 7 du décret-loi du 9 septembre 1925 portant modification de la « loi BRNST sur la protection des marques de fabrique et de commerce ». Ainsi l'article 3 de la loi 3462 stipule que l'expertise administrative représente l'avis de l'administration et s'applique non seulement aux affaires de marques mais aussi à celles de concurrence déloyale dont il est question dans les articles 1, 2, 3, 5, 13 et 14 de la loi 146 sur la concurrence déloyale.

Pour ce qui est des marques, en raison du contrôle déjà effectué pour leur dépôt, l'expertise administrative, qui a plusieurs fois prévenu des litiges, sera appliquée à volonté comme jusqu'à présent.

Après une période de cinq ans, peu de procès et d'expertises administratives auront lieu pour des affaires de marques, car le contrôle de l'État pour leur dépôt ainsi que la période de cinq ans dont il est question dans le § 1, article 11, de la loi 3462, *auront liquidé l'affaire de la propriété des marques de fabrique et de l'industrie en Grèce*.

Pour ce qui est des noms des journaux ou périodiques, nous rappelons à ce sujet les dispositions de l'article 8 du décret du 9 septembre 1925 « portant modification de la loi BRNST » et attirons l'attention des intéressés, s'il s'agit de journaux ou de périodiques ayant cessé de paraître ou de circuler avant le 28 septembre 1925, sur le fait que ces titres sont annulés, c'est-à-dire que les droits de propriété sur eux sont abolis dans le cas où ils ne reparaitraient ni circuleraient pas jusqu'au 27 septembre 1928.

Étant donné que par les dispositions de l'article 8 les titres des journaux ont été considérés comme marques de fabrique, nous attirons de ce fait l'attention de tous ceux qui, jusqu'au 31 décembre 1927, ont fait un usage public du titre d'un journal ou d'un périodique *avec ou sans* interruption de plus d'un an et qui, s'ils se hâtent de déposer ce titre au Ministère de l'Économie nationale jusqu'au 31 décembre 1928, ils seront jugés en vertu de ce qui précède (§ 2, art. 11, loi 3462), car après la date du 31 décembre 1928 tout déposant d'une marque devient son propriétaire uniquement à la suite de son dépôt, sans nullement tenir compte de la propriété dans son usage.

Athènes, le 26 mars 1928.

Le Ministre,
VELENTZAS.

MEXIQUE

LOI

SUR LES BREVETS ET LES DESSINS ET MODÈLES

(Du 11 juillet 1928.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Des brevets

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura fait une invention de la nature visée par l'article 2 de la présente loi a le droit exclusif, en vertu de l'article 28 de la Constitution⁽²⁾, de l'exploiter à son profit, soit par lui-même, soit par des tiers par lui autorisés, conformément aux conditions établies par la présente loi et par le règlement. Pour acquérir ce droit, il est nécessaire d'obtenir un brevet.

ART. 2. — Constitue une invention brevetable pour les effets de l'article précédent:

- 1° un nouveau produit industriel ou une nouvelle composition de matière;
- 2° l'application de moyens nouveaux pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel;
- 3° l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel;
- 4° les modifications ou les perfectionnements apportés à une invention protégée par un brevet antérieur ou tombée dans le domaine public, dans la forme et dans les cas spécifiés par le règlement;
- 5° toute forme nouvelle d'un produit industriel, d'une pièce de machine, d'un instrument, d'une statue, d'un buste, d'un haut ou bas-relief, etc. constituant un produit industriel nouveau et original par la nouvelle disposition artistique ou par l'utilisation nouvelle de la matière;
- 6° tout dessin nouveau, appliqué pour des fins d'ornementation industrielle à une matière quelconque et obtenu par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, la sculpture, la fonte, la gravure, la mosaïque, l'incrustation, le relief, la décoloration ou par tout autre moyen mécanique, physique ou chimique, qui donne aux produits industriels pour lesquels le dessin est utilisé un aspect particulier et caractéristique.

ART. 3. — Les brevets délivrés pour les inventions visées par les chiffres 1° à 3° et par le chiffre 4°, à condition que la modification ou le perfectionnement ne se rapportent qu'à un brevet antérieur, encore valable, délivré à un tiers, ou à un brevet

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration mexicaine.

⁽²⁾ Voir Rec. gén., tome III, p. 457.

tombé dans le domaine public, seront appelés « brevets d'invention ». Les brevets délivrés pour les inventions visées par les chiffres 5° et 6° seront considérés comme « brevets pour dessin ou modèle industriel » et ceux concernant l'amélioration ou le perfectionnement d'un brevet, encore valable, appartenant à la même personne seront dénommés « brevets de perfectionnement ».

ART. 4. — Ne sont pas brevetables :

- 1° une découverte ou invention consistant simplement à faire connaître ou à rendre patente une chose qui existait déjà dans la nature, encore qu'elle ait été inconnue à l'homme antérieurement à l'invention ;
- 2° les principes théoriques ou purement scientifiques, d'une nature spéculative ;
- 3° les inventions ou découvertes dont l'exploitation serait contraire aux lois prohibitives, à la sûreté ou à la santé publique, aux bonnes mœurs ou à la morale ;
- 4° les produits chimiques ; les nouveaux procédés pour la fabrication de ces produits ou les nouvelles applications industrielles de ces derniers pouvant, toutefois, être brevetés ;
- 5° les systèmes ou les plans commerciaux ou financiers ;
- 6° les procédés consistant simplement à employer une machine ou appareil, dont ils constituent le fonctionnement, même si cet emploi est nouveau.

ART. 5. — Le propriétaire d'un brevet a le droit exclusif :

- 1° de l'exploiter à son profit pendant le temps fixé par la présente loi, soit par lui-même, soit par des tiers autorisés par lui ;
- 2° de poursuivre devant les tribunaux ceux qui violent son droit, soit par la fabrication industrielle de l'objet breveté, soit par l'emploi ou l'usage industriel du procédé ou de la méthode brevetés, soit en conservant en leur pouvoir, en mettant en vente, en vendant ou en introduisant sur le territoire national un ou plusieurs objets fabriqués sans son consentement.

En cas de fabrication industrielle, l'intention dolosive n'est pas nécessaire pour justifier l'application des dispositions pénales, tandis qu'elle est indispensable dans les autres cas prévus par le même chiffre 2°.

ART. 6. — Nonobstant ce qui est disposé dans l'article précédent, le brevet ne produit aucun effet :

- 1° contre les objets similaires qui traversent le territoire national en transit ou qui séjournent dans ses eaux territoriales ;

2° contre un tiers qui, antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet, exploitait déjà dans le pays l'objet breveté ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter ;

3° contre un tiers qui, dans un but d'expérience ou d'étude ou dans un but de distraction personnelle n'impliquant d'aucune manière une exploitation commerciale, a construit un objet ou appliqué un procédé identique ou semblable, en substance, à celui qui est breveté.

ART. 7. — Les brevets constituent, jusqu'à preuve du contraire, une présomption de nouveauté en faveur de l'invention pour laquelle ils ont été délivrés.

ART. 8. — Le droit découlant du brevet est accordé, sur la base de la déclaration du déposant, au véritable inventeur ou à son cessionnaire légitime. Il dure tant que le brevet n'est pas annulé.

ART. 9. — Nonobstant ce qui est disposé dans les articles précédents, il ne sera délivré de brevets ni pour des inventions ayant déjà fait l'objet d'un brevet national, ni sur la base de demandes concernant des inventions dont le *Departamento de la propiedad industrial* sait qu'elles ne sont pas nouvelles et que, partant, elles appartiennent au domaine public à teneur de l'article 10 de la présente loi.

ART. 10. — Il sera considéré qu'une invention n'est ou n'était pas nouvelle à une date déterminée :

- 1° quand un autre brevet national valable l'a antérieurement couverte ;
- 2° quand elle a été comprise dans un brevet étranger ou national déchu ;
- 3° quand elle a reçu antérieurement, par le fait d'une publication imprimée nationale ou étrangère, une publication suffisante pour pouvoir être exécutée ;
- 4° quand elle a été antérieurement exploitée dans un but commercial ou industriel, dans le pays ou à l'étranger.

Dans les cas prévus par les chiffres 1°, 3° et 4°, l'invention est considérée comme étant tombée dans le domaine public au Mexique.

ART. 11. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à l'auteur d'une invention ou au titulaire d'un brevet étranger :

- 1° quand l'intéressé demande en premier lieu un brevet mexicain et ceci dans l'année qui suit la publication de l'invention ou le commencement de son exploitation ;
- 2° quand le titulaire du brevet étranger demande un brevet mexicain dans les six mois qui suivent sa publication, savoir à compter du jour où l'invention

en cause a été rendue publique conformément à la loi du pays où le brevet étranger a été délivré, et pourvu que les mêmes droits soient accordés dans ce pays aux Mexicains.

S'il existe deux ou plusieurs brevets étrangers, le délai de six mois sera compté d'après le brevet publié en premier lieu ;

3° quand la publication provient de l'exhibition de l'invention à une exposition locale, régionale ou internationale officielle ou officiellement reconnue, si, antérieurement à l'exhibition, les documents prescrits par le règlement ont été déposés au *Departamento de la propiedad industrial* et si la demande de brevet a été déposée au même bureau avant que quatre mois se soient écoulés depuis la clôture officielle de l'exposition ;

4° quand, le brevet une fois demandé et obtenu à teneur du droit conféré par l'article 32, la date de la publication de l'invention ou de sa mise en exploitation n'est pas antérieure de plus de six mois à la date à laquelle le moment du dépôt de la demande au Mexique doit être rétroactivement établi.

Chapitre II

De la publication et de la délivrance des brevets

ART. 12. — Pour obtenir un brevet, il faudra présenter au *Departamento de la propiedad industrial* une requête écrite et se conformer à toutes les formalités établies par le règlement.

ART. 13. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes, en double exemplaire : un dessin de l'invention, s'il est nécessaire pour l'intelligence de celle-ci, dessin exécuté dans la forme prévue par le règlement ; une description détaillée de l'invention, finissant par une revendication claire, concise, correcte et précise, par laquelle le déposant expose ce qu'il considère comme constituant une nouveauté et pour quoi il demande le brevet. Cette partie de la description sera dénommée « nouveauté de l'invention ». En outre, il y aura lieu d'acquitter les droits prévus par l'alinéa 1 des articles 36 et 37 au sujet de l'examen.

ART. 14. — Les documents prévus par l'article précédent serviront pour l'examen préalable de l'invention. Le *Departamento* pourra exiger qu'ils soient précisés ou éclaircis sur les points qu'il lui plairait d'indiquer. Toutefois, les pièces déposées plus tard auront un caractère purement explicatif ; elles ne pourront, pour aucun motif, contenir des éléments donnant à l'invention une portée plus vaste qu'à l'origine.

ART. 15. — Si les pièces susmentionnées sont suffisamment claires, en sorte qu'il puisse être précisé ce que le déposant considère comme constituant une nouveauté et si l'invention qu'il s'agit de breveter est comprise parmi celles visées par l'article 2 (inventions brevetables) et non pas parmi les inventions non brevetables visées par l'article 4, il sera procédé à un examen portant sur les brevets similaires qui auraient été antérieurement délivrés par le *Departamento* ou qui seraient en cours de procédure, dans le but d'établir s'il y a collision avec des droits antérieurement acquis.

ART. 16. — Si le *Departamento* trouve que les pièces déposées ne remplissent pas complètement les conditions prévues par l'article 13 et notamment par la dernière partie de celui-ci, relative à la « nouveauté de l'invention », il les considérera comme n'ayant pas été déposées et il en informera le déposant.

ART. 17. — Si l'examen démontre que la demande de brevet est de nature à léser des droits antérieurement acquis en vertu d'un brevet national valable, il ne sera pas donné cours à l'affaire.

S'il ne s'agit que d'une collision partielle, le brevet pourra être délivré sous une forme excluant tout conflit de droits.

ART. 18. — Si le résultat de l'examen est qu'aucun droit antérieurement acquis ne serait lésé, mais que l'invention manque de nouveauté par le fait d'un brevet national antérieur, tombé en déchéance, ou pour un autre motif prévu par l'article 10, le brevet requis ne sera pas délivré.

ART. 19. — Si le *Departamento* décide, conformément aux articles précédents, de ne pas délivrer le brevet, il en informera par écrit le déposant, avec l'exposé des motifs et l'indication des brevets nationaux jouissant des mêmes droits ou des faits qui l'ont amené à estimer que l'invention à breveter appartient au domaine public.

ART. 20. — Dans les cas prévus par les articles 17 et 18, l'intéressé aura le droit d'adresser par écrit au *Departamento*, dans le délai établi par le règlement, une demande, dûment fondée, tendant à obtenir que l'affaire soit examinée à nouveau. Si le *Departamento* insiste dans sa décision primitive, si l'intéressé l'accepte et si le brevet est délivré avec les modifications indiquées, l'intéressé devra payer à titre de droits pour le nouvel examen les taxes supplémentaires établies par le règlement.

ART. 21. — Si l'intéressé n'est pas satisfait des décisions prises à teneur des articles 16, 17 et 18, il pourra recourir de la

manière prévue par l'article 78. Toutefois, si le jugement est en faveur de la délivrance du brevet avec les modifications indiquées par le *Departamento* et si l'intéressé accepte cette délivrance, il devra payer à titre supplémentaire, au moment de la délivrance du brevet, les taxes établies par le règlement.

ART. 22. — Si les pièces déposées à l'appui de la demande de brevet et sur la base desquelles l'invention a été examinée ne remplissent pas les conditions de forme prévues par le règlement pour l'expédition du certificat, et si le *Departamento* a décidé de délivrer le brevet, l'intéressé sera invité à produire les documents complémentaires ou définitifs exigés par ledit règlement. La délivrance du brevet sera suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation.

ART. 23. — Le règlement établira le délai dans lequel les exigences susdites devront être observées. A défaut d'accomplissement dans ce délai, la demande de brevet sera considérée comme abandonnée et le bénéfice de la date légale du dépôt sera perdu.

ART. 24. — Si le *Departamento* trouve que les pièces constituant un dossier de brevet sont correctes, soit parce qu'elles ont été conformes dès le début aux prescriptions du règlement, soit parce qu'elles ont été régularisées depuis, à teneur des dispositions de l'article précédent, l'intéressé sera invité à verser les droits d'expédition visés par le chiffre 2° des articles 36 et 37.

ART. 25. — Si, dans les 30 jours qui suivent la notification visée par l'article précédent, les droits fiscaux n'ont pas été acquittés, la demande sera considérée comme abandonnée et le bénéfice de la date légale du dépôt sera perdu.

ART. 26. — Les brevets peuvent être délivrés au nom de deux ou plusieurs personnes conjointement, si elles en ont demandé un solidairement. Toutefois, seule l'une de ces personnes, indiquée expressément dans la demande à titre de mandataire commune, agira au cours de la procédure.

ART. 27. — Deux ou plusieurs inventions distinctes ou indépendantes ne peuvent être couvertes par le même brevet. Elles devront faire l'objet de demandes séparées.

ART. 28. — Celui qui demande un brevet sans être l'auteur de l'invention qu'il s'agit de breveter devra justifier de sa qualité d'ayant cause de l'auteur. A défaut, le brevet ne pourra être délivré.

ART. 29. — Si un brevet est demandé par l'entremise d'un mandataire, celui-ci devra justifier de sa qualité par un pouvoir

signé par le mandant en présence de deux témoins. Aucune légalisation n'est requise.

ART. 30. — Les brevets peuvent être délivrés à toute personne morale.

Chapitre III

De la durée et des taxes

ART. 31. — La durée des brevets se compte à partir du jour et de l'heure du dépôt de la demande, sauf les cas prévus par l'article suivant.

La date du dépôt de la demande sera considérée comme la date légale du brevet.

ART. 32. — La date légale d'un brevet demandé au Mexique après avoir été demandé dans un ou plusieurs États étrangers sera rétroactivement celle qui correspond au brevet étranger demandé en premier lieu, si la demande est déposée au Mexique dans le délai établi par les traités internationaux applicables ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la première demande étrangère, s'il s'agit d'un brevet d'invention, ou dans les six mois s'il s'agit d'un brevet pour dessin ou modèle industriel. Ce droit de priorité sera, en outre, soumis aux conditions suivantes :

- 1° la date et le pays du premier dépôt étranger devront être prouvés au moment du dépôt de la demande au Mexique avec revendication de la priorité;
- 2° le brevet délivré au Mexique ne conférera pas de droits plus étendus que le brevet étranger original;
- 3° les formalités requises par le règlement et par les traités internationaux entrant en ligne de compte devront être observées dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la demande;
- 4° la réciprocité de traitement doit exister, par rapport aux ressortissants mexicains, dans le pays auquel la revendication de la priorité se rapporte.

ART. 33. — La durée des brevets d'invention sera de 20 ans au maximum; celle des brevets de perfectionnement prendra fin avec le brevet principal.

ART. 34. — La durée de 20 ans sera réduite à 15 ans au cas où l'invention n'aurait pas été exploitée industriellement au Mexique au cours de ce délai et où l'impossibilité ou la difficulté matérielle absolue de ce faire ne serait pas prouvée à la satisfaction du *Departamento*.

ART. 35. — La durée des brevets pour dessin ou modèle industriel sera de 10 ans au maximum. Elle sera réduite à 7 ans dans le cas prévu par l'article précédent.

ART. 36. — Le paiement des taxes de brevet aura lieu de la manière suivante :

Chapitre IV

Du titre et de la publicité des brevets

ART. 43. — Les certificats de brevets seront délivrés au nom du Président de la République par le *Departamento*. Ils seront signés par le Secrétaire de l'Industrie, du Commerce et du Travail et ils indiqueront :

le numéro du brevet,
le nom de la ou des personnes auxquelles il est accordé,
le nom du ou des inventeurs,
la durée,
l'invention pour laquelle il est délivré,
la date légale du brevet et celle de la délivrance du certificat.

Ils seront munis du sceau spécial du *Departamento*.

Le certificat, accompagné d'un exemplaire de la description et des dessins, s'il y en a, constituera la pièce prouvant les droits du breveté.

ART. 44. — Les effets du brevet ne portent que sur la partie de la revendication dénommée « nouveauté de l'invention ». La description et les dessins ne servent qu'à expliquer le contenu de ladite partie.

ART. 45. — Les données relatives aux brevets délivrés et à tout ce qui s'y rapporte seront publiés dans la *Gaceta oficial de la propiedad industrial*.

ART. 46. — Il sera constitué, auprès du *Departamento*, un musée public où seront déposés tous modèles de machines, appareils, plans, dessins, produits, fabrications en général et toutes descriptions se rapportant aux brevets délivrés.

Chapitre V

De l'exploitation

ART. 47. — Le défaut d'exploitation d'un brevet n'entraîne pas la perte absolue des droits qu'il confère. Toutefois, si l'exploitation n'a pas lieu sur le territoire national dans les premiers quinze ans de sa validité, s'il s'agit d'un brevet d'invention, ou dans les premiers sept ans s'il s'agit d'un brevet pour dessin ou modèle industriel, la durée d'existence du brevet sera réduite de la manière prévue par les articles 34 et 35.

ART. 48. — Si, après trois ans comptés depuis sa date légale, un brevet n'est pas exploité industriellement sur le territoire national ou si, après ces trois ans, l'exploitation est suspendue pendant plus de trois mois consécutifs, le *Departamento* pourra concéder à des tiers une licence les autorisant à procéder à cette exploitation et cela de la manière indiquée dans les articles suivants.

ART. 49. — Toute personne qui voudra obtenir une des licences mentionnées à

l'article précédent devra s'adresser au *Departamento* en lui indiquant les raisons sur lesquelles elle base sa requête. On donnera communication de celle-ci au titulaire du brevet en fixant un délai péremptoire de un mois dans lequel les parties pourront produire devant ledit *Departamento* les preuves qu'elles jugeront convenables. Dans le même délai, ce dernier aura le droit de demander des rapports, de nommer des inspecteurs et, en général, de faire, sans sortir de son caractère d'autorité administrative, tout ce qu'il jugerait convenable pour s'assurer de la vérité des faits.

ART. 50. — Quand le propriétaire du brevet en cause n'aura pas justifié qu'il a commencé à exploiter industriellement l'objet du brevet conformément aux prescriptions de l'article 59, il ne sera admis à fournir aucune preuve et on accordera immédiatement au requérant la licence demandée sans ouvrir le délai établi par l'article précédent pour la production des preuves.

ART. 51. — Dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai établi par l'article 49 pour la production des preuves, ou dans celui de huit jours à compter du dépôt de la demande de licence, dans le cas de l'article précédent, le *Departamento* décidera s'il y a lieu ou non d'accorder la licence demandée.

L'intéressé qui ne sera pas d'accord avec la décision rendue aura le droit de recourir à l'un quelconque des juges du district de la ville de Mexico pour demander qu'elle soit révoquée, en assumant le rôle de demandeur, tandis que l'autre intéressé aura celui de défendeur. Le premier sera tenu de présenter sa demande dans le délai péremptoire de huit jours à compter de la date à laquelle la décision administrative lui aura été communiquée, à défaut de quoi il sera considéré comme ayant renoncé au recours et comme étant d'accord avec ladite décision.

Le procès porté devant ledit juge en pareil cas se réglera d'après les prescriptions contenues dans la présente loi.

ART. 52. — Les effets de la décision administrative accordant la licence demandée ne seront pas suspendus par le fait que le titulaire du brevet aurait recouru à l'autorité judiciaire; aussi, la personne ayant obtenu la licence aura-t-elle le droit d'exploiter immédiatement le brevet sans avoir à fournir de caution ni être soumise à aucune autre condition.

ART. 53. — Celui qui aura obtenu une des licences dont il s'agit sera tenu de commencer l'exploitation du brevet dans les six mois qui suivent la date de la décision y

1° au moment du dépôt, il y aura lieu de payer 15 ou 10 \$, selon qu'il s'agit d'un brevet d'invention ou d'un brevet de perfectionnement. L'examen de la demande ne sera pas fait à défaut dudit paiement;

2° au moment de la délivrance, après l'examen du dossier, on acquittera le montant de 15 ou de 5 \$, selon le cas susdit. Avec ce versement, tous les droits seront acquittés pour une durée de 3 ans;

3° toute annuité en sus de la troisième à compter de la date légale du brevet sera de 10 ou de 5 \$, selon le cas susdit. Le versement devra être effectué, dans la forme prévue par le règlement, avant l'échéance de l'annuité précédente.

ART. 37. — Les taxes de brevet pour dessin ou modèle industriel seront soumises aux modalités suivantes :

1° au moment du dépôt, il y aura lieu de payer 10 \$, à défaut de quoi l'examen des pièces n'aura pas lieu;

2° au moment de la délivrance, après l'examen, on versera le montant de 5 \$, par quoi les droits seront acquittés pour une durée de 2 ans;

3° toute annuité en sus de la deuxième à compter de la date légale du brevet sera de 2 \$. Le versement devra être effectué, dans la forme prévue par le règlement, avant l'échéance de l'annuité précédente.

ART. 38. — Le non-paiement d'une annuité en temps utile n'entraînera pas la perte des droits découlant du brevet, pourvu que la taxe soit acquittée dans les premiers six mois qui suivent l'échéance. Le retard sera toutefois frappé d'une taxe supplémentaire établie par le règlement.

ART. 39. — Si ledit délai de six mois expire sans que le paiement ait été effectué, le brevet expirera et l'invention tombera dans le domaine public.

ART. 40. — Le paiement des annuités peut être effectué par le titulaire du brevet ou par tout tiers. Au nom de ce dernier, un pouvoir n'est pas nécessaire.

ART. 41. — Si l'autorité judiciaire révoque une décision du *Departamento* refusant un paiement, ce paiement devra être effectué dans les 30 jours qui suivent la date de la communication au *Departamento* de l'arrêt susdit. A défaut, le brevet expirera.

ART. 42. — Le paiement des taxes prévues par le présent chapitre sera fait en estampilles de la Recette fédérale du timbre dans la forme et de la manière prescrites par le règlement.

relative, si elle a été rendue par le *Departamento*, ou de la notification légale de celle-ci si elle a été rendue par l'autorité judiciaire. Il ne pourra pas suspendre cette exploitation pendant plus de deux mois consécutifs.

ART. 54. — La moitié du bénéfice net que le porteur de licence aura tiré de l'exploitation du brevet appartiendra au titulaire du brevet, qui aura par conséquent le droit de surveiller l'exploitation et d'exiger par la voie judiciaire, s'il y a lieu, la remise de la moitié lui revenant. Les dispositions du présent article ne préjudicient cependant en rien la ou les conventions que les intéressés sont entièrement libres de conclure entre eux.

ART. 55. — Si le titulaire du brevet est absent ou s'il ne se présente pas pour exercer ses droits, le licencié sera tenu de déposer tous les deux mois la moitié du bénéfice mentionné à l'article précédent à la banque ou à l'établissement de crédit désigné à cet effet par le *Departamento*. En outre, il tiendra ce dernier au courant, par des avis bimensuels, des produits de l'exploitation et du bénéfice net.

La non-observation des prescriptions contenues dans le présent article motivera la révocation de la licence, que le *Departamento* prononcera immédiatement, à la demande du titulaire du brevet.

Les avis relatifs à ces opérations seront publiés dans la *Gaceta oficial de la propiedad industrial*. Si la personne tenue de les fournir renseigne inexactement le *Departamento*, elle sera passible de la peine de l'*arresto mayor* et d'une amende de seconde classe ou des deux peines réunies, selon l'appréciation du juge, et elle répondra en tous cas des dommages et préjudices causés par elle au titulaire du brevet.

ART. 56. — Les licences accordées par le *Departamento* conformément aux articles précédents ne privent pas le titulaire du brevet du droit d'exploiter par lui-même son invention et d'accorder les licences qu'il lui plaît.

ART. 57. — Le titulaire du brevet a le droit de demander la révocation d'une licence accordée par le *Departamento* si, deux ans après qu'elle a été octroyée, le titulaire ou toute autre personne agissant en son nom se livre à l'exploitation industrielle du brevet.

La condition indispensable pour la prise en considération d'une telle requête est que le titulaire du brevet ait prouvé devant le *Departamento*, conformément à l'article 59, que l'exploitation a commencé; en cas contraire, la demande sera rejetée sans plus et

il n'y aura aucun recours contre cette décision.

De même, une condition indispensable pour que le licencié soit admis à faire la preuve qu'il a commencé l'exploitation dans le délai de six mois établi par la loi est qu'il ait remis en temps utile au *Departamento* la justification mentionnée dans le même article 59.

Pour le reste, la procédure destinée à amener la révocation visée par le premier alinéa du présent article se réglera, par analogie, d'après les dispositions contenues dans les articles 49, 50, 51 et 52.

ART. 58. — Le titulaire d'un brevet a le droit de poursuivre devant les tribunaux, comme usurpateur ou comme exploitant illégal de son brevet, le titulaire d'une licence accordée par le *Departamento* qui n'aurait pas commencé l'exploitation dans le délai de six mois établi par l'article 53 ou qui l'aurait interrompue pendant plus de deux mois consécutifs et qui, malgré cela, exploiterait encore le brevet, à moins que la suspension n'ait été due à une cause fortuite ou à un cas de force majeure.

ART. 59. — Soit le breveté lui-même, soit la personne à laquelle le *Departamento* aurait accordé une licence d'exploitation, seront tenus, une fois qu'ils auront commencé l'exploitation du brevet, d'établir ce fait auprès de ladite administration par un moyen légal quelconque et dans un délai de 15 jours au maximum.

ART. 60. — Tous les produits protégés par un brevet porteront une marque constatant que l'objet est breveté et indiquant le numéro et la date du brevet.

Chapitre VI

De la transmission des droits conférés par les brevets

ART. 61. — Les droits conférés par un brevet pourront se transmettre en totalité ou en partie par tous les moyens établis par la législation pour la transmission d'un autre droit quelconque; mais aucun acte de cession, ni aucun acte entraînant modification de ces droits ne pourra préjudicier aux droits d'un tiers, s'il n'a été enregistré au *Departamento*.

Le règlement établira la taxe qui doit être payée pour cet enregistrement, laquelle ne devra pas dépasser vingt pesos.

Chapitre VII

De l'expropriation des brevets

ART. 62. — Un brevet d'invention peut être exproprié par le Pouvoir exécutif fédéral pour cause d'utilité publique, de telle manière que l'invention en cause tombe im-

médiatement dans le domaine public après indemnisation; on procédera pour cela, par analogie, d'après les règles établies pour l'expropriation des immeubles par les lois actuellement en vigueur sur la matière.

Quand il s'agira de l'invention d'une nouvelle arme, d'un instrument de guerre, d'un explosif, ou en général d'un perfectionnement quelconque apporté aux machines ou munitions de guerre et susceptible d'être appliqué à la défense nationale, perfectionnement que le Pouvoir exécutif fédéral jugera devoir être conservé comme secret de guerre et qui par conséquent ne devra être utilisé que par le gouvernement, l'expropriation menée à terme dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent pourra porter non seulement sur le brevet, mais aussi sur l'invention non encore brevetée, et dans ces cas l'invention ne tombera pas dans le domaine public, mais le gouvernement deviendra propriétaire exclusif de l'invention ou du brevet y relatif, selon le cas.

ART. 63. — Dans les cas prévus dans le second alinéa de l'article précédent, le *Departamento* ne fera aucune publicité relative à un brevet exproprié, dès le moment où l'expropriation aura été prononcée.

Chapitre VIII

De l'examen extraordinaire de la nouveauté des inventions

ART. 64. — Le *Departamento* procédera, à la demande de toute personne ou sur requête du tribunal, et par rapport à un brevet délivré au Mexique, à un examen portant sur la nouveauté absolue de celui-ci, dans le but d'établir si l'invention ne tombe pas sous le coup de l'article 10.

ART. 65. — L'examen portant sur la nouveauté pourra également être effectué, à la demande de toute personne ou sur requête du tribunal:

- 1° pour établir si telle invention est brevetée au Mexique;
- 2° pour établir si telle invention est nouvelle ou non et si, partant, elle appartient ou non au domaine public.

ART. 66. — Le *Departamento* rendra compte par écrit au requérant du résultat de l'examen visé par les articles précédents. Il en informera le titulaire du brevet si l'examen n'a pas été demandé par lui. Le résultat de l'examen produira immédiatement ses effets, sans préjudice du droit, appartenant aux intéressés, de recourir contre la décision administrative à teneur du chapitre XI et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du chiffre 3° de l'article 69.

ART. 67. — Le règlement établira les droits à percevoir pour l'examen en ques-

tion, la procédure y relative et les conditions requises.

Chapitre IX

De la déchéance et de la nullité des brevets

ART. 68. — Les brevets sont déchus :

- 1° à la fin du terme pour lequel ils ont été délivrés ;
- 2° à l'expiration de 15 ans à compter de la date du dépôt de la demande, s'il s'agit de brevets d'invention, ou de 7 ans, s'il s'agit de brevets pour dessins ou modèles industriels, s'ils n'ont pas été exploités à teneur des articles 34 et 35 ;
- 3° à l'expiration du brevet principal auquel ils sont liés, s'il s'agit de brevets de perfectionnement ;
- 4° à l'expiration de chaque annuité, si la taxe n'a pas été acquittée dans le délai de grâce accordé par l'article 38.

Dans les cas prévus par l'article 32, les délais se compteront toujours à partir de la date du dépôt de la demande dans le pays d'origine.

ART. 69. — Les brevets sont nuls :

- 1° quand ils contreviennent aux dispositions de l'article 40 de la présente loi ;
- 2° quand ils contiennent autre chose que ce qui est contenu dans l'article 2 ;
- 3° quand l'invention n'est pas nouvelle, à teneur de l'article 1^{er}. Toutefois, si l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté (art. 64) est effectué, et s'il en résulte que l'invention est nouvelle, la nullité basée sur l'absence de nouveauté, par erreur, inadvertance, par défaut d'éléments, etc., ne pourra être déclarée que si l'absence de nouveauté est constatée dans les cinq ans suivant la date de l'examen ;
- 4° quand, par erreur, inadvertance, etc., il a été délivré un seul brevet pour deux ou plusieurs inventions devant faire l'objet, à teneur de l'article 27, de brevets indépendants ;
- 5° s'il s'agit d'un brevet de perfectionnement quand le brevet principal a été déclaré nul à teneur des numéros précédents.

ART. 70. — La déclaration de déchéance ou de nullité totale ou partielle d'un brevet sera prononcée par la voie administrative par le *Departamento*, soit d'office, soit sur la requête d'une partie, ou du ministère public lorsque la fédération est intéressée dans l'affaire. La décision administrative pourra faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, conformément au chapitre XI. La déclaration sera communiquée au titulaire du brevet. Elle sera publiée dans la *Gaceta*.

ART. 71. — La sentence exécutoire déclarant la nullité d'un brevet sera communiquée, par le tribunal ou par le juge qui la prononce, au *Departamento* ; celui-ci en ordonnera la publication dans le *Diario oficial* et dans la *Gaceta de la propiedad industrial*, l'inscrira dans le registre des brevets et fera toutes les annotations qui se rapportent au brevet en question.

Chapitre X

De l'usurpation des droits conférés par un brevet, commise par l'usage, l'exploitation ou l'importation illégaux

ART. 72. — La déclaration de l'usurpation des droits découlant d'un brevet, qu'elle consiste dans des emplois non compris sous l'article 6, chiffre 3°, dans l'exploitation industrielle ou commerciale ou dans l'importation illégales, savoir faits sans le consentement du titulaire du brevet, sera prononcée en la voie administrative par le *Departamento*, d'office ou sur la requête d'une partie ou du ministère public, lorsque la fédération est intéressée dans l'affaire. Toutefois, la personne au préjudice de laquelle la déclaration est faite aura le droit d'en demander la révocation devant les tribunaux, conformément à la procédure prévue par le chapitre XI de la présente loi.

ART. 73. — Si la déclaration administrative devient définitive par suite de l'échéance du délai de 15 jours sans que la révocation en ait été demandée devant les tribunaux, le *Departamento* la portera à la connaissance du Procureur général de la République, afin qu'il exerce l'action pénale correspondante contre les personnes responsables, conformément aux peines et à la procédure établies par les chapitres XII et XIV de la présente loi.

Si la décision administrative fait l'objet d'un recours, et si l'autorité judiciaire la confirme, il appartiendra à cette dernière d'en saisir d'office le ministère public pour les effets visés par l'alinéa précédent.

ART. 74. — Le juge appelé à connaître d'une demande de révocation ordonnera, sur requête de la partie intéressée, que l'exploitation du brevet soit suspendue, pourvu, toutefois, que cette dernière donne une garantie suffisante, à son avis, pour couvrir les dommages ou préjudices au cas où la déclaration administrative serait révoquée. Si la déclaration administrative n'est pas révoquée et lorsque le ministère public aura saisi de l'affaire le juge compétent, ce dernier ordonnera sans autre la suspension de l'exploitation.

ART. 75. — La partie accusée d'avoir usurpé les droits conférés par un brevet et la partie au dam de laquelle l'usurpation a

été commise peuvent protéger leurs intérêts par une action civile et en réparation de dommages, conformément à la procédure indiquée dans le chapitre XIII de la présente loi.

ART. 76. — Si la déclaration administrative devient définitive parce que sa révocation par le tribunal n'a pas été demandée, le *Departamento* la fera publier dans la *Gaceta de la propiedad industrial* après l'avoir portée à la connaissance du ministère public pour les effets visés par l'article 73.

Si on a eu recours à la procédure en révocation, la publication de la déclaration se fera dans la *Gaceta oficial* dès que la décision judiciaire sera devenue définitive.

ART. 77. — La suspension de l'exploitation d'un brevet invalide sera portée à la connaissance du public par la publication des sentences judiciaires dans le *Boletín judicial* et dans la *Gaceta de la propiedad industrial*.

Pour les effets de cette dernière publication, le juge ayant prononcé l'arrêt le communiquera d'office au *Departamento*.

Chapitre XI

De la procédure à suivre pour obtenir la révocation de décisions administratives

ART. 78. — Quand les intéressés ne seront pas d'accord avec les décisions administratives rendues par la Secrétairerie de l'Industrie, du Commerce et du Travail ou par le *Departamento*, ils pourront recourir, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision leur aura été communiquée, à l'un quelconque des juges de district de la ville de Mexico, en lui exposant les raisons pour lesquelles ils ne sont pas d'accord.

ART. 79. — Si, à l'expiration du délai fixé dans l'article précédent, ils n'ont pas agi de la manière indiquée, la décision administrative sera définitive.

ART. 80. — Le recours sera déposé par écrit en un original et une simple copie, laquelle sera collationnée par le tribunal.

Par cette copie, le ministère public sera saisi du recours dans les trois jours, afin qu'il formule ses conclusions en qualité de défendeur, comme représentant de la Secrétairerie de l'Industrie, du Commerce et du Travail. A cet effet, le ministère public demandera au *Departamento* toutes les données et informations nécessaires, que celui-ci devra lui remettre en sa qualité de conseiller technique.

ART. 81. — S'il est besoin de preuves, on fixera un délai n'excédant pas dix jours, à l'expiration duquel on convoquera, dans

les trois jours au plus tard, une audience dans laquelle le juge entendra les allégués des parties, après quoi il prononcera dans les cinq jours, que les intéressés aient comparu ou non.

Ce jugement sera susceptible d'appel de la part des deux parties, et le recours pourra être interjeté dans le délai péremptoire de quinze jours.

ART. 82. — S'il est appelé de ce jugement, le dossier sera immédiatement transmis au tribunal de circuit compétent, lequel, en une audience unique qu'il convoquera dans les cinq jours au plus tard, prononcera dans un autre délai de cinq jours, après quoi il remettra une copie de sa décision au *Departamento* pour qu'il lui donne la suite voulue.

ART. 83. — Il sera remis une copie du jugement définitif à l'autorité dont la décision a été mise en cause.

ART. 84. — Si le jugement déclare non fondé le recours formé par l'intéressé contre la décision administrative, ce dernier sera frappé d'une amende de 25 à 100 pesos.

Chapitre XII

De la responsabilité pénale et civile encourue par ceux qui violent les droits résultant du brevet

ART. 85. — La fabrication industrielle d'objets protégés par un brevet et l'usage fait dans un but commercial ou industriel de méthodes également protégées par un brevet, sans le consentement du titulaire du brevet dont il s'agit, seront punis d'une amende de cinq cents à deux mille pesos et de un à trois ans de prison ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 86. — L'usage dolosif, fait dans un but commercial ou industriel, d'objets protégés par un brevet sera puni d'une amende de cinquante à mille pesos et de six mois à deux ans de prison ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 87. — La preuve que la fabrication n'est pas industrielle et que l'emploi n'est pas commercial ou industriel incombe au défendeur.

ART. 88. — Sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents pesos et d'*arresto mayor* ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge, celui qui aura :

- 1° vendu, mis en vente ou en circulation des objets protégés par un brevet et fabriqués sans le consentement du breveté;
- 2° importé dans un but industriel ou commercial, et sans le consentement du

breveté, des objets protégés en totalité ou en partie par un brevet;

- 3° vendu, mis en vente ou en circulation, sans le consentement du breveté, des produits obtenus à l'aide de procédés protégés par un brevet.

ART. 89. — Tout acte dolosif non compris parmi ceux énumérés dans les articles précédents qui, d'une manière quelconque, restreindrait, entraverait ou empêcherait l'exercice légitime des droits que la présente loi confère au breveté, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents pesos et d'*arresto mayor* ou d'une seule de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 90. — En cas de récidive on augmentera pour la première fois de moitié les peines établies, et à chaque récidive nouvelle la peine sera augmentée d'une moitié de plus.

Est en récidive celui qui a commis le nouveau délit avant qu'il se soit écoulé cinq ans depuis le jugement exécutoire l'ayant déclaré coupable de l'un quelconque des délits prévus par la présente loi, et cela alors même que le délit antérieur se rapporterait à un brevet autre que celui faisant l'objet du nouveau délit.

ART. 91. — Quand il aura été commis un délit ou une contravention non prévus par la présente loi, mais pour lequel une peine est indiquée dans le Code pénal du district fédéral, de même qu'en tout ce qui concerne les règles générales relatives aux délits et aux contraventions, aux degrés du délit intentionnel, au cumul, à l'application des peines et à la responsabilité pénale et civile, on appliquera chaque fois que la présente loi ne contiendra aucune disposition spéciale sur la matière les règles établies par ledit code pénal, dont les dispositions sont déclarées obligatoires pour tout le territoire de la République en ce qui concerne les brevets d'invention.

ART. 92. — L'action pénale pour la poursuite des délits prévus par la présente loi ne pourra être intentée et soutenue qu'en vertu d'une plainte émanant d'une personne physique ou morale intéressée ou, d'office, du ministère public. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation ou d'une importation illégale, l'action ne pourra être exercée avant que le *Departamento* ait prononcé la déclaration prévue par le chapitre X.

Pour que le coupable puisse être puni, il sera également indispensable que les objets protégés par le brevet, ou leur enveloppe, portent une marque constatant que l'objet est breveté et indiquant le numéro et la date du brevet ou tout au moins le numéro.

ART. 93. — En sus des peines indiquées aux articles 85 et suivants, les contrefacteurs perdront tous les objets illégalement fabriqués, ainsi que les ustensiles et instruments spécialement destinés à leur fabrication, lesquels seront adjugés au breveté. Si quelques produits ont déjà été vendus, le coupable sera condamné à payer au breveté une somme équivalente à la valeur de ces produits.

ART. 94. — Le breveté sera, de plus, en droit de réclamer des dommages-intérêts aux contrefacteurs; l'action y relative devra être intentée devant le juge local ou fédéral, selon le cas. Elle pourra aussi être intentée, sous la forme d'un incident, dans une action pénale, conformément aux dispositions des articles de la présente loi relatives à la procédure judiciaire qui régissent ce point spécial.

ART. 95. — Les actions civiles seront intentées et poursuivies de la manière indiquée au chapitre XIII de la présente loi.

ART. 96. — Le demandeur pourra requérir du juge la saisie des objets illégalement fabriqués ainsi que des ustensiles et instruments spécialement destinés à leur fabrication, et désigner sous sa responsabilité un dépositaire pour ces objets; mais l'exercice de ce droit sera expressément subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la présentation du brevet en cause, avec un avis du *Departamento* portant, s'il s'agit d'inventions brevetées sous l'empire de lois antérieures à la présente, que l'invention était nouvelle à l'époque où le brevet a été demandé;
- 2° la preuve — au moyen du titre correspondant, dûment enregistré au *Departamento* — que le demandeur est le propriétaire actuel du brevet ou qu'il est autorisé à l'exploiter;
- 3° la preuve, par un moyen légal quelconque, du corps du délit;
- 4° l'existence de la déclaration du *Departamento* à teneur du chapitre X et dans les cas y prévus;
- 5° la preuve, par un moyen légal quelconque, que les objets protégés par le brevet dont il s'agit portent la marque constatant qu'ils sont brevetés; ou, si les objets ne se prêtent pas à cela, que la marque constatant l'existence du brevet et indiquant le numéro et la date de ce dernier, figure sur les boîtes ou enveloppes dans lesquels les objets sont renfermés pour être livrés au public;
- 6° le dépôt d'une caution suffisante, selon l'appréciation du juge.

La saisie mentionnée dans le présent article pourra aussi être demandée en cours

de procès, pourvu que les conditions indiquées plus haut soient remplies.

ART. 97. — Dans les cas prévus à l'article précédent, et moyennant les mêmes conditions, le demandeur pourra requérir, le cas échéant, que l'on interdise l'emploi des méthodes ou des procédés brevetés; le juge notifiera alors à l'accusé qu'il doit s'abstenir d'en faire usage jusqu'à nouvel ordre. En pareil cas, la condition prescrite sous le chiffre 5° du même article ne sera pas exigée.

Si la personne à laquelle ladite notification est adressée ne se conforme pas à l'ordre reçu, on pourra l'y contraindre par tous moyens légaux, et — s'il le faut — on lui ordonnera de fermer la fabrique ou l'atelier en cause pendant le temps que l'on jugera nécessaire.

ART. 98. — Les mesures mentionnées dans les deux articles précédents, et les formalités préalables destinées à les justifier, seront ordonnées sans audition de la partie contre laquelle elles sont requises et sous la responsabilité exclusive de celui qui les demande; celui-ci sera tenu de réparer les dommages et préjudices qui pourraient résulter de ce fait pour le défendeur, soit s'il n'est pas fait droit à la demande, soit s'il est sursis au procès.

Dans ces cas-là, on ordonnera immédiatement la levée de la saisie mentionnée à l'article 96, ou l'on révoquera la prohibition d'employer la méthode ou le procédé breveté, dont il est parlé à l'article 97.

ART. 99. — Sera passible d'une amende de 50 à 1000 pesos et d'*arresto mayor*, ou d'une seule de ces peines, quiconque marquera ses produits comme étant brevetés, alors qu'ils ne le sont pas ou qu'il s'agit d'un brevet expiré ou annulé.

Ce délit pourra être poursuivi à l'instance d'une partie ou du ministère public, et cette action aussi bien que toutes les autres actions pénales mentionnées dans le présent chapitre seront en tout cas continuées d'office une fois qu'elles auront été mises en mouvement.

ART. 100. — Les tribunaux de la Confédération sont compétents pour connaître des délits et des contraventions prévus et punis par la présente loi et ses annexes et par le Code pénal du district fédéral et des territoires.

ART. 101. — Toute sentence civile ou pénale se rapportant d'une manière quelconque aux brevets sera communiquée au *Departamento* ainsi que tous arrêts ou résolutions découlant des demandes prévues par les articles 74, 96, 97 et 98. Ladite administration ordonnera la publication de ces actes

dans la *Gaceta* et elle fera inscrire les annotations y relatives.

Chapitre XIII

De la procédure en cas d'actions civiles

ART. 102. — Les tribunaux fédéraux connaîtront des controverses civiles découlant de l'application de la présente loi. Toutefois, lorsque ces controverses n'affectent que des intérêts particuliers, elles pourront être tranchées, au choix du demandeur, par les tribunaux ordinaires correspondants.

ART. 103. — Les actions civiles basées sur la présente loi seront traitées et jugées en la voie sommaire conformément à la procédure établie ci-après, sous réserve des dispositions du chapitre précédent et de ce qui sera établi pour les actions pénales.

ART. 104. — Le terme fixé pour répondre à la plainte est de cinq jours.

ART. 105. — On n'admettra d'autres exceptions devant donner lieu à une décision préliminaire et spéciale, que celles relatives à la capacité légale de l'une ou l'autre des parties ou à l'incompétence du juge.

ART. 106. — Tant l'exception tirée du défaut de capacité légale que celle tirée de l'incompétence du juge devront être opposées avant les trois derniers jours du délai fixé pour la réponse à la plainte.

ART. 107. — Si l'exception soulevée est tirée du défaut de capacité légale, exception dont le bien-fondé devra être établi dans la même pièce du dossier, on en donnera communication dans les trois jours à la partie adverse.

ART. 108. — Si l'une ou l'autre des parties exige une preuve, le juge fixera à cet effet un délai qui ne dépassera en aucun cas dix jours.

ART. 109. — Une fois que les preuves seront fournies, le juge citera les parties pour une audience verbale, qui aura lieu dans les trois jours et dans laquelle les parties feront valoir les arguments favorables à leur cause.

ART. 110. — La citation à l'audience produira les effets d'une citation pour le jugement, jugement que le juge prononcera dans les trois jours, que les parties aient ou non comparu à l'audience.

ART. 111. — S'il n'est pas demandé de preuve, le juge prononcera à l'audience même.

ART. 112. — Si une exception est tirée de l'incompétence du juge, son bien-fondé devra être établi conformément aux dispositions des codes de procédure civile fédéraux ou locaux, selon le cas.

ART. 113. — Les exceptions péremptoires seront opposées dans la réponse à la plainte, et seront jugées en même temps que l'action principale.

ART. 114. — La compensation et la reconvention ne seront admises que quand l'action sur laquelle elles se basent sera également soumise à la juridiction sommaire.

ART. 115. — Le délai accordé pour la preuve sur le fond sera de vingt jours et pourra être prolongé de quinze jours, si le juge l'estime convenable; on pourra, pendant son cours, dénoncer et prouver les défauts reprochables aux témoins et aux instruments.

ART. 116. — Si l'une des parties produit un document pouvant exercer une influence notable sur le procès, on traitera l'incident séparément, sans suspendre la procédure; mais le jugement définitif sur le fond de l'affaire ne sera rendu qu'après que ledit incident aura été liquidé par une décision ayant force de chose jugée.

ART. 117. — Si un document est argué de faux, le juge nanti de l'affaire, s'il s'agit d'un juge ordinaire, le fera détacher du dossier, où il sera remplacé par une copie certifiée, et le remettra au juge de district compétent, après l'avoir signé conjointement avec le greffier ou les témoins légaux, selon le cas.

Si le juge saisi de l'affaire principale est un juge fédéral, il fera détacher le document du dossier et instruira parallèlement la procédure pénale nécessaire.

ART. 118. — Avant de remettre le document au juge compétent, dans le premier cas prévu à l'article précédent et avant de commencer la procédure pénale dans le second cas, la partie qui aura présenté le document argué de faux sera invitée à déclarer si elle exige que ce document soit pris en considération, ou si elle y renonce; si elle insiste pour le faire valoir, la procédure sera suspendue jusqu'à ce que la décision relative au faux ait été rendue et ait obtenu force de chose jugée; si elle n'insiste pas on remettra le document au juge compétent, ou on le détachera du dossier pour entamer l'action pénale, sans suspendre le cours de l'action civile.

ART. 119. — A l'expiration du terme fixé pour l'administration de la preuve, ou à l'expiration de la prolongation accordée, s'il y a lieu, on ordonnera immédiatement la publication des preuves fournies, le dossier y relatif étant communiqué aux parties, à chacune pendant trois jours, pour qu'elles puissent se prononcer à ce sujet en une audience qui aura lieu dans les trois jours au plus tard.

ART. 120. — A la fin de l'audience on citera les parties pour le jugement, qui sera prononcé dans les cinq jours suivants.

ART. 121. — Les ordonnances et jugements qui seront rendus à l'occasion d'actions de cette nature ne pourront faire l'objet que d'un appel avec effet dévolutif.

Le recours devra être interjeté, pour les ordonnances, dans un délai péremptoire de trois jours, et pour les jugements, dans un délai, également péremptoire, de cinq jours.

Chapitre XIV

De la procédure en cas d'actions pénales

ART. 122. — Les actions pénales intentées en vertu de la présente loi seront instruites conformément au Code fédéral de procédure pénale.

ART. 123. — L'action civile découlant de l'action pénale établie par la présente loi peut être exercée en même temps, et devant le même tribunal, que l'action pénale; mais si la demande civile est en état d'être jugée avant que l'instruction pénale soit terminée, on maintiendra en suspens l'action civile jusqu'à ce que l'action pénale en soit au même point, afin qu'il puisse être prononcé sur toutes deux en un même jugement.

ART. 124. — L'action civile devra être intentée et poursuivie séparément devant le tribunal compétent:

- 1° quand un jugement irrévocable aura été rendu ensuite de l'action pénale, sans que l'action civile ait été intentée en temps utile au cours de la procédure pénale;
- 2° quand l'accusé sera mort avant l'exercice de l'action pénale;
- 3° quand l'action pénale aura pris fin par suite de la prescription, alors que l'action civile ne sera pas encore prescrite.

ART. 125. — Quand l'intéressé aura intenté une action en responsabilité civile en connexion avec l'action pénale, cette action incidente sera instruite conformément à la procédure indiquée aux articles 104 et suivants.

Chapitre XV

Des dispositions transitoires

ART. 126. — Les demandes de brevets qui seront en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à être traitées et seront jugées conformément aux prescriptions de la loi actuellement en vigueur. Toutefois, les intéressés pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi en se conformant aux prescriptions de celle-ci.

ART. 127. — Les brevets délivrés conformément à la loi du 25 août 1903 conserveront la force et la validité qui leur

ont été conférées. Au demeurant, elles seront soumises aux dispositions de la présente loi.

ART. 128. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront automatiquement revalidés les brevets et les actes de l'*Oficina de patentes y marcas* y relatifs, dont la revalidation aurait dû être demandée à teneur de l'Arrangement du 6 août 1920.

ART. 129. — Sont abrogés la loi du 25 août 1903 et son règlement, ainsi que toute autre disposition non conforme aux prescriptions de la présente loi.

ART. 130. — La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1929.

ART. 131. — Le Pouvoir exécutif fédéral est autorisé à rendre les dispositions relatives à l'exécution de la présente loi.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DU « PATENTS, DESIGNS AND TRADE-MARKS ACT » DE 1921-1922

(N° 40, du 6 novembre 1924.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1924*; elle sera lue avec le *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921-1922*⁽²⁾ (mentionné ci-après sous le nom de « Loi principale ») et considérée comme faisant partie de celle-ci.

(2) Sauf les dispositions de la section 4 ci-dessous, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1925.

2. — La section 26 de la loi principale est abrogée et remplacée par le texte suivant: *Omissis*⁽³⁾.

3. — La section 29 de la loi principale est abrogée et remplacée par le texte suivant: *Omissis*⁽³⁾.

4. — (1) Lorsque, pour une raison quelconque, une description complète n'aura pas été acceptée dans le délai prescrit par la section 9 de la loi principale, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* aurait accordé à teneur de ladite section, le déposant pourra demander à ce dernier, de la manière prescrite, de rendre une ordonnance autorisant l'acceptation dans le délai qu'il indiquerait à cet effet dans ladite ordonnance.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29 et suiv.

⁽³⁾ Pour éviter des redites fastidieuses, nous avons inséré dans la « Loi principale » elle-même le nouveau texte des sections 26 et 29 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 33 et 34). (Réd.)

(2) Toute demande de ce genre devra contenir une déclaration relative aux circonstances ayant entraîné la non-acceptation de la description complète.

(3) S'il appert de cette déclaration que les omissions commises par le déposant n'ont pas été intentionnelles et qu'aucun retard injustifié n'a eu lieu dans la présentation de la demande, le *Registrar* publiera celle-ci et quiconque pourra, dans le délai qui serait prescrit, adresser au *Patent Office* une notification d'opposition.

(4) S'il y a opposition, le *Registrar* en informera le déposant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le *Registrar* entendra l'affaire et rendra une ordonnance autorisant l'acceptation de la description complète dans le délai spécifié dans l'ordonnance, ou rejetant la demande.

(6) Toute ordonnance rendue à teneur de la présente section contiendra les dispositions qui seraient prescrites en ce qui concerne la protection des personnes qui se seraient prévaluées de l'objet de la demande pour obtenir un brevet.

(7) Toute décision prise par le *Registrar* à teneur de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(8) La présente section sera applicable à toutes les affaires, même si le délai établi par la loi principale pour l'acceptation d'une description complète, ou tout délai prorogé, étaient expirés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Le délai d'un mois prévu par l'exception contenue dans la section 7 de la loi principale pour obtenir la prorogation du délai utile pour déposer une description complète et le délai de trois mois prévu par l'exception contenue dans la section 9 de ladite loi pour la prorogation du délai utile pour l'acceptation d'une description complète ne seront pas appliquées dans les procédures engagées à teneur de la présente section.

(10) La présente section entrera en vigueur le jour de la promulgation de la présente loi.

Conventions particulières

AUTRICHE-ISLANDE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 6 avril 1928.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 8. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 25, du 23 mars 1929, p. 573.

territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels, de la même protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. Sont assimilés aux ressortissants des Parties contractantes les ressortissants d'autres États qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

ART. 9. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra⁽¹⁾.

Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Le traité est conclu pour la durée d'un an. Cependant, s'il n'est pas dénoncé trois mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une période indéterminée et sera dénonçable en tout temps.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Suite)⁽²⁾

II. EXTENSION DE LA PROTECTION ELLE-MÊME

Comme nous l'avons dit au seuil de cette étude, nous envisagerons successivement ici deux ordres de faits: A) ceux qui sont relatifs à l'accroissement de l'efficacité de la protection des produits déjà assurés en principe d'une protection absolue; B) ceux qui sont relatifs à l'extension de cette protection à de nouvelles catégories de produits⁽³⁾.

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a été fait le 15 mars 1929. Le traité est donc entré en vigueur le 25 mars 1929. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 65.

⁽³⁾ Nous croyons inutile de consacrer une rubrique spéciale aux trois modifications apportées par la Conférence de La Haye le 6 novembre 1925 aux articles 1, 2 et 3 de l'Arrangement de Madrid, dont les deux premières peuvent être considérées comme des renforcements de la protection accordée aux appellations d'origine en général, et la troisième comme une atténuation de cette protection. Qu'il nous suffise d'en rappeler brièvement la portée (v. *Actes de la Conférence de La Haye*, Berne, 1926, rapport Österreich [4^e Sous-Commission], p. 480-481).

A. Accroissement d'efficacité de la protection des produits déjà assurés en principe d'une protection absolue

Ces produits, auxquels l'Arrangement de Madrid assure une protection absolue, ou, si l'on préfère, le maximum de protection, sont les *produits vinicoles*. Leurs appellations régionales de provenance ne sont pas comprises dans la réserve spécifiée à l'article 4 en faveur des appellations dites génériques, qui échappent aux dispositions de l'Arrangement. C'est là un avantage si précieux qu'on devait être tenté, dans les pays importateurs de ces produits, de le circonscrire — directement ou indirectement — dans les limites les plus étroites.

C'est ainsi, par exemple, qu'a été contesté ici ou là aux eaux-de-vie de vins le caractère de produits vinicoles, qu'a été soutenue la légitimité de l'emploi d'appellations vinicoles d'un pays pour des produits d'un autre, à la condition de les faire précéder ou suivre de certaines périphrases, qu'il a été essayé parfois de se retrancher derrière la difficulté de connaître exactement l'étendue et les limites de la région dont les produits ont droit à telle appellation. Sur chacun de ces trois points cependant, nous allons le voir, on est arrivé peu à peu à réduire les résistances, à mettre de la clarté.

Il a été ajouté à la fin de l'alinéa 1 de l'Arrangement un alinéa nouveau aux termes duquel, si un pays adhérent n'a pas édicté de législation spéciale assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques et les noms commerciaux seront applicables. Une certaine répression est ainsi automatiquement assurée dans les pays qui n'auront pas légiféré sur notre matière.

D'après l'article 2 nouveau, alinéa 1, la saisie, au lieu d'avoir lieu — comme dans le texte de Washington (révision de 1911) — conformément à la législation intérieure (celle-ci, en France, par exemple, ne permettait pas à l'Administration des douanes d'opérer d'office), aura lieu, à titre conservatoire, à la diligence de l'Administration des douanes. Celle-ci avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale (le texte de Washington employait des termes moins extensifs: particulier ou société; ils ont été remplacés ici, comme dans l'article 10, alinéa 2, de la Convention d'Union), lequel pourra régulariser, s'il le désire, la saisie. Au cas où le produit n'est importé qu'en transit, la saisie reste facultative: sur ce point le texte de Washington (art. 2, al. 2) reste intact. Un des délégués du Comité économique de la Société des Nations avait proposé à La Haye d'interdire la saisie en pareil cas, suivant l'esprit de la Conférence internationale des transports tenue à Barcelone en 1921. Il retira sa proposition sur l'observation de la Délégation française exposant que son pays ne pourrait accepter pareille immunité, car il n'avait pas l'intention de faciliter éventuellement sur son territoire le passage de produits portant des indications interdites par l'Arrangement.

Aux termes de l'article 3, le vendeur qui indique son nom ou son adresse sur un produit provenant d'un autre pays que celui où il le vend doit ajouter l'indication du pays ou du lieu de production. La rigueur de ce texte a été atténuée à La Haye par l'adjonction du membre de phrase suivant: «ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises».

1. L'expression «produits vinicoles» comprend-elle les dérivés du vin, comme les eaux-de-vie, et notamment le cognac?

Une réponse négative était donnée naguère, implicitement, à cette question dans un des pays de l'Union restreinte, la Suisse⁽¹⁾.

En Suisse, une première ordonnance avait été rendue le 29 janvier 1909 en exécution des articles 57 et 59 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels. Aux termes de l'article 221 de cette ordonnance «on ne doit désigner sous les noms de cognac, de rhum, d'eau-de-vie de marc.... que les eaux-de-vie fabriquées avec les matières dont elles doivent provenir normalement. Elles doivent contenir, en proportion suffisante, les substances spécifiques obtenues par la distillation des matières qui servent à les fabriquer et par le vieillissement, et qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique»⁽²⁾. L'ordonnance semblait bien considérer ces diverses dénominations comme des appellations génériques, comme des noms communs de produits classés tout à fait à part des vins. A cette ordonnance fut ensuite substituée celle du 8 mai 1914, dont l'article 232 n'était qu'une variante de l'article 221 que nous venons de citer. Il précisait simplement que ces dénominations ne devaient viser «que les eaux-de-vie fabriquées exclusivement avec les matières premières correspondantes dont elles doivent provenir normalement»⁽³⁾. L'ordonnance de 1914 avait fait place, à son tour, à l'ordonnance du 23 février 1926, dont l'article 292, sous la rubrique XXIV (spiri-

⁽¹⁾ Faut-il y ajouter le Brésil? C'est ce qui semble bien ressortir des termes de l'article 9 du règlement du 17 décembre 1897 pour l'exécution du décret législatif du 3 novembre 1897 interdisant l'importation et la fabrication d'étiquettes de nature à induire en erreur sur la provenance des marchandises (v. *Prop. ind.*, 1898, p. 18-20). Cet article excepte de la prohibition d'enregistrement qui frappe les marques pour produits nationaux contenant des étiquettes ou des mentions en langue étrangère les noms de boissons et autres produits qui n'ont pas d'équivalent en portugais, comme *bitter*, *brandy*, *cognac*, *fernet*, *kirsch*, *rum*, et cela à la condition que les étiquettes contiennent la désignation de la localité où est établi le siège social ou la succursale de la maison importatrice en Europe. Ce texte est postérieur à la ratification (3 octobre 1896) et à la mise à exécution (20 novembre 1896) par le Brésil de l'Arrangement de Madrid. D'autre part, il y a lieu de noter qu'un décret relatif à l'importation de marchandises munies d'une fausse indication de provenance a été rendu ultérieurement, en date du 8 décembre 1905, qui prohibe l'importation de toute marchandise munie d'une fausse indication de provenance aux termes de l'Arrangement de Madrid, prévoit comme sanctions la saisie et l'amende et déclare dans son article 6 que toutes dispositions contraires sont abrogées (v. *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, Berne, 1910, tome VI, p. 215).

⁽²⁾ Voir *Recueil des lois et ordonnances de la Confédération suisse*, nouvelle série, tome XXV, année 1909, p. 168-169. Berne, 1910.

⁽³⁾ *Ibid.*, tome XXX, année 1914, p. 227. Berne, 1915.

tueux), accentue sensiblement la note de l'article 232 du texte de 1914. « On ne doit désigner, dit-il, comme alcool de vin, cognac, rhum, etc., que les eaux-de-vie répondant aux définitions ci-après et contenant en quantité suffisante les substances spécifiques qui leur donnent leur odeur et leur saveur caractéristiques. » Et il poursuit en donnant les définitions suivantes: a) l'alcool de vin est le produit de la distillation du vin ou d'un mélange de vin et de lie; b) le cognac est un alcool de vin qui a acquis, par un séjour prolongé dans des tonneaux de bois, une saveur douce et une teinte jaune. Il est permis de le colorer au moyen de caramel⁽¹⁾, etc. Les spiritueux sont donc de plus en plus considérés comme les produits d'industries particulières: le nom d'un spiritueux — même lorsqu'il est emprunté à une appellation d'origine, comme le cognac — n'est qu'une dénomination technique dont l'administration fixe elle-même le sens et arrête la définition.

Cette position était-elle conciliable avec la lettre et avec l'esprit de l'Arrangement de Madrid?

Aux termes de l'article 4 de l'Arrangement « les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Comme le fait très bien observer M. Jaton dans son excellent ouvrage sur *La Répression des fausses indications de provenance et les conventions internationales*⁽²⁾, si les auteurs de l'Arrangement ont choisi la locution « produits vinicoles », au lieu du mot « vins », c'est qu'ils cherchaient un terme de sens plus large, comprenant aussi bien les produits tirés directement du vin que le vin lui-même. Sinon, ils seraient allés au plus simple et se seraient servis du mot « vins ». Grammaticalement, l'expression « produits vinicoles » veut dire produits relatifs à la culture de la vigne: l'eau-de-vie de vin, comme le vin lui-même, est un de ces produits.

L'examen attentif des travaux préparatoires de l'Arrangement de Madrid ne contredit pas — bien au contraire — cette interprétation.

Le projet présenté à la *Conférence de Madrid* comportait un article 3 ainsi conçu:

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider dans quels cas les dénominations

de produits comprenant des noms de lieux ou de pays se rapportent à la nature des produits et non à leur provenance, et doivent, par conséquent, échapper aux dispositions du présent Arrangement. »⁽¹⁾

La Commission lui substitua le texte suivant:

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement. »⁽²⁾

La *Délégation portugaise* fit observer, par l'organe de M. de Oliveira Martins, que si bien, dans l'industrie manufacturière, certains noms de localités ou de pays entrent parfois dans des dénominations de nature abstraite (eau de Cologne, par exemple), les dénominations de produits agricoles, dont la contrefaçon est générale, correspondent toujours à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être changées, ni transportées. En conséquence, elle proposait de compléter l'article 3 par l'adjonction des mots suivants: « les appellations régionales de provenance des produits agricoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article ».

M. Pelletier, Délégué de la France, remarqua à son tour que ce n'était peut-être pas pour les produits agricoles créés par les seules forces de la nature et non transformés par le travail de l'homme, que la proposition faite serait la plus nécessaire, mais plutôt pour les « produits qui, originellement agricoles, sont fréquemment frelatés après avoir été rendus utilisables par des manipulations industrielles »⁽³⁾. Et il conclut que la proposition portugaise « gagnerait à être restreinte aux produits vinicoles, auxquels la fraude s'attaque souvent »⁽⁴⁾. La Délégation portugaise accepta la substitution du mot « vinicoles » au mot « agricoles ». Sa proposition fut acceptée et incorporée à l'article 3 du projet de la Commission, qui devint l'article 4 de l'Arrangement. Aucun délégué ne réclama à ce moment le remplacement de l'expression large « produits vinicoles » par le mot « vins », et cela se comprend si l'on songe que M. Pelletier justifiait précisément son intervention par la nécessité de protéger les produits d'origine agricole soumis ensuite à des manipulations industrielles, au cours desquels ils peuvent être frelatés: l'eau-de-vie, encore mieux que le vin, rentrait dans cette catégorie et chacun savait quelle extension avait déjà prise dans cer-

tains grands centres industriels et commerciaux du dehors la fabrication de faux cognacs, par exemple.

Lors de la première *Conférence* de révision de Bruxelles⁽¹⁾, la question, il est vrai, fut indirectement mise sur le tapis, mais il importe d'examiner dans quelles conditions.

La Hongrie proposait de supprimer dans l'article 4 de l'Arrangement les mots « les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article ». Cette suppression lui permettrait de conserver « sa modeste industrie de champagne et de cognac » tout en adhérant à l'Arrangement. L'exposé des motifs hongrois ne réclamait d'ailleurs le droit d'employer, à titre d'indications génériques, des appellations de ce genre qu'à « la condition, bien entendu, que le lieu de provenance soit clairement indiqué » (champagne de Buda-Pesth, par exemple)⁽²⁾. Au cours de la discussion, la *Délégation autrichienne* fit également observer que l'échec de la proposition hongroise rendrait peut-être difficile l'adhésion de la monarchie austro-hongroise à l'Arrangement⁽³⁾. Ces deux pays estimaient donc que celui-ci couvrirait, sous le nom de produits vinicoles, aussi bien les eaux-de-vie de vins que les vins eux-mêmes.

Le marquis de Bertemati, Délégué de l'Espagne, déclara alors qu'à son sens l'ar-

⁽¹⁾ Voir Louis Jaton, *loc. cit.*, p. 201-202.

⁽²⁾ Voir *Actes de Bruxelles*, Berne, 1901, p. 166.

⁽³⁾ Septième séance, 11 décembre 1897. *Ibid.*, p. 263. On peut dire que la même opinion régnait en Allemagne, si l'on en juge, à défaut des déclarations officielles faites à une Conférence diplomatique, par l'attitude du groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle au cours des Congrès de cette Association tenus à Berlin en 1904, à Liège en 1905, à Milan en 1906. Lorsqu'on pressait ce groupe, à Berlin, de s'affirmer favorable à l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement, il répondait, par l'organe de M. Katz, que l'Allemagne ne pouvait pas adhérer, parce qu'elle ne voulait pas renoncer à produire des champagnes et des cognacs, et que si on voulait amener son adhésion, on devrait supprimer le dernier membre de phrase de l'article 4. A Liège il demandait, par la voix de M. Osterrieth, qu'au sujet du cognac des déclarations fussent échangées entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement français, aux termes desquelles la dénomination de Cognac serait admise pour les eaux-de-vie de vin, sauf l'exigence d'une mention additionnelle si l'eau-de-vie n'a pas été fabriquée dans les Charentes ou que le vin employé ne provient pas exclusivement des Charentes, et d'une indication expresse, si l'eau-de-vie, originaire des Charentes, a subi une modification autre qu'une simple addition d'eau. A Milan, M. Neumann proposait simplement que la France assurât une indemnité aux fabricants allemands de cognac, « parce que les Français ont tardé trop longtemps à protester contre l'usage de ce mot », moyennant quoi ces fabricants renonceraient définitivement à cet usage. De tout ce qui précède, il résulte que, pour le groupe allemand de l'Association internationale, l'adhésion à l'Arrangement de Madrid comportait l'engagement de protéger la dénomination d'autres produits vinicoles que celle du vin, en l'espèce celle de Cognac (v. notre étude précédente parue dans la *Prop. ind.* de 1920, p. 32-33).

⁽¹⁾ Voir *Actes de Madrid*, Berne, 1892, p. 14.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 81.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 88.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 88.

⁽¹⁾ *Ibid.*, tome XLII, année 1926, p. 90. Berne, 1927.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 201.

ticle 4 ne vise l'emploi d'appellations régionales que « lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une désignation d'origine ». Et il continuait :

« Un fabricant allemand voit à Madrid un flacon portant les mots „Eau de Cologne”. S'il prétend que c'est là une fausse indication de provenance, les tribunaux espagnols auront à trancher la question de savoir si ces mots constituent une appellation générique ou une fausse désignation de provenance.

« S'il s'agit d'un Français qui incrimine une étiquette portant les mots „Vin de Champagne”, „Vin de Bordeaux” ou „Eau-de-vie de Cognac”, les tribunaux, s'il y a poursuite pour fausse indication d'origine, ne pourront pas déclarer que c'est là une dénomination générique, mais cela ne veut pas dire que les États contractants aient voulu aller jusqu'à interdire l'emploi d'expressions telles que „Bourgogne d'Australie”, ou „Champagne suisse”, ou encore „Cognac brésilien”, attendu que dans ce cas la provenance est parfaitement établie. » (1)

Il ressort de cette déclaration que, pour la Délégation de l'Espagne, comme pour celles de l'Autriche et de la Hongrie, l'expression « produits vinicoles » englobe aussi bien les eaux-de-vie que les vins et que le même sort doit être fait à ces deux catégories de produits vinicoles. Mais ce que le marquis de Bertemati estimait licite, c'est l'emploi d'une dénomination régionale de produit vinicole, vin ou eau-de-vie, accompagnée de toute adjonction ou correctif supprimant toute équivoque au sujet de la véritable origine (2). C'est ainsi, ajoutait-il, que l'on constate en Portugal l'enregistrement d'une marque de cognac Tamares (3).

Un des Délégués du Portugal, M. de Séguier, au cours de la séance suivante (4), essaya d'expliquer ce fait en disant : « Le Gouvernement portugais a considéré l'expression *produits vinicoles* employée dans l'Arrangement comme synonyme de *vins* et non de *vins et leurs dérivés*. »

Le Délégué de l'Espagne déclara qu'il laissait le soin à la Délégation française de répondre sur ce point à M. de Séguier.

Celui-ci ne tarda pas à répliquer qu'il était « autorisé à déclarer que, dans le cas où la France, qui est la seule partie intéressée, formulerait une réclamation au sujet de marques d'une interprétation contes-

table, le Gouvernement portugais s'attacherait à lui donner toute satisfaction ».

M. Pelletier, Délégué de la France, accueillit cette déclaration par ces mots : « Dont acte. » (1)

La Délégation portugaise avait donc fait machine en arrière et abandonnait la position — à vrai dire peu solide — sur laquelle elle s'était un peu hâtivement avancée.

A la Conférence de Washington, en 1914, au cours des délibérations de la Commission chargée de l'examen des articles 7, 8, 9, 10, 10^{bis} de la Convention d'Union, la *Délégation britannique* proposa d'appliquer l'article 10, relatif à la répression des fausses indications de provenance, à tout produit portant une fausse indication de ce genre, même si cette indication n'est pas jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Aussitôt, la Délégation française déclara « ne pouvoir accepter cette extension de l'article 10, car elle tendrait à substituer une disposition toute nouvelle à l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance, en supprimant la disposition de cet Arrangement qui ne permet pas de considérer comme génériques les appellations régionales de provenance de produits vinicoles ; la France ne peut consentir à protéger les appellations régionales étrangères qu'autant que ces appellations régionales seront protégées à l'étranger, et elle estime qu'il n'y aura de sécurité à cet égard que s'il n'appartient pas aux tribunaux étrangers de considérer comme appellations génériques des désignations telles que « champagne », « cognac », etc. Que les pays qui veulent assurer la protection réciproque des fausses indications de provenance adhèrent à l'Arrangement de Madrid ; c'est là que doivent se réaliser les réels progrès dans la voie indiquée » (2).

La proposition britannique fut repoussée sans qu'aucune des délégations présentes eût protesté contre l'assimilation des *eaux-de-vie de vin aux vins par la Délégation française*.

Les produits dérivés du vin, les eaux-de-vie de vin ont donc droit à la même protection que les vins eux-mêmes : c'est ce qui résulte à la fois du texte de l'article 4 et des diverses déclarations que nous venons de rappeler.

En fait, cette solution avait prévalu expressément dans les traités de paix. Par l'article 275 du Traité de Versailles — que les autres traités reproduisent chacun sous sa numérotation propre — l'Allemagne s'engage, sauf réciprocité, à se conformer aux

lois ou décisions administratives ou judiciaires d'un pays allié ou associé déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les *vins ou spiritueux*....

Depuis lors, on retrouve une disposition analogue avec l'emploi de l'expression *vins et spiritueux* dans le texte de la Convention passée entre la France et la Pologne en date du 6 février 1922 (art. 13) (1), dans le Préambule de la Convention passée entre la France et la Norvège en date du 12 avril 1927 (2), Convention dont l'article 4 règle la protection des produits vinicoles (ces deux expressions sont donc considérées comme synonymes) (3).

Enfin, la Suisse, à la suite des négociations engagées entre elle et la France, qui ont abouti à la signature de l'Arrangement commercial du 21 janvier 1928 (annexe à la Convention de commerce du 20 octobre 1926) et à l'Avenant du 11 mars 1928, a cédé sur la question des *cognacs* et des *armagnacs*. Un échange de lettres entre M. Walter Stucki, Président de la Délégation suisse, et M. Maurice Bokanowski, Ministre du Commerce, Président de la Délégation française, a eu lieu à ce sujet. La Délégation française avait demandé que les appellations d'origine « cognac » et « armagnac » fussent protégées sur le territoire suisse au sens de la Convention de Madrid du 14 avril 1891. La Délégation suisse s'est dite en mesure de déclarer, au nom de son Gouvernement, que l'usage des dénominations « cognac » et « armagnac » ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine. La Délégation française a pris acte de cette déclaration (4). Et en date du 27 mars 1928, le Conseil fédéral suisse a pris un arrêté — qui entre immédiatement en vigueur — visant l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905, l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 (*sic*) et l'Avenant du 11 mars 1928 à l'Arrangement commercial franco-suisse du 21 janvier 1928, qui entérine cette déclaration. Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, l'emploi des appellations « cognac » et « armagnac » n'est autorisé que pour les produits d'origine française auxquels la loi du pays d'origine reconnaît le droit à ces appellations. Aux termes de l'article 3,

(1) Voir Prop. ind., 1922, p. 165.

(2) Ibid., 1927, p. 97.

(3) D'autres conventions récentes, que nous citerons plus loin (sous la rubrique B, *Extension de la protection à de nouvelles catégories de produits*, n° 2), ne font pas une mention spéciale des spiritueux, parce qu'elles assurent la protection absolue aux appellations d'origine de tous les produits qui tirent leurs qualités du sol ou du climat.

(4) Voir le texte de ces lettres dans la Prop. ind., 1928, p. 79-80.

(1) Voir Actes de Bruxelles, Berne, 1901, p. 265.

(2) Nous examinerons plus loin, sous le n° 2, le point de savoir si l'emploi d'une appellation vinicole avec l'adjonction d'une périphrase ou de l'indication du véritable lieu d'origine du produit est ou non illicite.

(3) Le Tamare est une variété de raisin qui a le goût de datte.

(4) Voir Actes de Bruxelles, p. 301 (séance du 13 décembre 1897).

(1) Ibid., p. 302.

(2) Ibid., p. 303.

les produits de la distillation du vin qui pouvaient jusqu'ici, aux termes de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires, être appelés cognac (ou armagnac), mais qui ne répondent pas à la condition fixée à l'article 1^{er}, doivent être appelés à l'avenir eaux-de-vie de vin. Aux termes de l'article 4, les dispositions de l'ordonnance du 23 février 1926 sur le commerce des denrées alimentaires en contradiction avec les dispositions précédentes sont abrogées⁽¹⁾.

Ainsi, peu à peu, s'élargit le cercle des pays qui assurent aux dérivés du vin la même protection qu'aux vins contre l'usage de fausses indications de provenance.

(A suivre.)

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session de Paris, du 15 mars 1929.)⁽²⁾

La Commission a siégé à Paris, le 15 mars 1929, sous la présidence de M. Georges Maillard, assisté de M. Tirman, conseiller référendaire, et de M. Robert Burrell, conseiller technique.

Neuf pays étaient représentés⁽³⁾. Étaient présents, en outre: MM. F. Ostertag, directeur de nos Bureaux; Mario Roques, directeur du Bureau de Paris du B. I. T.; Raymond Weiss, chef de la Section juridique de l'Institut de coopération intellectuelle; Hsia-Chifeng, représentant de l'Association nationale des Chambres de commerce de Chine, ainsi que MM. R. Eldridge, C. Frigerio, D^r G. Riedberg et J. Zoltowski, commissaires administratifs de la C. C. I.; Edouard Dolléans, secrétaire général de la C. C. I., et René Arnaud, secrétaire de la Commission.

Après avoir adopté, sous réserve de quelques corrections, le procès-verbal de la session des 19/20 octobre 1928⁽⁴⁾, la Commission a discuté les questions à l'ordre du

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 79.

⁽²⁾ Nous devons la communication des documents relatifs aux débats de la Commission à l'obligeance du Secrétariat général de la C. C. I. à Paris, 38, Cours Albert I^{er}.

⁽³⁾ Allemagne (MM. D^r Ing. W. Meinhardt, Mintz); Belgique (MM. A. Mejean, D. Coppieters); États-Unis d'Amérique (MM. Charles Carroll, B. J. Shoninger); France (M. André Bertaut); Grande-Bretagne (M. Kenneth Lee); Indochine (MM. Charles Drouets, André Taillefer); Italie (On. Gr. Avv. Gino Olivetti, Prof. Avv. Mario Ghiron); Pays-Bas (D^r F. W. J. G. Snijder van Wissenkerke, MM. E. Hijmans, W. Kien); Pologne (MM. K. Sosnowski, J. P. Palewski).

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 276.

jour⁽¹⁾ et elle a voté les résolutions suivantes:

A. Protection de la propriété industrielle en Chine

La Commission a émis le vœu que le délai imparti pour les formalités de réenregistrement des marques, fixé au 19 juin 1929, soit prorogé⁽²⁾.

B. Cession des marques

La Commission a adopté la résolution suivante:

« La Commission charge la Sous-Commission de la cession des marques de poursuivre ses travaux et spécialement l'étude de la transmission des marques enregistrées à Berne, et de préparer un projet pour le Congrès d'Amsterdam. »

C. Enquête sur la protection que les pays accordent ou sont disposés à accorder aux inventions figurant aux foires et expositions.

La Commission a adopté sous la forme ci-dessous⁽³⁾ le questionnaire rédigé par le

⁽¹⁾ Voici l'ordre du jour:

- I. Adoption du procès-verbal de la session des 19/20 octobre 1928 (document n° 3375).
- II. Protection de la propriété industrielle en Chine.
- III. Cession des marques. — Rapport de la Sous-Commission de la cession des marques à la suite de sa réunion du 8 mars 1929.
- IV. Enquête sur la protection que les pays accordent ou sont disposés à accorder aux inventions figurant aux foires et expositions. — Examen du questionnaire préparé par M. Ghiron.
- V. Propriété scientifique. — Examen des rapports soumis par M. Weiss, chef de la Section juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle:
Résolution de la Sous-Commission des droits intellectuels de la Société des Nations (E. 37. 1928); Rapport de M. Marcel Plaisant sur les travaux du Sous-Comité d'experts (A. 21. 1928. XII); Procès-verbal des travaux du Sous-Comité d'experts (C. I. C. I. 196); Note sur l'état actuel du problème international de la propriété scientifique.
- VI. Propriété artistique. — Examen de l'exposé préparé par M. Mintz à la demande de la Commission.
- VII. Poursuites à l'étranger des infractions commises dans un territoire national. — Examen du rapport préparé par M. Mintz à la demande de la Commission.
- VIII. Dispositions à prendre en vue du Congrès d'Amsterdam (8-14 juillet 1929).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 53.

⁽³⁾ Voici ce questionnaire:

« La Commission pour la protection de la propriété industrielle, se référant au vœu émis par le Congrès de Stockholm en ce qui concerne la protection à accorder aux exposants des foires et expositions (résolution VI. E. [v. *Prop. ind.*, 1927, p. 167]), vous serait obligé de répondre aux questions ci-dessous:

A. Détermination des expositions auxquelles on applique le bénéfice de la protection temporaire

1. Estimez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Bureau international prévu par la Convention concernant les expositions internationales de Paris (22 novembre 1928), centralise les renseignements sur les expositions des différents pays auxquelles leur Gouvernement accorde le bénéfice de la protection temporaire?

Les renseignements recueillis doivent-ils être publiés et portés sans délai à la connaissance des Gou-

vernements, du Bureau de Berne, des institutions et personnes intéressées?

2. Êtes-vous d'accord pour que la Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Bureau international des expositions, entreprenne, dès qu'elle aura reçu les renseignements ci-dessus, les démarches nécessaires pour savoir:

D. Propriété scientifique

La Commission a adopté la résolution suivante:

« La Commission,

Après une discussion générale sur le projet élaboré par le Comité d'experts de la propriété scientifique de la Société des Nations,

Considère que ce projet, même complété par la suggestion de M. Serruys tendant à l'institution d'un système d'assurances, ne permettrait pas d'atteindre pratiquement le but élevé que s'est proposé l'organisation de

vernements, du Bureau de Berne, des institutions et personnes intéressées?

2. Êtes-vous d'accord pour que la Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Bureau international des expositions, entreprenne, dès qu'elle aura reçu les renseignements ci-dessus, les démarches nécessaires pour savoir:

a) si les Gouvernements des pays autres que celui où a lieu l'exposition sont également disposés à accorder la protection temporaire en faveur de l'exposition en question;

b) si les Gouvernements acceptent de publier (comme il est dit dans le deuxième alinéa du § A. 1), leur adhésion ou leurs objections éventuelles?

3. Estimez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Bureau international des expositions, prenne l'initiative d'inviter les administrations compétentes des différents pays à indiquer, soit à elle-même, soit au Bureau de Berne de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, leur adhésion au principe de l'acceptation tacite de la protection préventive aux expositions, si des réserves ne sont pas soulevées dans un délai de deux mois à partir de la date où l'information aura été transmise?

B. Simplification des formalités à remplir par les exposants

1. Croyez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Bureau international des expositions, recueille systématiquement des renseignements sur les différentes formalités exigées dans les différents pays pour constater l'introduction d'objets dans les expositions, en vue de la protection temporaire, et les fasse connaître conformément au § A. 1?

2. Croyez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale fasse les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes des différents pays pour qu'elles adoptent un système uniforme et le plus simple possible pour constater l'introduction de l'objet à l'exposition, conformément à la résolution VI. E. 2 du Congrès de Stockholm?

C. Formalités à remplir successivement par les intéressés pour obtenir en temps utile et avec un dépôt au brevet, modèle ou marque qui bénéficie de la priorité dérivant de l'exposition

1. Croyez-vous qu'il y ait lieu que la Chambre de commerce internationale, en collaboration avec le Bureau international des expositions, recueille et fasse connaître, conformément à la suggestion A. 1, sous forme de tableaux comparatifs, les formalités imposées par les principaux pays?

2. Croyez-vous utile que la Chambre de commerce internationale fasse des démarches auprès des administrations compétentes pour qu'elles consentent, dans les limites possibles, à réduire les différences, à diminuer les formalités inutiles et à s'orienter vers l'unification?

⁽¹⁾ Nous nous réservons de parler de cette Convention.

(Réd.)

coopération intellectuelle de la Société des Nations;

Mais, désireuse de continuer à cette organisation sa collaboration dans toute la mesure de ses moyens, décide de nommer une Sous-Commission qui poursuivrait l'étude de la question et rechercherait une solution pratique permettant d'assurer, en restant dans le plan international, une rémunération équitable aux auteurs de découvertes scientifiques⁽¹⁾.

E. Propriété artistique

La Commission a décidé de nommer une Sous-Commission pour l'étude des questions concernant l'art appliqué à l'industrie. Cette Sous-Commission, qui pourra procéder à un premier échange de vues au Congrès d'Amsterdam, comprendra MM. Mintz (Allemagne), rapporteur, Burrell (Grande-Bretagne), Coppieters (Belgique), Drouets (France), Ito (Japon), Maillard (France), Olivetti (Italie), Taillefer (France), un représentant américain, un représentant suédois⁽²⁾.

F. Poursuites à l'étranger des infractions commises dans un territoire national

La Commission a décidé de confier l'étude de cette question à une Sous-Commission qui comprendra MM. Mintz (Allemagne), président, Burrell (Grande-Bretagne), Coppieters (Belgique), Ghiron (Italie), Palewski (Pologne), Snijder van Wissenkerke (Pays-Bas), Taillefer (France)⁽³⁾.

G. Dispositions à prendre en vue du Congrès d'Amsterdam

La Commission a décidé d'étudier au Congrès d'Amsterdam les questions suivantes:

Cession des marques (à la suite des travaux de la Sous-Commission qui se réunira en mai et prendra notamment connaissance des résultats du Congrès qui va se réunir en Allemagne pour étudier cette question, et dont M. Mintz voudra bien communiquer les résultats au Secrétariat général).

Protection à accorder aux inventions figurant aux foires et expositions. (Le questionnaire préparé par M. Ghiron sera adressé à tous les Comités nationaux, qui seront invités à y répondre avant le 1^{er} juin. M. Ghiron étudiera les ré-

ponses reçues et présentera un rapport au Congrès.)

Propriété scientifique (s'il est possible à M. Drouets de présenter un rapport sur cette question avant le Congrès).

La Commission a enfin décidé de nommer, comme troisième vice-président, M. Mintz (Allemagne).

Jurisprudence

FRANCE

APPELLATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE. PORTO. MADÈRE. PROTECTION DE LA LOI FRANÇAISE. RÉCIPROCITÉ. DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1922. PARTIE CIVILE. CHAMBRE DE COMMERCE ÉTRANGÈRE.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 23 juillet 1927. De Villamil c. Fouché et Chambre de commerce portugaise.)⁽¹⁾

L'article 8 de la loi du 6 mai 1919, qui punit l'apposition sur des produits naturels ou fabriqués d'appellations d'origine sciemment inexactes, ne distingue pas entre les appellations d'origine française ou étrangères.

Et si l'article 12 de ladite loi prévoit expressément le cas où des mesures de contrôle prévues pour l'exécution de la loi s'appliqueront aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers, c'est seulement pour l'application de ces moyens de contrôle que le texte exige que les pays intéressés aient pris des mesures de protection équivalentes.

Même à supposer que cette condition de réciprocité s'applique à toutes les dispositions de la loi et spécialement à celles de l'article 8, cette exigence se trouverait satisfaite en ce qui concerne les vins de Porto et de Madère.

Constitue le délit de tromperie sur la nature et les qualités substantielles de la marchandise vendue, et tombe par suite sous le coup de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, la vente sous l'appellation de « Porto » et de « Madère » de vins d'imitation fabriqués à l'aide d'un coupage de vins de Porto et de Madère avec des vins de liqueur français.

Vainement le prévenu soutiendrait qu'il s'est conformé simplement aux usages portugais qui autoriseraient, d'après lui, le coupage des vins de cette provenance: en effet, il importe peu que ces vins, tels qu'ils sont exportés du Portugal, soient des produits naturels ou fabriqués, l'article 18, § 1^{er} de la loi du 6 mai 1919 protégeant expressément ces deux sortes de produits.

Une Chambre de commerce étrangère est fondée à se constituer partie civile, par application de l'article 9 de la loi du 6 mai 1919, si elle est lésée par le délit d'apposition d'appellations d'origine inexactes.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 327, du 23 novembre 1927, p. 1.

PAYS-BAS

BREVETS. DÉFAUT D'EXPLOITATION. CONVENTION. ARTICLE 5. ABUS DU DROIT (NON). DÉCHÉANCE (NON).

(La Haye, Bureau des brevets, 21 décembre 1928.)⁽¹⁾

Résumé

Dans l'affaire en déchéance du brevet hollandais n° 5656 appartenant à un allemand, basée sur le défaut d'exploitation, le Bureau des brevets des Pays-Bas a rendu un jugement important dont l'essentiel est reproduit ci-dessous:

Il y a lieu d'appliquer l'article 5 de la Convention de Paris, texte de La Haye, entré en vigueur entre l'Allemagne et les Pays-Bas le 1^{er} janvier 1928, et l'article 50 de la loi hollandaise de 1910 sur les brevets.

Ledit article 5 doit être interprété dans le sens que la déchéance ne peut être prononcée que si le défaut d'exploitation constitue un abus du droit exclusif conféré par le brevet.

Le brevet n° 5656 consiste en un appareil servant notamment aux installations téléphoniques de campagne dont l'utilisation pratique est limitée aux besoins de l'armée. Comme le nombre de ces appareils, que les autorités militaires pourraient acheter, est restreint et que, si elles s'en étaient procuré déjà, il n'y a pas lieu de penser qu'elles en demandassent davantage dans un délai rapproché, l'on ne saurait exiger que le titulaire installe aux Pays-Bas un établissement pour la fabrication desdits appareils, dont le prix serait d'ailleurs, de ce chef, beaucoup plus élevé.

En outre, comme le titulaire s'est adressé en temps utile aux autorités militaires hollandaises afin d'obtenir une commande et que celles-ci ne l'ont pas faite, l'installation de l'établissement précité n'aurait pas de raison d'être.

PAR CES MOTIFS, l'action en déchéance est rejetée.

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE DÉPOSÉES; USURPATION; ACTION EN DESTRUCTION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONTREFAÇON; ADMISSION; RECOURS. 1° MARQUES NON TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC; DROITS DE L'INTIMÉE; ART. 5 DE LA LOI DE 1890. 2° USURPATION ÉTABLIE; CONFUSION POSSIBLE. 3° PIÈCES DÉTACHÉES; RÉFÉRENCES; CONFIRMATION.

(Tribunal fédéral, 23 janvier 1929. — Laurent c. International Harvester Cy.)⁽²⁾

I. La protection résultant de l'enregistrement de marques demeure tant que celui-ci persiste. Pour pouvoir admettre que ces marques sont tombées dans le domaine public, il faudrait que leur propriétaire ne les utilisât

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 3, de mars 1929, p. 348.

⁽²⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 12, du 26 mars 1929, p. 180.

⁽¹⁾ Conformément à cette résolution, la Sous-Commission chargée de poursuivre l'étude de la question de la propriété scientifique a été constituée comme suit: MM. Drouets (France), Mejean (Belgique), Mintz (Allemagne), Sosnowski (Pologne), Tirman (France), Burrell (Grande-Bretagne).

M. Weiss (Institut de coopération intellectuelle) a été invité à prendre part aux travaux de cette Sous-Commission.

⁽²⁾ Notre Directeur et M. Weiss (Institut de coopération intellectuelle) ont été invités à prendre part aux travaux de cette Sous-Commission.

⁽³⁾ Notre Directeur a été invité à participer aux travaux de cette Sous-Commission.

plus, que toute connexion entre elles et le producteur eût disparu, et qu'elles se fussent transformées en une dénomination, non plus d'une marchandise déterminée, mais de la nature de la marchandise.

II. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait usurpation de marque, qu'une confusion ait lieu. Il suffit que la confusion soit possible.

III. Celui qui veut se référer à la marque d'autrui doit en tout cas le faire explicitement de façon à éviter toute possibilité de confusion de ses produits avec ceux du propriétaire de la marque.

Il ne peut se contenter d'indiquer, sur les étiquettes de ses pièces détachées, qu'elles s'adaptent à telle ou telle marque de machines; il doit encore mentionner clairement l'origine de sa marchandise.

A. L'International Harvester Company, qui fabrique des machines agricoles à Chicago, est propriétaire des deux marques de fabrique verbales «Deering» et «Mac Cormick», régulièrement déposées en Suisse et qui protègent les machines elles-mêmes ainsi que les parties détachées et les pièces de rechange, notamment les lames ou sections des faucheuses. Ces lames de rechange sont vendues par la Harvester Company dans des cartons de 25 pièces, revêtus d'une vignette représentant une section, accompagnée du mot «Deering» ou «Mac Cormick», de la mention «Trade Mark» et du nom de la Compagnie Harvester. Au milieu de la vignette se trouve encore le monogramme de la Compagnie.

Pierre Laurent fabrique de son côté des lames ou sections de rechange, qu'il vend également dans des cartons de 25 pièces. Ces cartons, de la même dimension que ceux de la Harvester, sont munis aussi d'une vignette représentant une section, beaucoup plus grande, il est vrai, que la vignette de la demanderesse. Sur cette vignette figurent les indications suivantes: «25 sections», puis en petits caractères «s'adaptant au système» et en lettres plus grandes, portées au moyen d'un timbre humide dans un cartouche blanc ménagé à cet effet: «Cormick» ou «Deering»; enfin, la mention «Fabrication Suisse». Au milieu de la vignette, l'on voit un monogramme composé des lettres P. G. L. Laurent reproduit en outre sur ses cartons les numéros qui se trouvent sur les emballages de la demanderesse.

Estimant les procédés de Laurent illégaux, la Compagnie Harvester a sommé celui-ci, par lettre du 28 juillet 1927, de détruire immédiatement les étiquettes apposées sur ses cartons et de les remplacer par d'autres où ne figureraient ni les noms «Mac Cormick» et «Deering», ni les numéros correspondants à ceux de la demanderesse.

Laurent répondit qu'il tenait cette réclamation pour injustifiée; il offrit cependant de mettre sur ses étiquettes les mots «s'adaptant au système Cormick ou Deering» en petits caractères et dans un endroit peu apparent.

B. Par exploit en date du 30 septembre 1927, la Compagnie Harvester a ouvert action à Laurent, en demandant à la Cour de justice de Genève:

de dire et prononcer que les mots «s'adaptant au système Deering (ou Cormick)» constituent des contrefaçons de marques déposées par elle au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle;

de faire défense à Laurent d'utiliser de n'importe quelle manière les susdites marques, notamment sur les étiquettes de ses boîtes;

de condamner le défendeur à lui payer fr. 5000 à titre de dommages-intérêts;

d'ordonner la publication, aux frais de Laurent, de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux au choix de la demanderesse et dans la *Feuille officielle suisse du commerce*;

de condamner le défendeur en tous les dépens.

Le défendeur a conclu à la libération des fins de la demande et a formulé subsidiairement des offres de preuve.

C. Statuant le 9 octobre 1928, la Cour de justice a:

dit et prononcé que les mots «Deering» et «Mac Cormick» constituaient des marques de fabrique protégées par la loi, et dont seule la Compagnie Harvester était propriétaire;

prononcé en conséquence que les étiquettes apposées sur les cartons de Laurent constituaient une usurpation desdites marques;

fait très expresse défense à Laurent d'utiliser les marques en question de façon à laisser se créer une confusion quelconque entre les produits de sa fabrication et ceux fabriqués par la Compagnie Harvester;

condamné Laurent à payer à celle-ci la somme de fr. 1000 de dommages-intérêts;

autorisé la publication, aux frais de Laurent, du dispositif de l'arrêt, une fois dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, et dans deux autres journaux au choix de la demanderesse, sans que le prix de chaque insertion puisse toutefois dépasser fr. 50.

Condamné Laurent aux dépens.

D. Dans le délai légal, Laurent a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires, et en formulant derechef diverses offres de preuve.

A l'audience de ce jour, l'intimée a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

Arrêt. En droit:

I. Pour se défendre d'avoir usurpé les marques «Mac Cormick» et «Deering», Laurent a prétendu et prétend encore que ces deux marques seraient tombées dans le domaine public. Les mots «Mac Cormick» et «Deering» seraient devenus des appellations employées couramment par d'autres fabricants que la Harvester Co pour désigner certains types de machines agricoles. Il offre de prouver qu'il y a là un usage répandu depuis plus de cinquante ans et qu'il existe plus de cinquante maisons étrangères qui fabriquent des lames de rechange et utilisent les marques «Mac Cormick» et «Deering».

Mais le recourant a admis lui-même la régularité et la validité du dépôt des marques en litige. Or, la protection qui résulte de l'enregistrement demeure tant que celui-ci persiste. Pour que les marques en question fussent tombées dans le domaine public, il faudrait que leur propriétaire ne les utilisât plus, que toute connexion entre elles et le producteur ait disparu, et qu'elles se fussent transformées en une dénomination, non plus d'une marchandise déterminée, mais de la nature de la marchandise (cf. R. O. 33, II, p. 334).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La Compagnie Harvester n'a point cessé de fabriquer des machines agricoles protégées par les marques «Mac Cormick» (qui est le nom d'un des fondateurs de la société) et «Deering». Ces deux marques, régulièrement inscrites, qui servent à distinguer les machines sortant des fabriques de la Harvester, ont donc gardé leur valeur propre.

Peu importe dès lors que les machines en question et leurs accessoires aient été imités, même depuis plus de cinquante ans, et peu importe que la Compagnie Harvester se soit abstenue jusqu'ici de poursuivre en justice tous les contrefacteurs qui utilisent ses marques. Il n'en demeure pas moins que la demanderesse est seule propriétaire de ses marques et seule ayant droit, en vertu de l'article 5 de la loi fédérale de 1890, et qu'elle est fondée à s'élever contre toute usurpation, car rien ne permet de dire qu'elle ait à aucun moment renoncé à la protection de ses marques de fabrique.

Les offres de preuve de Laurent sont donc sans pertinence.

II. La demanderesse a reproché avec raison au défendeur d'user de ses marques protégées d'une manière qui peut induire la clientèle en erreur et d'avoir ainsi usurpé lesdites marques à son profit.

Il suffit d'examiner les emballages du défendeur pour se rendre compte de la possibilité de confusion alléguée.

Il convient de remarquer tout d'abord

que le nom de Laurent ne figure nulle part sur les étiquettes de ses produits. Les initiales entrelacées ornant la vignette, qui imitent d'ailleurs le monogramme de la Harvester Company et sont placées au même endroit, ne constituent certes pas une indication suffisante de la provenance de la marchandise.

Les mots « s'adaptant au système » sont imprimés en caractères trop petits pour être discernés au premier coup d'œil. Ce qui frappe, en revanche, ce sont les mots « Cormick » ou « Deering » ressortant en lettres beaucoup plus grandes sur un fond blanc. Peu importe que ces mots ne soient pas imprimés, mais apposés avec un timbre humide; ils n'en attirent pas moins le regard; l'on pourrait dire même que la couleur spéciale de l'encre les souligne encore.

L'indication « Fabrication suisse » ne peut, à elle seule, distinguer les produits de Laurent de ceux de la Harvester. Bien loin d'éviter la confusion, cette mention est de nature à l'augmenter plutôt. L'acheteur peut croire, en effet, que la Harvester C^y a ouvert une usine en Suisse, à l'instar d'autres entreprises étrangères, pour y fabriquer des pièces de rechange destinées à la clientèle du pays. Et, dans cette idée, l'acheteur sera moins enclin à s'arrêter aux quelques différences que présentent les deux emballages (couleur de la boîte, fermeture, dimension de la vignette).

Le recourant a soutenu, il est vrai, et a même offert de prouver qu'aucune confusion quelconque ne s'était produite. Mais il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait usurpation de marque, qu'une confusion ait eu lieu. Il suffit que la confusion soit possible. Or, il est incontestable que l'usage des noms « Cormick » et « Deering » fait par Laurent sur ses étiquettes risque d'induire le public en erreur. Quand l'acheteur moyen, qui n'est pas spécialement au courant de la fabrication des machines agricoles, voit sur les boîtes de Laurent les marques « Cormick » ou « Deering », il n'en demande pas davantage; il croit se trouver en présence de lames fabriquées par le producteur des machines « Mac Cormick » ou « Deering ».

Peut-être Laurent n'a-t-il pas eu l'intention de créer une confusion; mais cela est indifférent en l'espèce; la simple possibilité objective de la confusion suffit à justifier l'action de la demanderesse.

III. Dans la plaidoirie de ce jour, le recourant a invoqué un usage qui se serait répandu dans le commerce et l'industrie et qui aurait été déclaré licite par la jurisprudence française. Il s'agirait du système dit de la référence, d'après lequel le fabricant de pièces détachées s'adaptant à une machine sortant d'une autre fabrique et protégée

par une marque déposée aurait le droit d'indiquer sur ses produits qu'ils sont destinés à telle machine, dont il pourrait mentionner la marque. Cet usage de la marque d'autrui à titre de simple référence ne constituerait pas une usurpation de marque.

Laurent a établi en fait qu'une série de fabricants étrangers de lames destinées aux machines système « Deering » ou « Mac Cormick » mettent ces lames dans le commerce en indiquant ou en apposant simplement sur leurs étiquettes les mots « Mac Cormick » ou « Deering ».

Point n'est besoin, dans le cas présent, d'examiner si, du point de vue du droit suisse, de telles « références » sont licites en principe. Il suffit d'observer que celui qui veut se référer à la marque d'autrui doit en tout cas le faire explicitement de façon à éviter toute possibilité de confusion de ses produits avec ceux du propriétaire de la marque. Aussi ne peut-il se contenter d'indiquer sur les étiquettes de ses pièces détachées qu'elles s'adaptent à telle ou telle marque de machine; il doit encore mentionner clairement l'origine de sa marchandise.

Or, Laurent omet précisément de munir ses étiquettes de son nom ou du nom de sa fabrique. Il ne met donc pas ses produits en vente d'une manière qui puisse éviter toute confusion. Il est mal venu, dès lors, à se prévaloir du système dit de la référence.

La plupart des fabriques étrangères qui vendent des lames s'adaptant aux machines « Mac Cormick » ou « Deering » font connaître ouvertement la provenance de leur marchandise et ne courent pas le risque d'induire le public en erreur. Parmi les exemples cités par Laurent, il y en a un seul qui fasse exception; une seule maison s'abstient d'indiquer le nom de la fabrique; encore ses étiquettes sont-elles totalement différentes de celles de la Compagnie Harvester.

La circonstance que la Compagnie Harvester n'a point encore poursuivi en justice cette maison étrangère ne permet évidemment pas de conclure qu'elle a admis ce procédé et renoncé à faire valoir ses droits.

IV. Des considérations qui précèdent, il résulte que la Cour de justice a fait une saine application du droit en accueillant les conclusions de la demanderesse.

Les sanctions prononcées contre Laurent sont justifiées; le montant des dommages-intérêts qui ont été alloués à la demanderesse n'est pas critiquable.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement rendu le 9 octobre 1928 par la Cour de justice civile de Genève est confirmé.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. RÉCLAME ABUSIVE. INSERTIONS PRÉTANT À CONFUSION. RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

(Leitmeritz, Tribunal de district, 5 septembre 1928; Prague, Cour d'appel, 17 novembre 1928.) (1)

Résumé

Le premier défendeur a ouvert, peu de temps avant la publication de l'insertion, un magasin de chaussures. La deuxième défenderesse est la propriétaire du journal où l'insertion a paru.

La demanderesse, appuyée par l'Association nationale des cordonniers, actionnait en cessation et en autorisation à publier le jugement aux frais de la partie adverse. L'insertion, parue dans la rubrique « Communications commerciales » du journal de la défenderesse, avait la teneur suivante:

« Les habitants de A. auront désormais la facilité de faire sur place les achats qu'ils avaient l'habitude de faire à T. et dans les villes environnantes, car la maison L. & S. vient d'ouvrir à A., à côté du Cinéma des Invalides, le plus moderne et le plus élégant magasin de chaussures de la République, tel que l'on n'en trouve ni à T. ni à Prague. L'affluence du public est très grande, notamment du fait que la maison a le droit exclusif de vendre à A. les chaussures de marque mondiale F. L. Popper, Chrudim et « Bally », la fabrique suisse de luxe. Personne ne saurait donc plus penser à acheter ses chaussures à T. ou ailleurs, puisque l'on trouve à A. un choix plus grand et des prix plus modérés que dans la ville chère de T. »

L'insertion a paru une seule fois. Depuis, les défendeurs ont fait publier deux ou trois fois une insertion analogue, mais spontanément mutilée des passages controversés.

La partie demanderesse a soutenu que tout ce qui a trait à l'élégance, à la modernité du magasin, au choix plus grand et aux prix plus modérés qu'à T. était mensonger, de nature à tromper le public et à faire, dans la concurrence, une situation de faveur au premier défendeur, au dam des concurrents; qu'il y avait danger de récidive et qu'il y avait lieu d'appliquer les §§ 1 et 2 de la loi contre la concurrence déloyale (2).

Les défendeurs ont admis que les termes avec lesquels ils ont vanté le magasin, l'achalandage et les prix des chaussures ne répondait pas à la vérité. Ils ont toutefois contesté que lesdites allégations inexacts constituassent une violation de la loi contre la concurrence déloyale, car celle-ci vise des affirmations de fait inexistantes dans l'insertion, qui se borne à des appréciations de valeur, savoir à des exagérations courantes en matière de réclame et non suscep-

(1) Voir *Schaffen und Wettbewerb*, n° 1 et 2, de janvier-février 1929, p. 163.

(2) Loi n° 111, du 15 juillet 1927 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 131). (Réd.)

tibles d'induire qui que ce soit en erreur. L'action en cessation n'était pas motivée, à leur sens, parce que les passages incriminés avaient été par eux spontanément supprimés avant même l'introduction de la plainte et que, partant, il n'y avait aucun danger de récidive.

En ce qui la concerne spécialement, la deuxième défenderesse alléguait que la loi ne contient aucune disposition relative à l'action en cessation contre les organes responsables de presse; que le § 3 de celle-ci ne concerne que l'action en dommages-intérêts et que partant il en ressort, ainsi que du § 24, l'intention du législateur de considérer l'action en cessation contre la presse comme irrecevable.

En ce qui concerne la publication du jugement, les défendeurs considéraient les prétentions du demandeur comme exagérées et arbitraires, car l'insertion n'avait paru qu'une fois dans un quotidien, en sorte qu'il manquait la base pouvant autoriser la publication, savoir la divulgation, dans un grand cercle de personnes, d'une affirmation lésant les intérêts de la partie triomphante.

Il est indiscutable qu'il s'agit, en l'espèce, d'une réclame très exagérée et il est audacieux de prétendre que la loi protège en quelque sorte ce genre de réclame. Tout au contraire, il ressort sans équivoque possible de la lettre de la loi que son esprit est essentiellement éducatif et que partant la réclame n'est licite que si elle est faite par les moyens loyaux et non captieux que doivent préférer les commerçants honnêtes. Toute réclame exagérée constitue donc une violation de l'esprit de la loi. Elle ne tombe pas sous le coup du § 2 seulement dans le cas où chacun peut comprendre qu'elle se propose de ne rien affirmer sérieusement et que partant il n'existe point de danger de tromper le public.

Tel n'est point le cas en l'espèce.

Il serait vain de rechercher si l'on est en présence d'affirmations de fait ou seulement d'appréciations. Ces dernières suffisent car une réclame est trompeuse non pas par la forme des allégations, mais plutôt par l'impression qu'elle peut produire sur le lecteur moyen intéressé. Or, les chaussures confectionnées étant un objet de consommation pour toutes les couches sociales, le cercle des consommateurs intéressés est, en l'espèce, des plus grands, en sorte que l'insertion incriminée a pu impressionner les gens les moins expérimentés et donc les plus crédules.

Par ces motifs et parce que l'insertion établit des comparaisons et donne des indications très précises, il y a lieu de conclure

qu'elle est propre à produire sur le lecteur moyen intéressé une impression de sérieux et à amener au premier défendeur, grâce à des moyens trompeurs, de nouveaux chalandes demeurés auparavant fidèles à leurs anciens fournisseurs, d'où un préjudice inéquitable pour les concurrents. Il est d'autant moins douteux que le premier défendeur eut en vue d'obtenir ce résultat qu'il avait choisi la rubrique « Communications commerciales », en sorte que le lecteur moins averti pouvait fort bien croire qu'il s'agissait, non pas d'une insertion payée, mais d'une nouvelle rédigée par la rédaction et partant digne de foi.

Il est clair que l'action en cessation pré suppose l'existence d'un danger de récidive. Le contraire serait absurde. La question de savoir comment le demandeur doit produire la preuve de ce danger ne peut être tranchée que d'après l'esprit de la loi. Celle-ci tendant à abolir la réclame illicite, il y a lieu de retenir qu'aucune preuve trop stricte ne doit être requise du demandeur et qu'il suffit qu'il prouve l'existence d'un danger objectif de récidive.

Il convient de considérer qu'une réclame illicite paraissant même une seule fois peut avoir eu un effet nuisible et que partant il est tout à fait indiqué de le paralyser, dans l'intérêt des concurrents, par la condamnation de l'auteur.

Il serait donc déplacé d'attribuer, en l'espèce, une importance excessive au fait que la réclame en question a paru une seule fois et que les défendeurs l'ont corrigée spontanément, car la circonstance subsiste que les allégations incriminées n'ont pas été contredites jusqu'ici et que la réclame abusive faite au moyen de ces allégations peut continuer de produire ses effets. La publication du jugement est tout indiquée pour faire cesser l'action de la réclame susdite.

La Cour d'appel a confirmé en tous points le jugement de première instance.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE SELBSTÄNDIGKEIT DES RECHTS AN DER MARKE, ZUGLEICH EIN BEITRAG ZUR FRAGE DER KONZERNZEICHEN, par *Hermann Isay*, 1929, 84 pages 8°, prix 3.60 Rm. A Berlin W. 10, an Verlagchemie G. b. m. H., Corneliusstrasse 3. (Tirage à part du n° 1 de 1929 de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.)

Pendant longtemps les bases du droit sont demeurées, en matière de marques, à l'écart de toute discussion. De nos jours, elles constituent un problème des plus actuels, notamment eu égard aux exigences

du trafic international. En conséquence, la Chambre de commerce internationale et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle ont posé la question de savoir si la liaison de la marque à l'entreprise doit être maintenue ou s'il y a lieu de reconnaître au titulaire d'une marque le droit de la céder sans céder l'entreprise elle-même.

La brochure du Dr Prof. Isay développe les motifs pour lesquels une réforme de la législation sur les marques est à souhaiter, de l'avis de l'auteur, dans ce dernier sens⁽¹⁾.

RÉPERTOIRE DES BREVETS D'INVENTION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par *Marcel Plaisant*, ancien député, ancien délégué de la France aux Conférences de La Haye, de Rome et à la Société des Nations et *Fernand-Jacq*, docteur en droit, secrétaire général de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, membres du Comité technique de la propriété industrielle, avocats à la Cour de Paris. 2^e édition (mise à jour au 1^{er} juillet 1928). Extrait du répertoire de droit international. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929. Un volume in-8°, 240 pages.

La première édition de ce volume, due à la plume de M. Marcel Plaisant, a paru en 1914. Depuis lors, des modifications considérables se sont produites dans le régime international de la propriété industrielle. Une seconde édition s'imposait. Pour l'établir, M. Marcel Plaisant s'est assuré le concours de M. Fernand-Jacq. La collaboration de l'éminent parlementaire qui, non content de ses publications antérieures, de ses travaux du Palais, a joué un rôle si remarqué à la Conférence de La Haye et si brillamment occupé à la Chambre française des députés les fonctions de rapporteur du récent projet de loi modificative de la législation sur les brevets d'invention, avec le distingué secrétaire général de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, qui est lui aussi, comme avocat au barreau de Paris et comme juriste, un spécialiste des plus appréciés dans notre domaine, ne pouvait manquer de donner un précieux fruit. L'œuvre de 1914 a été allégée, complétée, mise exactement au point et s'est considérablement enrichie, dans les souples limites de son cadre original (livre I: Considérations générales; livre II: Conventions d'Union; livre III: France; livre IV: Pays étrangers). Elle rendra de nombreux et utiles services à l'homme d'étude, à l'avocat, à l'ingénieur-conseil. Et sous sa forme documentaire de répertoire — si commode pour la consultation — on retrouvera la trame subtile des idées générales et les leçons d'une expérience personnelle qui donnent à sa lecture un singulier attrait.

(1) Cf. à ce sujet, dans la *Prop. ind.* de 1928, p. 251, l'intéressante étude de W. Schäffer intitulée: « A propos de la cession des marques. Convient-il de créer la „marque de marchandises“? » (Réd.)

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses

Un numéro isolé 1 »

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,

82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE

(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

Adhésion de la HONGRIE au nouveau texte de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925.

Par lettre du 26 mars 1929, la Légation Royale de Hongrie à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de la Hongrie au nouveau texte, tel qu'il a été signé à La Haye le 6 novembre 1925, de l'Arrangement susindiqué. Le Conseil fédéral en a avisé les États de l'Union par note du 16 avril 1929. Cette adhésion produira ses effets un mois après cette dernière date, soit le 16 mai 1929. (Voir « Les Marques internationales » 1928, pages 257 et 537.)

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 62 629 à 62 632

21 mars 1929

E. DALTROFF & C^{ie}, propriétaires de la parfumerie Caron — 10, rue de la Paix, PARIS, 2^e (France)

N° 62 629



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est imprimée en rose et or.

N° 62 630



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est imprimée en rose, or et noir.

N° 62 629 et 62 630: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 62 631



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette est imprimée en rose, rouge et bleu marine.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 62 632

SOUVENANCE

Tous produits hygiéniques, de parfumerie, savonnerie, fards et dentifrices.

Enregistrées en France comme suit:

N° 62 629 à 62 631, le 21 janvier 1929 sous les N° 143 662 à 143 664;
N° 62 632, le 19 février 1929 sous le N° 145 032.

(N° 62 632: Enregistrement international antérieur du 17 avril 1909, N° 7780.)

N° 62 636

21 mars 1929

L'INDUSTRIE DU BOYAU, ÉTABLISSEMENTS
BABOLAT & MAILLOT et ÉTABLISSEMENTS WITT
RÉUNIS (Société anonyme)

95, rue Léon Tolstoï, LYON (France)



Cordes harmoniques en tous genres et en toutes matières, cordes pour raquettes de tennis ou d'autres jeux, catgut chirurgical, cordes en boyau pour transmissions et autres usages industriels.

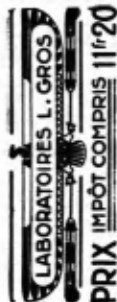
Enregistrée en France le 26 juin 1925 sous le N° 83 540.

N° 62 633 et 62 634

21 mars 1929

LÉON GROS, pharmacien
13, place Delille, CLERMONT-FERRAND (France)

N° 62 633



N° 62 634



Un produit pharmaceutique.

Enregistrées en France les 3 avril 1926 et 27 juin 1928
sous les N° 98 801 et 134 611.

N° 62 635

21 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BÉNÉDICTINE,
DISTILLERIE DE LA LIQUEUR DE L'ANCIENNE
ABBAYE DE FÉCAMP

rue Théagène Boufart, FÉCAMP (Seine-Inférieure, France)



Une liqueur dite « Benedictine ».

Enregistrée en France le 8 mars 1919.

N^{os} 62 637 et 62 638

21 mars 1929

JOSEPH DELORME, pharmacien
13, rue S^t-Agricol, AVIGNON (Vaucluse, France)

N° 62 637

PERLES JEKA

N° 62 638

"Cachets Digestifs Wil"

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 23 novembre 1928
sous les N° 140 991 et 140 992.

N^{os} 62 639 et 62 640

21 mars 1929

PAUL LEDUC
12, rue du Docteur Paquelin, PARIS, 20^e (France)

N° 62 639

INOXÉMOL

N° 62 640

INOSEPTA

Produits chimiques et spécialités pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 11 février 1929 sous les N° 144 689 et 144 690.

N° 62 641

21 mars 1929

LABORATOIRES FRANÇAIS DES SPÉCIALITÉS
SCIENTIFIQUES (Société à responsabilité limitée)
24, rue de Silly, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

RECTAMÉLINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 25 février 1927 sous le N° 110 743.

N° 62 642

21 mars 1929

GASTON GRANDCLÉMENT
S^t-CLAUDE (Jura, France)

TERMOBILE

Pipes et tous articles pour fumeurs de sa fabrication
et leurs garnitures.

Enregistrée en France le 28 avril 1927 sous le N° 116 498.

N° 62 643

21 mars 1929

ÉTABLISSEMENTS JEAN ALLAUZEN & C^{ie}
JOYEUSE (Ardèche, France)



mutol

la merveilleuse laine d'acier

Tous savons d'industrie et de ménage, substances pour lessiver,
blanchir, nettoyer et détacher et plus spécialement de la laine
d'acier pour le nettoyage de l'aluminium et tous autres usages
domestiques; vernis et accessoires, cires et encaustiques.

Enregistrée en France le 28 août 1928 sous le N° 145 218.

N° 62 644

21 mars 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE FÉCUNDIA
12, rue de la Darse, MARSEILLE (France)

FECONDINE

Émulsion et toutes matières émulsionnées dans la boulangerie
et la pâtisserie pour atteindre un rendement et un dévelop-
pement supérieurs et pour la conservation des produits obtenus.

Enregistrée en France le 16 octobre 1928 sous le N° 139 113.

N° 62 646

21 mars 1929

MATHIEU LE DESCHAULT DE MONREDON, industriel
129, boulevard Exelmans, PARIS, 16^e (France)

JYDZUL

Tous articles et produits, tels que ceux de parfumerie, les savons,
les peignes, les éponges et autres accessoires de toilette, plus
particulièrement des vernis et des polissoirs à ongles.

Enregistrée en France le 4 décembre 1928 sous le N° 141 142.

N° 62 645**21 mars 1929****AUX GALERIES BARBÈS (Société anonyme)**

55, boulevard Barbès, PARIS, 18° (France)



Produits agricoles et horticoles, grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants, bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, lièges et écorces, goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc, animaux vivants, peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut, écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis, minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes, métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogues, explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices, engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, savon d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, teindre, apprêter, outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, machines agricoles, instruments de culture et leurs organes, machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives), chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints, électricité (appareils et accessoires), horlogerie, chronométrie, machines et appareils divers et leurs organes, constructions navales et accessoires, aérostation et aviation, matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails, charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques, sellerie, bourrellerie, jouets, etc., cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission, armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions, chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés, charpente, menuiserie, pièces pour constructions métalliques, quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques), papiers peints et succédanés pour tentures murales; calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges, ébénisterie, meubles, encadrements, lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie, ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, verrerie, cristaux, glaces, miroirs, porcelaines, faïences, poteries, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches, boissellerie, brosse, balais, paillassons, nattes, vannerie commune, fils et tissus de laines ou de poil, fils et tissus de soie, fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissus de coton, vêtements con-

fectionnés en tous genres, lingerie de corps et de ménage, chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles, broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles, chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs, cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux, maroquinerie, éventails, bimboloterie, vannerie fine, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués; jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport, viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais, conserves alimentaires, salaisons, légumes et fruits frais et secs, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir, pains, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures, denrées coloniales, épices, thés et succédanés, vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides, substances alimentaires pour les animaux, produits alimentaires non spécifiés, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame, couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc., objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie, instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances, instruments de musique en tous genres, matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc., instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, produits divers non spécifiés dans les autres classes, marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Enregistrée en France le 29 novembre 1928 sous le N° 140 862.

N° 62 648**21 mars 1929****L'ÉLECTRO-RÉFRACTAIRE (Société anonyme)**

5, rue Cambacérès, PARIS, 8° (France)

CORHART

Produits réfractaires pouvant être employés comme abrasifs, des minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, drogues, outils à main, machines-outils, machines à coudre, meules diverses, machines à vapeur et leurs organes, électricité (appareils et accessoires), matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails, chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises, quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, vis et boulons, papiers, toiles et substances à polir, calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges, articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, verreries, cristaux, glaces, miroirs, porcelaines, faïences, poteries.

Enregistrée en France le 8 janvier 1929 sous le N° 142 934.

N^{os} 62 650 à 62 655

21 mars 1929

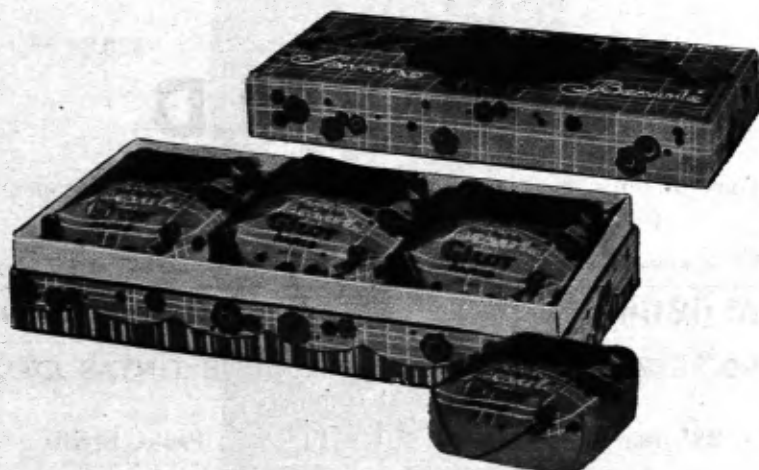
PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT
(Société anonyme)
68, faubourg S^t-Martin, PARIS, 10^e (France)

N^o 62 650



Tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, savons de toilette de toutes sortes.

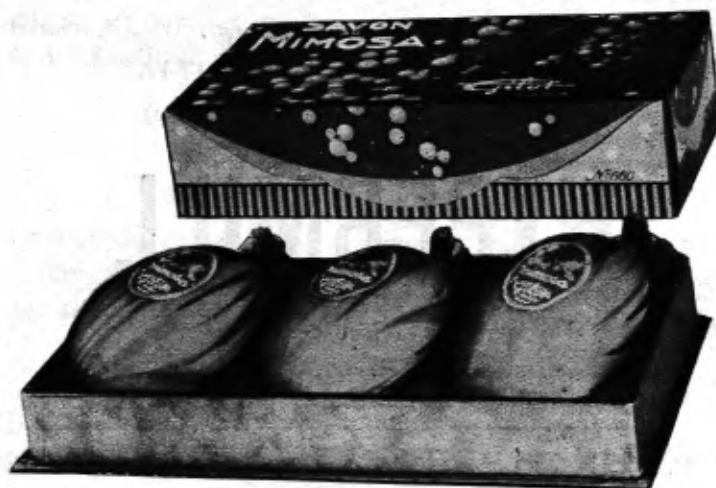
N^o 62 651



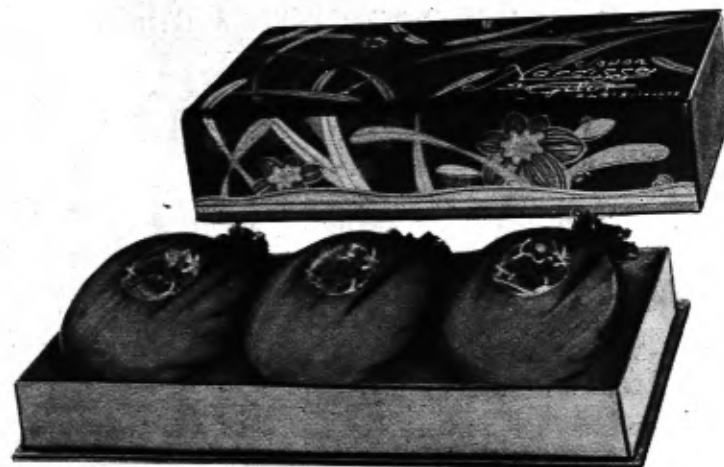
N^o 62 652



N^o 62 653



N^o 62 654



N^o 62 655



N^{os} 62 651 à 62 655: Savons de toilette de toutes sortes.

Enregistrées en France le 13 février 1929 sous les N^{os} 144 746 à 144 751.

N^{os} 62 657 et 62 658

21 mars 1929

GUY DE VADIMON (Société à responsabilité limitée)
20, rue de la Paix, PARIS, 2^e (France)

N^o 62 657

N^o 62 658

G. DE V.

de Vadimon

Briquets.

Enregistrées en France le 11 février 1929 sous les N^{os} 144 723 et 144 724.

N° 62 647

21 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ÉTABLISSEMENTS CUTTAT
53, rue Servan, PARIS, 11^e (France)

HYPERMILL

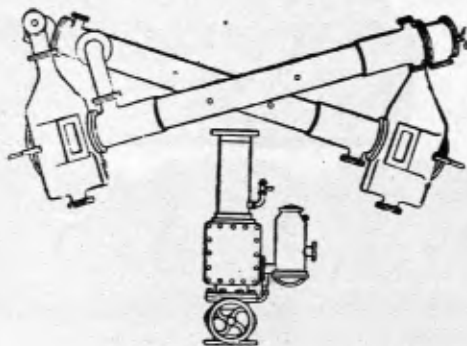
Fraiseuse.

Enregistrée en France le 31 décembre 1928 sous le N° 142 611.

N° 62 649

21 mars 1929

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉVAPORATION,
PROCÉDÉS PRACHE ET BOUILLON
25, rue de la Pépinière, PARIS, 8^e (France)



Appareils pour la compression de la vapeur, l'évaporation, la distillation, la concentration, la cristallisation, la macération et le lessivage.

Enregistrée en France le 23 janvier 1929 sous le N° 143 733.

N° 62 656

21 mars 1929

CHAUSSURES MANON (Société à responsabilité limitée)
108, boulevard de Clichy, PARIS, 18^e (France)



Chaussures.

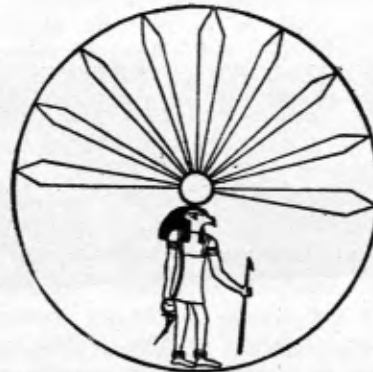
Enregistrée en France le 11 février 1929 sous le N° 144 676.

N°s 62 659 et 62 660

21 mars 1929

Dame ZOÉ CAILLARD
10, chaussée d'Antin, PARIS, 9^e (France)

N° 62 659



Tous produits de parfumerie et de beauté, savonnerie, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 62 660

KURAKOLD

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France le 20 février 1929 sous les N°s 145 047 et 145 048.

N° 62 661

21 mars 1929

SOCIEDADE INDUSTRIAL DE LAPIS E TINTAS LTDA,
industrie et commerce

28^I, rua José Bonifacio, SÃO PAULO (São Paulo, Brésil)

"SILT"

Encre pour écrire, pour dessin et pour copie en tablettes et liquide de toutes les couleurs; encre pour emballage et pour timbre en caoutchouc ou gomme élastique et métal et pour timbres-poste; crayons en général, colle liquide, craie et cire à cacheter.

Enregistrée au Brésil le 26 octobre 1928 sous le N° 26 426.

N° 62 662

21 mars 1929

NEUDEKER WOLLKÄMMEREI UND
KAMMGARNSPINNEREI A.-G., peignage de laine,
filature et commerce d'objets divers
NEUDEK (Tchécoslovaquie)

NORDWOLLE

Fils.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 18 janvier 1929
sous le N° 5325 (Eger).

(Enregistrement international antérieur du 2 août 1909, N° 8195.)

N° 62 663

22 mars 1929

GEBRÜDER CASPERS, fabrication et commerce
HITDORF am Rhein (Allemagne)

Nesca

Cigares, cigarettes, cigarillos ayant une robe bicolore.

Enregistrée en Allemagne le 29 novembre 1928/6 mars 1929
sous le N° 399 682.

N° 62 664 et 62 665

22 mars 1929

ROTH-BÜCHNER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication de machines et d'appareils
4, Ringbahnstrasse, BERLIN-TEMPELHOF (Allemagne)

N° 62 664



N° 62 665



Coutellerie, savoir: rasoirs de sûreté, rabots à cors, lames pour rasoirs de sûreté et pour rabots à cors, tondeuses à main et mécaniques pour la coupe des cheveux et du poil des animaux, appareils à affiler les lames de rasoirs et de rabots à cors.

Enregistrées en Allemagne les 24 décembre 1928/15 mars 1929 et
24 novembre 1928/19 mars 1929 sous les N° 400 055 et 400 233.

N° 62 667

22 mars 1929

METALL-INDUSTRIE WINTER & ADLER A.-G.
110, Dresdnerstrasse, WIEN, XX (Autriche)



Boucles de ceintures, boutons de cols et de manchettes,
rasoirs et lames de rasoirs.

Enregistrée en Autriche le 23 novembre 1928 sous le N° 104 633 (Wien).

N° 62 666

22 mars 1929

RICH. KLINGER GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication
5, Am Kanal, GUMPOLDSKIRCHEN (Nieder-Oesterreich, Autriche)

KLINGERIT

Matériaux de garniture et d'étoupage.

Enregistrée en Autriche le 3 octobre 1928 sous le N° 76 522 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 5 avril 1909, N° 7691.)

N° 62 668 et 62 669

22 mars 1929

CARTIERE GIACOMO BOSSO (Société anonyme),
fabrication — 23, via Cavour, TORINO (Italie)

N° 62 668



Composition en blocs et en feuilles, brute et demi-ouvrée, à base de fibres végétales, pour applications industrielles, de constructions et de décoration, pour carrosseries automobiles et constructions de wagons, constructions navales et aéronautiques, pour sellerie, malles et articles de transport et de voyage en général, pour articles électrotechniques, pour meubles et articles de ménage et d'école, ustensiles de cuisine, articles de sport et jouets, articles cartotechniques, cartographiques, tentures et articles de papeterie.

N° 62 669

BUXUS

Papiers, cartons et mélanges à base de fibres végétales, pour applications industrielles, de constructions et de décoration, pour carrosseries automobiles et constructions de wagons, constructions navales et aéronautiques, pour sellerie, malles et articles de transport et de voyage en général, pour articles électrotechniques, pour meubles et articles de ménage et d'école, ustensiles de cuisine, articles de sport et jouets, articles cartotechniques, cartographiques, tentures et articles de papeterie.

Enregistrées en Italie les 3 mars 1928/14 décembre 1928 et 15 mars
1928/14 décembre 1928 sous les N° 36 735 et 36 736.

N° 62 670

23 mars 1929

FREI & KASSER, fabrication et commerce
100, Bahnhofstrasse, ZURICH (Suisse)

Freika

Articles de chaussure, comme bas, chaussettes, guêtres, souliers, cales orthopédiques pour pieds, articles pour les soins du pied comme supports de pied, emplâtres pour cors, oignons et durillons, rondelles en feutre, onguent, poudre, bas en caoutchouc, bandages pour le talon, la jambe, le genou, les reins, bas pour le mollet, genouillères, bas remontant la cuisse, bandages pour l'articulation de la cheville, bandages pour pieds écartés et articulations, bas sans caoutchouc, bandages herniaires, ceintures hygiéniques, crèmes et sels pour bains, additions pour bains.

Enregistrée en Suisse le 14 janvier 1929 sous le N° 69 191.

N° 62 671

23 mars 1929

OVAG A.-G., fabrication et commerce
9, Tödistrasse, ZURICH (Suisse)

Start

Produits graphiques, cartes routières, imprimés réclame.

Enregistrée en Suisse le 17 janvier 1929 sous le N° 69 159.

N° 62 672

23 mars 1929

SCHWOB FRÈRES & C^{IE} S. A., fabrication et commerce
134, rue Numa Droz, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

CAPTIVE

Montres et parties de montres, étuis, bracelets, chaînes de montres, bijouterie et articles de réclame.

Enregistrée en Suisse le 15 février 1929 sous le N° 69 301.

N° 62 673

25 mars 1929

ABEAL LOPEZ & C^A, commerce
26, Ignacio Agramonte, HABANA (Cuba)

Sloppy Joe's Bar

Vins, liqueurs de tous genres, cornichon confit dans le vinaigre, conserves alimentaires, sandwich et rafraîchissement.

Enregistrée à Cuba le 29 septembre 1925 sous le N° 41 229.

N° 62 674

25 mars 1929

ERNST SCHLIEMANN'S OELWERKE,
Gesellschaft m. b. H., fabrication et commerce
38-39, Catharinenstrasse, HAMBURG, 8 (Allemagne)

Cox

Produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, notamment onguents médicaux, préparations pharmaceutiques, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants.

Enregistrée en Allemagne le 4 mars 1926/27 juillet 1926
sous le N° 355 008.

N° 62 675 à 62 680

25 mars 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESellschaft
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: HÖCHST a. M. (Allemagne)

N° 62 675

PNEUMOSERIN

Préparations pharmaceutiques et thérapeutiques.

N° 62 676

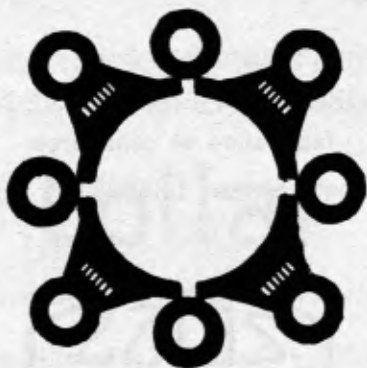
ARISTOGEN

N° 62 677

GAROGEN

N°s 62 676 et 62 677: Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cuir à parquer.

N° 62 678



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets.

N° 62 679

HELIOGEN

Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet.

N° 62 680

ARISTAMIN

Couleurs et matières colorantes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62 675, le 11 mai 1909/7 mai 1919 sous le N° 119 562;
 » 62 676, » 23 juillet 1928/5 décembre 1928 . . . » » 395 289;
 » 62 677, » 23 juillet 1928/21 janvier 1929 . . . » » 397 298;
 » 62 678, » 24 juillet 1928/5 janvier 1929 . . . » » 396 539;
 » 62 679, » 23 juillet 1928/5 janvier 1929 . . . » » 396 544;
 » 62 680, » 23 juillet 1928/21 janvier 1929 . . . » » 397 302.

N° 62 681

25 mars 1929

KONSERVENFABRIK PAUL LINDNER,
 vorm. Griese & Co
 BRAUNSCHWEIG (Allemagne)



Conserves de légumes et de fruits.

Enregistrée en Allemagne le 17 décembre 1921/1^{er} juin 1928
 sous le N° 387 232.

N° 62 682 et 62 683

25 mars 1929

E. MERCK (firme), fabrication et commerce
 250, Frankfurter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)

N° 62 682

Forrestit

Produits chimiques pour combattre les ennemis des plantes.

N° 62 683

Arsofluol

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne les 30 juin 1928/28 septembre 1928
 et 30 octobre 1928/25 janvier 1929 sous les N° 392 218 et 397 552.

N° 62 684 et 62 685

25 mars 1929

GLASURIT-WERKE M. WINKELMANN,
 Aktiengesellschaft, fabrique de produits chimiques
 et vente d'appareils, d'ustensiles et de machines
 91-115, Banksstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)

N° 62 684

N° 62 685



Matières colorantes, couleurs, vernis, laques, couleurs bronzées, mordants, lessives, liquides et pâtes à polir, liquides d'imprégnation, cires à parquet, mastics, produits servant à conserver le cuir, le linoléum et matières semblables pour métaux, bois, pierre, huiles et graisses industrielles, poix, asphalte, goudron, articles en émeri.

Enregistrées en Allemagne le 16 juin 1928/6 décembre 1928
 sous les N° 395 351 et 395 352.

N° 62 686

25 mars 1929

Dr phil. CARL BARKOW, fabrication
 34, Moislingerallee, LÜBECK (Allemagne)

Deoda

Produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, désinfectants, notamment ceintures périodiques et bandages médicaux.

Enregistrée en Allemagne le 7 août 1928/29 novembre 1928
 sous le N° 394 993.

N° 62687

25 mars 1929

DEUTSCHE STELOS AKTIENGESELLSCHAFT,
commerce
75°, Potsdamer Strasse, BERLIN (Allemagne)

Stelos

Aiguilles spéciales à tricoter (dites aiguilles à remmailler).

Enregistrée en Allemagne le 10 juillet 1928/8 décembre 1928
sous le N° 395 474.

N° 62689

25 mars 1929

„DESITIN“-WERK, CARL KLINKE,
Fabrik pharmazeutischer Präparate
46, Eduardstrasse, HAMBURG, 19 (Allemagne)



Médicaments.

Enregistrée en Allemagne le 11 octobre 1928/24 janvier 1929
sous le N° 397 510.

N° 62690

25 mars 1929

NORDDEUTSCHE WOLLKÄMMEREI
UND KAMMGARNSPINNEREI
31°, Am Dobben, BREMEN (Allemagne)

NWK Wolle



Sorte:
Grösse:
Farbe:

Fil, bas et bonneterie

Enregistrée en Allemagne le 3 octobre 1928/28 janvier 1929
sous le N° 397 670.

N° 62688

25 mars 1929

ZEISS IKON AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce

72-80, Schandauer Strasse, DRESDEN-A. 21 (Allemagne)



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de rinçage pour buts photographiques, poils pour la brosse, brosse, brosse, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer, produits chimiques pour les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, matériel d'étanchéité et de bourrage, matières pour la protection de la chaleur et matières isolantes, produits en asbeste, métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, faux, faucilles, aiguilles, épingles et hameçons, produits émaillés et étamés, matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine, véhicules dans l'air et sur l'eau, matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; caoutchouc et succédanés du caoutchouc ainsi que marchandise qui en sont fabriquées pour des buts techniques; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs, instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; montres et pièces de montres.

Enregistrée en Allemagne le 7 avril 1928/4 janvier 1929
sous le N° 396 462.

N° 62 691

25 mars 1929

BUDERUS'SCHE EISENWERKE

WETZLAR an der Lahn (Allemagne)

Lollar

Chaudières de chauffage et radiateurs.

Enregistrée en Allemagne le 5 décembre 1928/5 février 1929
sous le N° 398 131.

N° 62 692

25 mars 1929

FRANZ ENTRESS (firme), fabrication

NÜRTINGEN (Allemagne)

EntressBonneterie, tricotages, vêtements, lingerie, corsets, cravates,
bretelles, gants, fils, tissus, tissus à mailles.Enregistrée en Allemagne le 4 décembre 1928/7 février 1929
sous le N° 398 288.

N° 62 693 à 62 695

25 mars 1929

SCHERING-KAHLBAUM AKTIENGESellschaft,
fabrication et commerce

170-171, Müllerstrasse, BERLIN, N. 39 (Allemagne)

N° 62 693

UrologinMédicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et
gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, produits servant à préserver les plantes, désin-
fectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 62 694

RenoformMédicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et
gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, produits servant à préserver les plantes, pro-
duits servant à conserver les aliments.

N° 62 695



Produits pour guérir, soulager et prévenir les maladies des hommes et des animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, sérums, vaccins, préparations organo-thérapeutiques, emplâtres, étoffes de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation, de ventilation et accessoires; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, papiers photographiques, papiers héliographiques, plaques sèches photographiques, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; engrais; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; eaux minérales, boissons non alcooliques, eaux carboniques, eaux pour bains, sels d'eaux minérales et sels pour bains; combustibles; matières servant à l'éclairage, cire, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, appareils pour la désinfection et fournitures; films photographiques, appareils, instruments, ustensiles et objectifs photographiques, huiles et graisses alimentaires, aliments diététiques, malt, fourrages, produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes postales; albums pour photographies; encre, couleurs pour peintres; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; explosifs, matières inflammables, feux d'artifice, munition.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62 693, > 22 novembre 1928/12 février 1929 . sous le N° 398 460;
> 62 694, > 28 août 1928/12 février 1929 . . . > 398 503;
> 62 695, > 17 octobre 1928/12 février 1929 . . . > 398 505.

N° 62 696 et 62 697

25 mars 1929

ÉMILE FERRÉ, pharmacien
19, rue Grégoire de Tours, PARIS, 6° (France)

N° 62 696

EDULCOR

Tous produits chimiques et pharmaceutiques.

N° 62 697

LITHARSYNE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 30 janvier 1924 sous les N° 59 465 et 59 466
(Enregistrements internationaux antérieurs du 24 mai 1909, N° 7938 et 7939.)

N^{os} 62 698 à 62 700

25 mars 1929

ÉTABLISSEMENTS PITET AÎNÉ (Société anonyme)
51, rue du Faubourg Poissonnière, PARIS, 9^e (France)

N^o 62 698**FRAGONARD**N^o 62 699**MICHEL-ANGE**N^o 62 700**VELASQUEZ**

Pinceaux, brosses à peindre et, d'une manière générale,
tous articles de broserie.

Enregistrées en France le 30 novembre 1928
sous les N^{os} 140 894 à 140 896.

N^{os} 62 701 à 62 706

25 mars 1929

COMPAGNIE LORRAINE
DE CHARBONS POUR L'ÉLECTRICITÉ
12, rue d'Aguesseau, PARIS, 8^e (France)

N^o 62 701★ **STAR** ★

Charbons pour l'électricité.

N^o 62 702**STUDIO**

Charbons électriques pour lampes à arc, balais pour dynamos
et autres produits similaires.

N^o 62 703**NIGRINE**

Carbones granulés pour la téléphonie.

N^o 62 704**CIELOR**N^o 62 705 **ACTINA ‡ CARBENRION**N^o 62 706**ASTRAL ‡**N^{os} 62 704 à 62 706: Charbons pour l'électricité.

Enregistrées en France comme suit:

N^o 62 701, le 4 avril 1918;N^o 62 702, le 7 mai 1920;N^{os} 62 703 à 62 706, le 27 novembre 1928 sous les N^{os} 140 786 à 140 789.N^o 62 707

25 mars 1929

CHOMETTE-FAVOR, ÉTABLISSEMENTS CHOMETTE
ET PAPIERS FAVOR RÉUNIS (Société anonyme)
21, rue du Renard, PARIS, 4^e (France)

THE MOSSER

Objets en bois, métal ou autres matières dures servant à faire
monter le champagne dans les verres.

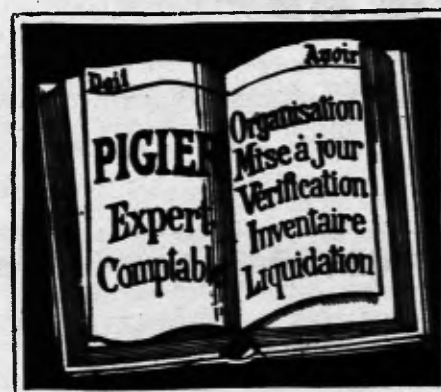
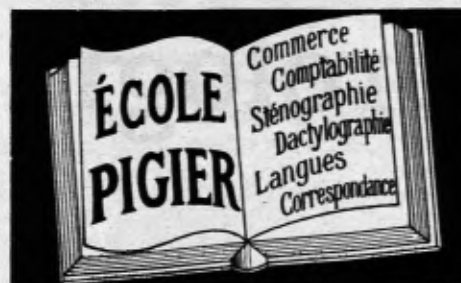
Enregistrée en France le 10 mars 1924 sous le N^o 61 810.

(Enregistrement international antérieur du 30 juillet 1909, N^o 8184. —
Rectification de l'indication des produits, selon déclaration de l'Adminis-
tration française.)

N^{os} 62 708 à 62 710

25 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS PIGIER

53, rue de Rivoli, PARIS, 1^{er} (France)N^o 62 708N^o 62 709N^o 62 710

Registres, cahiers, papiers à lettre et de commerce, prospectus.

Enregistrées en France le 23 février 1929 sous les N^{os} 145 185 à 145 187.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 29 mars 1909, N^{os} 7668,
7667 et 7666, pour une partie des produits.)

N° 62711

25 mars 1929

BAEDER ILLATSZERGYÁR R. T., fabrication
4, Erzsébet u., UJPEST (Hongrie)

Ca-o-la

Toutes sortes d'articles de toilette et de cosmétique, parfums,
toutes sortes de savons, articles de cirage et de nettoyage,
ainsi que d'articles de lavage.

Enregistrée en Hongrie le 24 novembre 1924 sous le N° 47 628/I.

N° 62712

25 mars 1929

MAGYAR ÁLTALÁNOS KÖSZÉNBÁNYA R. T.,
fabrication
2-4, Zoltán u., BUDAPEST, V (Hongrie)

CITADUR

Ciment fondu.

Enregistrée en Hongrie le 30 juin 1928 sous le N° 52 518/I.

N° 62714

26 mars 1929

M. C. BORG, propriétaire-directeur des établissements
Jean Borg
7, rue St-Charles et 1, passage St-Jean, TUNIS (Tunisie)



Bicyclettes, vélos à moteur, motocyclettes, side-cars, cycles-cars,
automobiles, pièces détachées et fournitures générales pour
ces articles, velocimane et voiturettes pour infirmes, machines
à coudre et à écrire, avec les pièces détachées et accessoires,
armes de chasse et de tir et leurs accessoires, phonographes
et machines parlantes avec leurs accessoires, voiturettes pour
bébés, landau et pliantes, jouets: trotinettes, automobiles,
patinettes, tricycles, etc., articles pour tous sports en général
et équipements complets pour tous sportsmen.

Enregistrée en Tunisie le 10 novembre 1923 sous le N° 214.

N° 62713

26 mars 1929

LUXOR TASCHENTUCH A.-G., commerce
67, Tödistrasse, ZÜRICH (Suisse)

**MOUCHOIRS LUXOR**

Mouchoirs.

Enregistrée en Suisse le 5 mars 1929 sous le N° 69 369.

N° 62716 et 62717

28 mars 1929

ÉTABLISSEMENTS COTELLE & FOUCHER
(Société anonyme)

7, rue Ernest Renan, ISSY-LES-MOULINEAUX (Seine, France)

N° 62716



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque saumon-orange.*
Eaux de Javel, lessives, produits de blanchiment, produits pour
nettoyer et détacher, tous produits chimiques.

N° 62717



Une eau de Javel.

Enregistrées en France les 22 mars 1924 et 14 mai 1928
sous les N° 62 320 et 131 381.

N° 62715

28 mars 1929

JACQUES MERLE, industriel
CHABEUIL (Drôme, France)

SÉPHYDA

Produits chimiques désinfectants, désodorisants et antiseptiques;
produits pharmaceutiques et vétérinaires pour antiseptie,
désinfection, désodorisation, etc.

Enregistrée en France le 13 février 1928 sous le N° 131 125.

N° 62718

28 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAUTION ET DE GÉRANCE,
société de gérance

79, rue de Clichy, PARIS, 9^e (France)

LA PENDASTRAVA

Tous articles et produits, tels que ceux d'horlogerie, de chronométrie, plus particulièrement des pendules à paiement préalable; ceux d'ébénisterie, les meubles, les encadrements, plus particulièrement ceux destinés à des pendules à paiement préalable; les instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, les phonographes, les cinématographes, les poids et mesures, les balances, plus particulièrement des instruments à temps à paiement préalable.

Enregistrée en France le 25 octobre 1928 sous le N° 139 020.

N° 62719

28 mars 1929

LA SOIE ARTIFICIELLE DU RHÔNE (Société anonyme)

4, avenue Burdeau, NEUVILLE-SUR-SAÔNE (Rhône, France)



Fils et tissus de soie artificielle.

Enregistrée en France le 30 octobre 1928 sous le N° 139 510.

N° 62720

28 mars 1929

PARFUMERIE SAUZÉ FRÈRES & C^{ie}
COLOMBES (Seine, France)

MISTA

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, crèmes, dentifrices, eaux et poudres de toilette, produits hygiéniques et de beauté.

Enregistrée en France le 5 décembre 1928 sous le N° 141 222.

N° 62721

28 mars 1929

RODOLPHE WOLTER, ingénieur E. C. P.
3, rue André Theuriot, NICE (France)

LA MIGNONNETTE

Bonneterie.

Enregistrée en France le 7 décembre 1928 sous le N° 141 449.

N° 62722

28 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉQUIPEMENT
ÉLECTRIQUE DES VÉHICULES

26, rue Guynemer, ISSY-LES-MOULINEAUX (Seine, France)

S.E.V.

Appareils et accessoires d'électricité; appareils de toutes sortes relatifs à l'équipement électrique des véhicules automobiles, des avions et des trains de chemins de fer (notamment: magnétos, bougies d'allumage, bobines d'allumage de moteurs, dispositifs d'allumage par batteries, commutateurs d'allumage de moteurs, accessoires d'allumage de moteurs, régulateurs, tableaux de bord d'automobiles, phares, lanternes, avertisseurs, contacteurs, commutateurs d'éclairage, essuie-glaces); aspirateurs de poussières, appareils de nettoyage par le vide, pulvérisateurs; séchoirs pour cheveux; balais mécaniques; cirseuses et appareils pour encaustiquer et frotter les parquets; fers à repasser électriques, machines à glace domestiques, appareils frigorifiques, glacières.

Enregistrée en France le 4 janvier 1929 sous le N° 145 496.

(Enregistrement international antérieur du 6 février 1920, N° 21 717, pour une partie des produits.)

N°s 62724 et 62725

28 mars 1929

LABORATOIRES PRAX (Société anonyme)

34, rue du Louvre, PARIS, 1^{er} (France)

N° 62724



N° 62725

Le Remède BOSS tue la Coqueluche

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 8 février 1929 sous les N°s 144 431 et 144 433.

N° 62 723

28 mars 1929

ALEXANDRE VODABLE

31, rue Victor Massé, PARIS, 9^e (France)



Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 2 février 1929 sous le N° 144124.

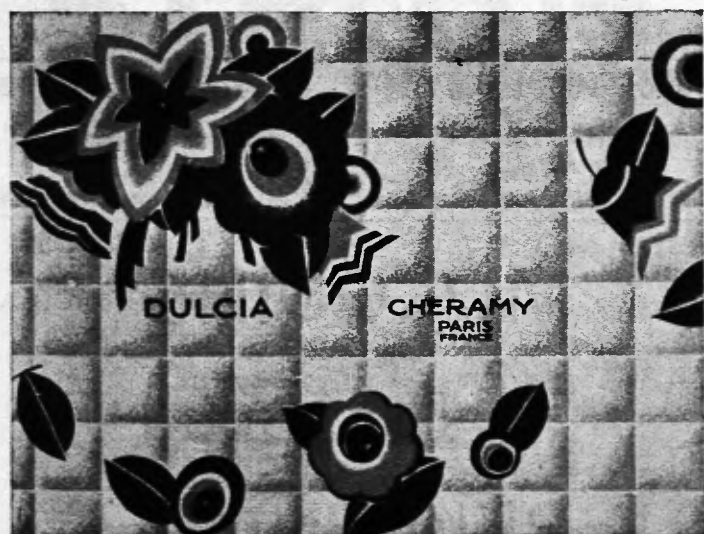
N° 62 726 à 62 730

28 mars 1929

PARFUMS CHERAMY (Société anonyme)

19, rue Cambon, PARIS, 1^{er} (France)

N° 62 726



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc, impression en gris, vert, jaune, rouge, noir avec réserves blanches; les inscriptions sont noires.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 62 727



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en or, vert, bleu, mauve et rose avec réserves blanches; les inscriptions sont or et noires.

N° 62 728



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en or, vert et vert clair, jaune et violet; les inscriptions sont or et noires.

N° 62 729



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en or, bleu et bleu clair, vert et vert clair et noir, avec réserves blanches; les inscriptions sont or et noires.

N° 62 730



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en or, vert clair, bleu clair, rouge, noir, rose, jaune; les inscriptions sont or et noires.

N° 62 727 à 62 730: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N° 62 726, le 14 février 1929 sous le N° 144 791;
N° 62 727 à 62 730, le 19 février 1929 sous les N° 145 027 à 145 030.

N° 62 731**28 mars 1929**

MANUFACTURE MÉTALLURGIQUE DE TOURNUS
TOURNUS (Saône-et-Loire, France)

"ACINOX"

Ustensiles pour ménage et cuisine, ustensiles pour la cuisson des aliments, couteaux, instruments tranchants, armes blanches, ustensiles de table, genre orfèvrerie.

Enregistrée en France le 19 février 1929 sous le N° 145 393.

N° 62 732**28 mars 1929**

ÉMILE BERTHOD
41, rue d'Amsterdam, PARIS, 8° (France)

"SAPHO"

Phonographes, toutes machines parlantes, pièces détachées et accessoires, disques.

Enregistrée en France le 22 février 1929 sous le N° 145 157.

N° 62 733 à 62 735**28 mars 1929**

Société dite: ÉTABLISSEMENTS EXPERT-BEZANÇON
75, avenue de la République, AUBERVILLIERS (Seine, France)

N° 62 733

VALOR

N° 62 734

VALOR

N° 62 735



Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, siccatifs, mastics, couleurs fines et plus spécialement des peintures préparées et des couleurs broyées à l'huile, des peintures à l'eau, peintures silicatées, peintures simili-pierre.

Enregistrées en France le 27 février 1929 sous les N° 145 552 à 145 554.

N° 62 736**28 mars 1929**

Demoiselle LUCIE GOMERET
25, avenue du Bois, CHATENAY (Seine, France)

"OMÉGA"

Phonographes, disques, cylindres, films parlants et tous accessoires concernant ces fabrications.

Enregistrée en France le 22 février 1929 sous le N° 145 158.

N° 62 737**28 mars 1929**

ROGER CAVAILLES
34, rue de Turin, PARIS, 8° (France)

SAPOLAN

Tous produits de parfumerie d'hygiène et de beauté, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 27 février 1929 sous le N° 145 549.

N° 62 738**28 mars 1929**

HENRY (JEAN), pharmacien
2, rue des Cordeliers, SOISSONS (Aisne, France)

PHOSPHYTOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 29 novembre 1928 sous le N° 141 064.

N° 62 739 et 62 740**28 mars 1929**

BERNFELD & ROSENBERG, commerçants
33, Währingerstrasse, WIEN, IX (Autriche)

N° 62 739

MOLOSINE

Matières liquides pour apprêts.

N° 62 740

PELLENOR

Matières pour apprêts.

Enregistrées en Autriche les 7 mai 1921 et 31 mars 1922
sous les N° 47 475 et 52 198 (Wien).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 29 mars 1909,
N° 7670 et 7671.)

N° 62741

28 mars 1929

NICOLAS ROSSETTO, fabricant
33, rue Van Schoor, SCHAERBEEK-BRUXELLES (Belgique)



Cigarettes.

Enregistrée en Belgique le 3 avril 1928 sous le N° 34535.

N° 62742 et 62743

28 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES ET FORGES
ST-JOSEPH À COUVIN
COUVIN (Belgique)

N° 62742

SOLAR

RADIANT

Chauffage central.

Enregistrées en Belgique le 25 juin 1928 sous les N° 278 et 279.

N° 62744

28 mars 1929

LA COLONIALE ALLUMETTIÈRE (Société anonyme)
62-66, rue du Commerce, BRUXELLES (Belgique)



Allumettes.

Enregistrée en Belgique le 12 février 1929 sous le N° 35853.

N° 62745

28 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE LA
BONNETERIE „PERFECTA”

164, rue Verheyden, BRUXELLES (Belgique)

MEDICIS

Bonneterie et notamment bas.

Enregistrée en Belgique le 2 mars 1929 sous le N° 35916.

N° 62747 et 62748

28 mars 1929

LOSER JÁNOS, marchand et propriétaire
60, József-körút, BUDAPEST, VIII (Hongrie)

N° 62747



Marque déposée en couleur. — Description: Les mots « Pálma, Loser János, forrásaból » sont en rouge avec ombre, la signature en rouge, les feuilles de la palme en vert et le fond de la marque est bleu marbré.

N° 62748

PÁLMA

N° 62747 et 62748: Eaux minérales et produits d'eaux minérales.

Enregistrées en Hongrie le 2 janvier 1929 sous les N° 41008 et 41009/I.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 21 avril 1909,
N° 7787 et 7786.)

N° 62746

28 mars 1929

WEISS MANFRED ACÉL-ÉS FÉMMÜVEI R. T.,
fabrication

12, Lipót krt., BUDAPEST, V (Hongrie)

GLOBUS

Targettes, articles d'acier, riblons pour frotter le parquet, lits en fer, articles d'aluminium, tôles d'aluminium, plaines ou ouvragées, automobiles et constituants, tubes Bergmann, constituants de coupe-circuits, pour articles d'électricité, casseroles, tubes à ailettes, herse (à dents, plaines, etc.), fontes de bronze, lingots de bronze, alliages de bronze, pentures pour meubles, accessoires pour cordonniers, en fer et en métal, articles de vis, vis diverses, fers de hottes, serpentins (tubes), tubes (à gaz, d'acier, d'aluminium, de bronze, de plomb, de laiton, de cuivre, etc.), baquet, en fer et en métal, tubes de drainage, manchons de pinceau, corps de charrue, charrues et constituants (socs, versoirs, talons, contres, etc.), pentures pour bâtiments (charnières, serrures, etc.), évier (en fonte, émaillé, etc.), pots, pièces façonnées; godets d'élévateur, constituants métalliques pour les éléments Leclanché, poignées et coquilles de tiroir, selles de tourniquets, fontes façonnées, tubes bonilleurs, garnitures de cuisinière pour fourneaux à gaz, batteries de cuisine, porte-rideaux et accessoires, installations de bain pour chauffage à gaz, baignoires (en fonte émaillée, etc.), poêles chauffe-bains et constituants pour chauffage à gaz, à charbon ou à bois, houchons pour tuyaux de poêle, rosettes pour tuyaux de poêles, tuyaux de poêles pour poêles de cuisines et fourneaux, installations pour chauffages à gaz, compteurs (secs) à gaz, réchands à alcool, dés, chandrons moussoirs, articles de ménage, tuyaux à gaz soudés, cerceaux de fer laminés, fils de fer laminés, plinthes de fer laminés, tubes laminés et étirés en fer et en métal, tôles laminées (de toiture, de tuyauterie, de serrure, etc.), fils laminés en fer et en métal, tôles laminées en fer et en métal, tôles laminées galvanisées, fers profilés laminés en fer et en métal, barres laminées en fer et en métal, tubes de précision étirés à froid, tonneaux, articles en tôle galvanisés, crochets (crampons, pattes d'attache, crochets porte-chapeaux, -tableaux, -cordeaux, vêtements, etc.), fils métalliques, fils métalliques pour la fabrication de ressorts, blocs de fils métalliques, culots pour lampes électriques, contacteurs pour lampes électriques, coupe-circuits pour lampes électriques, anneaux de baquets, coquilles, poêles (à combustion permanente, en fonte, etc.) et accessoires (foyers, cendriers, etc.), hoes-cultivatrices (barrues-plantages à attelage ou à main, etc.), agrafes, lampes à carbure, boîte à carbure, oeillets (de bâches, de tableaux, de rideaux, etc.), chaudières (pour chauffage central, etc.), roues (pour chiens, wagonnets, etc.), fontes commerciales, évier (en fonte émaillée, etc.), cuvettes de cabinet d'aisance (en fonte émaillée, etc.), acier pour ressorts de voitures, pelles à coke, tubes de condensateurs, tubes à conde, constituants forgés de machines, joints pour tubes à gaz en fer forgé (fittings), cadenas, chaînes, pelles (à charbon, etc.), tuyaux de descente et de vidange, tôles en fer et en métal, herse, machines agricoles et constituants, installations de bains et constituants, machines à laver et constituants, houilloires en fer et en métal, moteurs et constituants, hagues pour manches d'outils, étain, cru et pur, alliages d'étain, compes lyonnaises, chandrons pour distiller l'eau-de-vie, fers à hottes, crampons de fers à cheval, pulvérisateurs, presses (pommes de terre, fruits,

etc.), barres laminées et étirées, tubes laminés, radiateurs, coupe-racines, avions et constituants, brise-mottes, harres, ressorts (pour meubles, voitures, etc.), godets, embauchoirs, en acier ou en aluminium, alliages de laiton, tubes de brasserie, casseroles à frire, poids, en fer et en métal, aciers feuillards, rubans, en fer et en métal, bache-paille, rivets, clous (pointes de Paris, clous de maréchal et fers de hottes, pointes de cordonniers), essieux et accessoires, hanches de portes d'armoires, poêles à frire, vis à oeillet, pelles à chenille, pelles à charbon, caisses à charbon, constituants de siphons, outils d'agriculture et constituants, disques, axes, égrenoirs pour maïs, rôtissoires, gaines de dalles, huttoirs, articles d'aiguille (aiguilles, épingles, épingles de sûreté, etc.), tubes surchauffeurs, fourneaux (cuisinières, fourneaux à montants, etc.), houchons pour fourneaux, tôles pour fourneaux, anneaux pour plaques de fourneaux, tisonniers, tôles pour foyers de fourneaux, tampons pour loquets, cuillers à mortier, auges à mortier, tubes sans soudure, fers à repasser (à charbon de bois, de tailleur, etc.) et constituants et accessoires, quincaillerie, articles en tôles (gaines pour manches de fouet, hagues, embrasures, houches, etc.), seaux, semoirs, crocs de toiture, machines électriques à laver et constituants, articles d'électricité, articles pour éclairage électrique et accessoires (contacteurs coupe-circuits, etc.), brise-hise, appareils de chasse pour W. C., bridons, serrures (pour portes, malles, paniers, caisses, armoires, etc.), articles émaillés en toutes grandeurs et en toutes façons, casseroles, tubes Bergmann, crépins, voitures et constituants, clous, spécialement pour cordonniers, charrettes et constituants, brouettes, maringottes, poudres à polir l'émail.

Enregistrée en Hongrie le 28 décembre 1928 sous le N° 53 062/I.

N° 62749

28 mars 1929

ANDRÉ KLEIN, fabrication
MÜNCHENSTEIN-NEUEWELT (Suisse)

Halsfeger

Pastilles contre la toux.

Enregistrée en Suisse le 6 juin 1925 sous le N° 59 181.

N° 62751

30 mars 1929

SIGG A.-G., fabrication
FRAUENFELD (Suisse)

CALOTHERM

Ustensiles de ménage et de cuisine et appareils de chauffage.

Enregistrée en Suisse le 18 octobre 1926 sous le N° 62 995.

N° 62750

28 mars 1929

COPA A.-G., fabrication et commerce
2, Schiffände, BÂLE (Suisse)



Produits de savon de tout genre et autres moyens pour la lessive, articles de parfumerie et préparations cosmétiques, moyens pour récurer, cirer, polir et nettoyer.

Enregistrée en Suisse le 21 janvier 1929 sous le N° 69 163.

N° 62752

30 mars 1929

STERO AKTIENGESELLSCHAFT
(STERO SOCIÉTÉ ANONYME), fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

Stero

Ustensiles de cuisine et appareils, en particulier machines à rincer la vaisselle et à relaver.

Enregistrée en Suisse le 3 janvier 1929 sous le N° 69 047.

N° 62753

30 mars 1929

EISEN- UND STAHL-AKTIENGESELLSCHAFT,
commerce
5, Friedrich Schmidtplatz, WIEN, VIII (Autriche)

HERKULES

Acier en blocs, en barres, en tôles et en plaques.

Enregistrée en Autriche le 14 avril 1927 sous le N° 101 302 (Wien).

N° 62755

30 mars 1929

SCHRAUBEN- UND SCHMIEDEWARENFABRIKS-
AKTIENGESELLSCHAFT BREVILLIER & C° UND
A. URBAN & SÖHNE
18, Linke Wienzeile, WIEN, VI (Autriche)

PROPHET

Crayons, crayons de couleur, crayons encre à copier, rallonges de crayon non métalliques, porte-plumes non métalliques.

Enregistrée en Autriche le 12 février 1929 sous le N° 105 117 (Wien).

N° 62754

30 mars 1929

IMPERIAL FEIGENKAFFEE-FABRIK,
KARL KUHLEMANN, fabrique de succédanés du café
64, Alxingergasse, WIEN, X (Autriche)



Café, succédanés du café de toute espèce, spécialement café de figues, café de malt, café de froment et café de fruits.

Enregistrée en Autriche le 26 novembre 1928 sous le N° 104 699 (Wien).

N° 62756

30 mars 1929

„GARVENSWERKE“ MASCHINEN-, PUMPEN-
UND WAAGENFABRIK W. GARVENS
130, Handelskai, WIEN, XX (Autriche)

UTA

Pompes et électromoteurs, leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Autriche le 13 février 1929 sous le N° 105 127 (Wien).

N° 62757

30 mars 1929

KORKSTEINFABRIK A.-G.
VORMALS KLEINER & BOKMAYER
7, Köstlergasse, WIEN, VI und MÖDLING (Autriche)

ISOSTONE

Matériaux de construction, matériaux de pierres artificielles, matières isolantes contre la chaleur et le froid.

Enregistrée en Autriche le 15 février 1929 sous le N° 105 139 (Wien).

N^{os} 62 758 et 62 759**30 mars 1929**

THONET-MUNDUS GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication — 24, Elisabethstrasse, WIEN, I (Autriche)

N^o 62 758N^o 62 759

Sommiers élastiques, garnitures élastiques sous formes de ressorts de métal pour lits et meubles matelassés, matériaux de construction en bois, lits, fonds de lit, cadres, accessoires de ménage et de cuisine, tapis en bois, meubles, matériaux d'emballage, matériaux de rembourrage, meubles rembourrés, cerceaux, miroirs, ustensiles de sport, marchandises en bois, spécialement produits en bois courbé, matériaux de décoration pour tapisseries, palettes (rackets), mordants, matières de cirage, vernis, préparations pour conserver le bois, laques.

Enregistrées en Autriche le 15 février 1929
sous les N^{os} 105 189 et 105 190 (Wien).

N^o 62 760**30 mars 1929**

SCHOELLER-BLECKMANN STAHLWERKE A.-G.,
aciérie et usine à fer — 10, Wildpretmarkt, WIEN, I (Autriche)

DICTATOR

Acier en tôles, en blocs, en fils, en plaques, en disques, en barres, les objets suivants en acier: aléseurs, forets, outils de tour, fraises, outils à fileter, à raboter, à mortaiser, lames; outils pour les mineurs, ouvriers de superstructure, électriciens, mouleurs, tanneurs, installateurs pour les conduits de vapeur, de gaz, d'eau; outils pour les établissements de chauffage et de ventilation, pour les ouvriers dans l'agriculture et dans l'économie forestière, pour les mécaniciens, monteurs, ceinturiers, selliers, serruriers, forgerons, cordonniers, ferblantiers, tailleurs de pierre, ouvriers des routes, menuisiers, horlogers, ouvriers d'outils, charpentiers.

Enregistrée en Autriche le 18 février 1929 sous le N^o 105 151 (Wien).

N^o 62 763**30 mars 1929**

C. TRAU, commerçant — 10, Stefansplatz, WIEN, I (Autriche)



Thé, rhum et liqueurs.

Enregistrée en Autriche le 5 mars 1929 sous le N^o 77 084 (Wien).
(Enregistrement international antérieur du 9 juillet 1909, N^o 8124. —
Marque modifiée pour raison d'ordre public, selon déclaration
de l'Administration autrichienne.)

N^{os} 62 761 et 62 762**30 mars 1929**

F. M. HÄMMERLE, fabrication
DORNBIRN (Vorarlberg, Autriche)

N^o 62 761N^o 62 762

Articles tissés de tous genres, y compris articles tissés en coton seul ou en combinaison avec de la soie, de la soie artificielle ou avec d'autres fibres textiles, fils et fils retors.

Enregistrées en Autriche le 23 février 1929
sous les N^{os} 879 et 880 (Feldkirch).

N^o 62 765**2 avril 1929**

MEZ, VATER & SÖHNE, retorderie et teinturerie de soie
FREIBURG i. B. (Allemagne)

Mezseide

Fils retors de soie véritable, écrus et teints, bourre de soie de toute sorte, chappe, soie à broder.

Enregistrée en Allemagne le 20 juillet 1899/17 juillet 1919
sous le N^o 40 722.

N° 62764

30 mars 1929

ERSTE ÖSTERREICHISCHE
GLANZSTOFF-FABRIK A.-G., fabrication
ST-PÖLTEN (Nieder-Oesterreich, Autriche)



Soie artificielle, crin artificiel, paille artificielle, fils artificiels de tous genres, tissus de tous genres, bonneteries et tricotages, bas, dentelles et broderies, étoffes, rubans, bordures, fils, filés, cordonnets et galons en ces matières artificielles susnommées seules ou en mélanges avec d'autres fibres textiles quelconques.

Enregistrée en Autriche le 6 mars 1929 sous le N° 105277 (Wien).

Nos 62766 à 62789

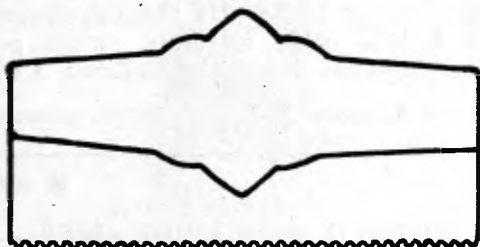
2 avril 1929

DANNEMANN & Co, fabrication
14, Hermannstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)

N° 62766

Companhia de Charutos Dannemann
Succesora de Dannemann & Cia e Stender & Cia
Sao Felix-Bahia

N° 62767



N° 62768

M. E. K.
CRUZ DAS ALMAS
DANNEMANN & CO.

N° 62769



Marque déposée en couleur. — Description: La bande supérieure est à fond rouge foncé avec ornements en or et inscription « S. Felix Bahia » en blanc; la croix est blanche avec inscription rouge; la bande inférieure est à fond rouge avec inscriptions en noir.

N° 62770

Dannemann's
Gereinigte
Mattas
Blätter

N° 62775

Dannemann's
F B R
Flor da Bahia
Blätter

N° 62771

Dannemann's
Finissimo
Blätter

N° 62776

Dannemann's
Reine
Sapé
Blätter

N° 62772

Dannemann's
Ausgesuchte
Qualitäts
Blätter

N° 62777

Dannemann's
Garantierte
Fabrik
Blätter

N° 62773

Dannemann's
Garantierte
Grosse
Blätter

N° 62778

Dannemann's
Especial
Ausgesuchte
Fabrik
Blätter

N° 62774

Dannemann's
Grosse
Mattas
Blätter

N° 62779

Dannemann's
Fabrik
Tabak
Blätter

Nos 62766 à 62779: Tabac brut, tabacs fabriqués, papier à cigarettes.

N° 62780

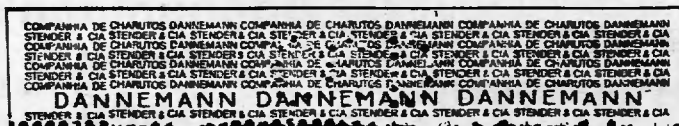
Dannemann's Echte Mattas Blätter

N° 62781



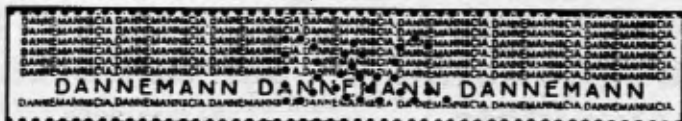
Marque déposée en couleur. — Description: La bande supérieure est à fond rouge foncé avec ornements en or et inscription « S. Felix Bahia » en blanc; la croix est blanche avec inscription rouge; la bande inférieure est à fond jaune avec inscriptions en rouge.

N° 62782



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en rouge sur fond jaune.

N° 62783



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en rouge sur fond jaune.

Nos 62780 à 62783: Tabac brut, tabacs fabriqués, papier à cigarettes.

N° 62784

Dannemann's Hochfeine Cruz Blätter

N° 62785

Dannemann's Reine Cruz Blätter

N° 62786

Dannemann's Beste Cruz Blätter

N° 62787

Dannemann's Prima Cruz Blätter

N° 62788

Dannemann's Cruz Blätter Grosse Gereinigte

N° 62789

Dannemann's Superior Blätter Matta Pura

Nos 62784 à 62789: Tabac brut.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62766, le 13 juillet 1927/21 novembre 1927	sous le N° 377 052;
» 62767, » 24 février 1927/21 janvier 1928	» » 380 417;
» 62768, » 31 décembre 1927/12 avril 1928	» » 384 644;
» 62769, » 7 février 1928/2 mai 1928	» » 385 709;
» 62770, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 093;
» 62771, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 094;
» 62772, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 095;
» 62773, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 096;
» 62774, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 097;
» 62775, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 098;
» 62776, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 099;
» 62777, » 30 janvier 1928/9 mai 1928	» » 386 100;
» 62778, » 30 janvier 1928/10 mai 1928	» » 386 102;
» 62779, » 30 janvier 1928/10 mai 1928	» » 386 103;
» 62780, » 30 janvier 1928/11 mai 1928	» » 386 101;
» 62781, » 15 juin 1928/4 octobre 1928	» » 392 465;
» 62782, » 15 juin 1928/4 octobre 1928	» » 392 466;
» 62783, » 15 juin 1928/20 octobre 1928	» » 393 129;
» 62784, » 30 janvier 1928/7 juillet 1928	» » 389 068;
» 62785, » 30 janvier 1928/7 juillet 1928	» » 389 069;
» 62786, » 30 janvier 1928/7 juillet 1928	» » 389 070;
» 62787, » 30 janvier 1928/7 juillet 1928	» » 389 071;
» 62788, » 30 janvier 1928/17 juillet 1928	» » 389 365;
» 62789, » 30 janvier 1928/1 ^{er} octobre 1928	» » 392 294.

N° 62790

2 avril 1929

H. TIMMERMANN (firme), goudronnerie et fabrique de cartons pour toitures — MINDEN (Westfalen, Allemagne)



Matières colorantes, couleurs, feuilles minces de métal, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, encaustique, cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, cartons pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 7 juillet 1927/30 novembre 1927 sous le N° 377 510.

N° 62794

2 avril 1929

VAN DEN BERGH'S MARGARINE-GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et commerce — CLEVE (Allemagne)

Unial

Margarine, saindoux, graisses et huiles alimentaires.

Enregistrée en Allemagne le 3 août 1899/19 juillet 1919 sous le N° 40 635.

N° 62 791 à 62 793

2 avril 1929

WILLIAM PRYM GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et exportation
STOLBERG (Rheinland, Allemagne)

N° 62 791



Quincaillerie de bâtiment, articles de fil métallique, articles en tôle, articles en aluminium, articles en celluloïd, ornements en tôle, métaux façonnés mécaniquement, garnitures, attaches de courroies, ustensiles de toilette, aiguilles et épingles, épingles-flèches, hameçons, aiguilliers, clavettes, agrafes pour échantillons, crochets et oeillets, mailles, oeillets de corsets, doubles oeillets, oeillets et agrafes pour chaussures, boucles, fermetures de corsages, fermetures de jupes, jarretelles, porte-cintures, relève-jupes, bigoudis, chaînes, anneaux, crochets à lettres, porte-carabines, garnitures de jalousies, clips, agrafes de sûreté pour pince-nez, chaînettes pour habits, dés, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, boutons, chevilles à tapis, punaises, règles divisées.

N° 62 793



Marque déposée en couleur. — Description: Fond noir, encadrement or, inscription noire, vaisseau à voiles, pointe de la vague et éclair en blanc, autre partie de la vague en vert.

Aiguilles et épingles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62 791, le 19 avril 1909/4 avril 1919 . . . sous le N° 121 140;
» 62 792, » 20 août 1909/11 août 1919 . . . » » 127 554;
» 62 793, » 7 mai 1927/14 septembre 1927 . . . » » 374 035.

N° 62 795

2 avril 1929

AKTIENGESELLSCHAFT HACKERBRÄU
MÜNCHEN (Allemagne)

N° 62 792



**Hacker
Bräu
München**

Bière, malt, extrait de malt, houblon, porter, ale, germes de malt, dragues, levure, produits à base de levure, moût de bière.

Enregistrée en Allemagne le 21 juillet 1911/4 mai 1921
sous le N° 153 883.

N° 62 796 à 62 798 2 avril 1929

DREI-S-WERK, SCHWABACHER
SPINNEREINADEL- UND STAHL-
SPITZENWERK FR. REINGRUBER
SCHWABACH (Allemagne)

N° 62 796



Aiguilles.

N° 62 797



Machines parlantes, aiguilles pour machines parlantes.

N° 62 798

Tornado

Aiguilles pour machines parlantes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62 796, le 4 juin 1912/5 juin 1920 . . . sous le N° 166 167;
» 62 797, » 11 septembre 1907/2 août 1927 . . . » » 102 564;
» 62 798, » 27 octobre 1928/8 février 1929 . . . » » 398 350.

N^{os} 62799 et 62800

2 avril 1929

CHEMISCHE FABRIKEN DR JOACHIM
WIERNIK & C^o, Aktiengesellschaft

7-9, Oraniendamm, BERLIN-WAIDMANNSLUST (Allemagne)

N^o 62799

Gastrovit

N^o 62800

Thiosal

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne les 29 novembre 1923/5 février 1924 et 15 septembre 1924/11 décembre 1924 sous les N^{os} 310869 et 325417.

N^{os} 62804 et 62805

2 avril 1929

CAMEMBERT-INDUSTRIE
HEISING, HIRSCHLE & IMMLER
HEISING (Allemagne)N^o 62804

„Champignon“

N^o 62805

Oeufs, lait, petit-lait, fromage, beurre, saindoux, lait en poudre, lait condensé, crème de lait, sucre de lait, caséine, albumine de lait, vin mousseux lacté, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires.

Enregistrées en Allemagne les 30 décembre 1925/20 septembre 1926 et 30 décembre 1925/19 février 1927 sous les N^{os} 357187 et 364107.

N^{os} 62801 à 62803

2 avril 1929

CHEMISCHE FABRIK VON HEYDEN, Aktiengesellschaft
RADEBEUL-DRESDEN (Allemagne)N^o 62801

Préparations chimico-pharmaceutiques.

N^o 62802

Balnoclorina

Produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, sels d'eaux minérales et sels pour bains, produits de parfumerie, cosmétiques, savons.

N^o 62803

Cerulon

Produits chimiques pour l'industrie.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 62801, le 23 novembre 1925/11 mars 1926 . . sous le N^o 349265;
» 62802, » 25 août 1928/5 novembre 1928 . . » » 393932;
» 62803, » 24 septembre 1928/30 janvier 1929 . . » » 397853.

N^o 62806

2 avril 1929

LAUTERJUNG & C^o, fabrication et commerce
29, Gasstrasse, SOLINGEN (Allemagne)

Couteaux de poche, rasoirs, couteaux de table, fourchettes, ciseaux, épées, fourreaux de sabre en fer et en acier, marteaux, pinces, scies, forets.

Enregistrée en Allemagne le 13 septembre 1875/20 août 1924 sous le N^o 14911.

N° 62807

2 avril 1929

WILHELM BADE (firme), industrie alimentaire
SCHLUTUP, bei Lübeck (Allemagne)



Viandes et conserves de viandes, poissons et conserves de poissons, notamment harengs grillés, harengs Bismarck, harengs roulés en marinade, harengs à la moutarde, harengs en gelée, harengs grillés, roulés en marinade, poissons vinaigrés, préparés de poissons salés norvégiens; poissons fumés, comme harengs fumés et esprotts; extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées.

Enregistrée en Allemagne le 30 août 1926/25 novembre 1926
sous le N° 360 012.

N° 62810

2 avril 1929

KALI-CHEMIE, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques

10, Reichstagsufer, BERLIN, N. W. 7;
adresse pour la correspondance: 141, Berliner Strasse,
BERLIN-NIEDERSCHÖNEWEIDE (Allemagne)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Allemagne le 8 juillet 1927/22 octobre 1927
sous le N° 375 751.

N° 62808 et 62809

2 avril 1929

LEPIEN, WÜNNENBERG & CO,
importation et exportation
65, Admiralitätsstrasse, HAMBURG (Allemagne)

N° 62808



Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits pour conserver, pinceaux, peignes, articles en asbeste, métaux de chaque espèce bruts ou mi-ouvrés, outils pour forgers, serruriers, mécaniciens, menuisiers, charpentiers, ferblantiers, bouchers, cordonniers, selliers, agriculteurs, tanneurs, meuniers, horlogers, vigneron, charrons, artistes, tonneliers, maçons, constructeurs de vaisseaux, médecins, pharmaciens, tourneurs, opticiens, barbiers, coiffeurs; aiguilles, clous, vis, tuyaux, cuirs, boissons à savoir: vin, vin de fruits, bière, spiritueux, eaux minérales, eau gazeuse, limonades; articles en gomme à savoir: jouets, souliers, semelles, tuyaux souples, pneumatiques, couvertures, rubans, boîtes, peignes, articles en gomme pour usages chirurgicaux et techniques; machines motrices, machines de transport et machines-outils, instruments de musique, papier, cartons, cellulose, articles en porcelaine, en argile et en verre, matières à polir, parfumeries, jouets, matériaux à bâtir, ciment.

N° 62809



Houblon, bas, bretelles, cravates, gants, ciseaux à moutons, rasoirs, blaireaux, cuirs à rasoir, épingles à cheveux, tan, bronze en poudre, métal en feuilles, armes blanches, couteaux à machines, outils pour machinistes, installateurs, électriciens, ingénieurs et graveurs, ronces artificielles, tissage de fil métallique, armes à feu portatives, garnitures pour meubles et construction, serrures, mesures, bicyclettes et véhicules sur l'eau, accessoires pour bicyclettes, produits de corderie, lunettes, manches pour outils, fume-cigares, instruments de mesure, machines à coudre, à écrire, à tricoter et à broder, cordes de boyau, malt, papier émerisé, enveloppes de lettres, carreaux de revêtement, miroirs, pipes à tabac, encre, grattoirs, tablettes d'ardoise, anti-rouilles, abrasifs, toile cirée.

Enregistrées en Allemagne les 5 février 1897/20 janvier 1927
et 9 septembre 1898/14 août 1928 sous les N° 32 650 et 42 463.

N° 62811

2 avril 1929

STEINBERG & VORSANGER,
Aktiengesellschaft, fabrication
WIESBADEN (Allemagne)

NEUDARON

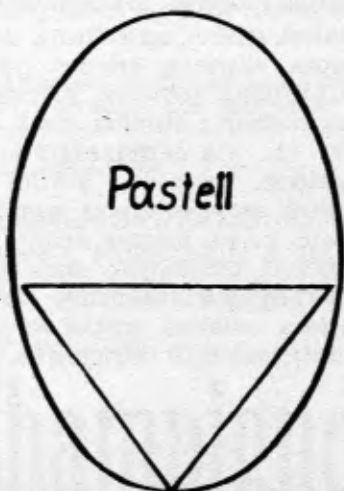
Métaux précieux, articles en alliages de métaux, même avec
extérieur chromé, objets léoniques.

Enregistrée en Allemagne le 10 décembre 1927/31 juillet 1928
sous le N° 389 905.

N° 62812

2 avril 1929

PAUL STELZMANN (firme), fabrication
LIMBACH (Sachsen, Allemagne)



Bonneterie et tricotages, vêtements de dessus, dessous, linge de
corps, gants, matières premières de soie artificielle; soie filée
et soie filée artificielle sur manchettes ou en écheveaux, écrue,
teinte, moulinée ou plate, fibres textiles, articles de passe-
menterie, dentelles et broderies, tapis, nattes, couvertures, ri-
deaux, drapeaux, tissus et tissus à mailles.

Enregistrée en Allemagne le 30 août 1928/22 décembre 1928
sous le N° 396 164.

N° 62813

2 avril 1929

J. POLAK APPARATEBAU
AKTIENGESELLSCHAFT „IPAG“

17-20, Grünstrasse, BERLIN, S. W. 49 (Allemagne)

Ipag

Machines parlantes et leurs pièces détachées, telles que mouve-
ments, diaphragmes, bras acoustiques, disques acoustiques.

Enregistrée en Allemagne le 25 janvier 1928/8 janvier 1929
sous le N° 396 615.

N° 62814 et 62815

2 avril 1929

DEUTSCHE FALLSCHIRM-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce

13, Taubenstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

N° 62814

Thörnblad

N° 62815

Robur

Parachutes.

Enregistrées en Allemagne les 31 octobre 1928/23 janvier 1929 et
20 novembre 1928/16 février 1929 sous les N° 397 415 et 398 766.

N° 62818

2 avril 1929

VEREINIGTE BERLIN-FRANKFURTER
GUMMIWAREN-FABRIKEN

BERLIN-LICHTERFELDE [Ost] (Allemagne)

Veritas

Objets en caoutchouc et en guttapercha, même en combinaison
avec tissus et autres matières, savoir: dissolution, bonnets
de bain, baignoires, balles, bandes, anneaux à dentition,
langues à dentition, draps de lit, poches, bandes chirurgi-
cales, vessies, bandes de billard, douches, bandages herniaires,
bouts de sein, tampons, sondes, canules, ballons pour secours
obstétricaux, feuilles à copier, seins artificiels, cônes, cour-
roies pour couvercles, bourrelets pour fenêtres, doigtiers,
bouteilles, fermetures pour bouteilles, sacs à gaz, vases, souf-
flets, sous-verres, robinets, gants, siphons, boîtes à chapeau,
capsules, garnitures pour boules de jeux de quilles, coussins,
clapets, colliers de cheval, casse-têtes, vessies pour foot-balls,
semelles et pantoufles pour malteurs, tapis et chemins, clous
à tête en caoutchouc, rembourrements, pédales, pelotes, gar-
nitures pour pelotes, pessaires, bouchons, planches, gomme à
effacer, cadres pour buts de calfeutrage, bandages de roues
pour cycles et autres véhicules, anneaux, évier pour acides,
automates pour acides, tétines, rondelles, tuyaux flexibles,
cordons, souliers, plaques criblées, semelles, sondes, seringues,
bassins de malades, timbres, bottes; rondelles et feuilles pour
chevaux, blagues à tabac, poches, draps, courroies de trans-
mission, urinaux, soupapes, boulets de soupapes, emballages,
fermetures, couvertures de cylindres, machines à tordre,
plaques de caisse (pour monnaie), pièces accessoires pour
cycles et autres véhicules, plaques, cordons et anneaux en
asbeste.

Enregistrée en Allemagne le 13 mars 1899/5 février 1929
sous le N° 39 612.

N° 62816

2 avril 1929

R. SEELIG & HILLE,
importation de thé et commerce en gros
32-34, Prager Strasse, DRESDEN (Allemagne)

Teeballon

Thé, additions au thé et succédanés du thé, ainsi que produits de thé (cubes, poudres, pastilles et extrait de thé), sachets à thé, emballages de thé, vases à cuire le thé, passoires et filtres, en matériel de toute sorte, pour le thé.

Enregistrée en Allemagne le 24 novembre 1928/29 janvier 1929
sous le N° 397 752.

N° 62817

2 avril 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
31, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Phosokresol

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, notamment pour le procédé de flottage, mélanges extincteurs, trempes et soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

Enregistrée en Allemagne le 10 octobre 1928/30 janvier 1929
sous le N° 397 855.

N° 62819

2 avril 1929

ALFRED LEIPZIGER, commerce
15^a, Kleinburgstrasse, Breslau (Allemagne)

Phortophor

Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, cartons pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 26 novembre 1928/11 février 1929
sous le N° 398 434.

N° 62820

2 avril 1929

WESSELMANN-BOHRER-C^o, Aktiengesellschaft,
fabrication d'outils et de machines-outils
GERA-ZWÖTZEN (Allemagne)



Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches, machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 26 janvier 1928/6 mars 1929
sous le N° 399 660.

N° 62821

2 avril 1929

COMPAGNIE BORDELAISE
DES PRODUITS CHIMIQUES
28, place Gambetta, BORDEAUX (France)



Superphosphates, engrais composés de toute nature,
sulfate de cuivre, sulfate de fer.

Enregistrée en France le 5 décembre 1928 sous le N° 142 752.

N° 62822

3 avril 1929

VICTORIANO PAGÉS MARTÍ,
fabrique de pâtes alimentaires
5, calle Pons y Gallarza, BARCELONA [S.M.] (Espagne)



Pâtes alimentaires de toutes sortes.

Enregistrée en Espagne le 21 octobre 1927 sous le N° 66 089.

N° 62823

3 avril 1929

ANTONIO ALONSO HIJOS, fabricants et exportateurs
118, Arenal, VIGO (Pontevedra, Espagne)



Conserves de poisson.

Enregistrée en Espagne le 21 mai 1928 sous le N° 69388.

N° 62824

3 avril 1929

BERNARDO FERRER GORDO, exportateur
15, Blasco Ibañez, ALCIRA (Valencia, Espagne)



Oranges de toutes sortes.

Enregistrée en Espagne le 12 juin 1928 sous le N° 70620.

N° 62825

3 avril 1929

JOSÉ CALVO JIMENEZ, fabricant
1, calle San Benito, CAZALLA DE LA SIERRA (Sevilla, Espagne)



Eau-de-vie et eau-de-vie contenant de l'anis.

Enregistrée en Espagne le 6 décembre 1928 sous le N° 70962.

N° 62826

3 avril 1929

OJANGUREN & VIDOSA, fabricants
5, 2 de Mayo, ELBAR (Guipuzcoa, Espagne)



Armes à feu.

Enregistrée en Espagne le 8 janvier 1929 sous le N° 72168.

N° 62827

3 avril 1929

C. J. H. MULLER, handelende onder de firma
WED. P. SMITS & ZOON
UTRECHT (Pays-Bas)



Os pulvérisés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 avril 1919 sous le N° 14357.

N° 62835

3 avril 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP ZEEPFABRIEKEN
„HET ANKER”, voorheen Gebroeders Dobbeltmann
Graafsche dwarsstraat, NIJMEGEN (Pays-Bas)

COCOROSA

Savons et toutes autres préparations de lessive,
produits de parfumerie.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 décembre 1926 sous le N° 53156.

N° 62836

3 avril 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TRANSELECTRA
43, Sarphatistraat, AMSTERDAM [Centrum] (Pays-Bas)

FERRAM

Lampes T. S. F. et lampes électriques à incandescence
de toutes sortes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 juin 1928 sous le N° 56080.

N^o 62828 à 62830

3 avril 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HOLLANDSCHE CACAO- EN CHOCOLADEFABRIEKEN
V/H. BENS DORP & C^o — BUSSUM (Pays-Bas)

N^o 62828

BENSCO

Cacao, chocolat et sucreries.



BENS DORP'S ROYAL DUTCH COCOA.

BUSSUM-HOLLAND.

Prepared by a special process whereby the mineral ingredients of this cocoa are increased by three percent.

Try This Cocoa For Cooking
IN PLACE OF CAKE CHOCOLATE

Marque déposée en couleur. — Description: La marque est imprimée en rouge sur un fond jaune.

Cacao.

N^o 62830

ROYAL DUTCH

Cacao et chocolat.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit:

N^o 62828, le 12 octobre 1921 sous le N^o 43810;
» 62829, » 29 décembre 1921 » » 44295;
» 62830, » 27 avril 1922 » » 44895.

N^o 62843

3 avril 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VEREENIGDE
NEDERLANDSCHE RUBBERFABRIEKEN
HEVEADORP [Commune de Renkum] (Pays-Bas)

ROLFAST

Articles en caoutchouc, excepté les talons.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 février 1929 sous le N^o 57299.

N^o 62831 à 62834

3 avril 1929

Commanditaire vennootschap op aandelen onder de firma
C. J. VAN HOUTEN & ZOON
WEESP (Pays-Bas)

N^o 62831



Cacao en poudre.

N^o 62832



N^o 62833



N° 62 834



N°s 62 832 à 62 834: Cacao, chocolat et tout autre produit de fèves de cacao.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit:

N° 62 831, le 13 juillet 1923 sous le N° 46 988;
N°s 62 832 à 62 834, le 18 mars 1929 sous les N°s 57 430 à 57 432.

N°s 62 837 et 62 838

3 avril 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
A. BATsCHARI'S SIGARETTENFABRIEK
23, Rijswijkscheweg, LA HAYE (Pays-Bas)

N° 62 837

JUST-LOVE

N° 62 838

**THREE-QUARTER**

Cigarettes.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 26 août 1927 et 26 février 1929
sous les N°s 54 486 et 57 334.

N°s 62 839 et 62 840

3 avril 1929

JACOB SIMON GANS

Huize Hulkestein, NIJKERK (Pays-Bas)

N° 62 839

GRANDIOSO

N° 62 840

Appareils électriques, articles électriques, appareils radio, articles radio, haut-parleurs et les parties et les matières d'emballage de tous ces appareils et de ces articles.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 30 janvier et 14 février 1929
sous les N°s 57 185 et 57 258.

N° 62 841

3 avril 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
STOOMZUIVELFABRIEK „AURORE”
292, Oostzeedijk, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Lait condensé.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 janvier 1929 sous le N° 57 128.

N° 62 844

3 avril 1929

ALOIS ŠEDENKA, cafetier
Zámecká, MORAVSKÁ OSTRAVA (Tchécoslovaquie)



Machines à café et accessoires respectifs.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 7 février 1929
sous le N° 3918 (Olomouc).

N° 62842

3 avril 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
„DE VELUWE”
NUNSPEET (Pays-Bas)



MATTONE.

Une peinture mate, toute prête pour l'usage, qui s'emploie
par les peintres en bâtiments.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 février 1929 sous le N° 24561.

(Enregistrement international antérieur du 10 mai 1909, N° 7898. —
Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
des Pays-Bas.)

N° 62845

3 avril 1929

ERSTE
BRÜNNER MASCHINEN-FABRIKS-GESELLSCHAFT,
BRÜNN (Première société anonyme pour la fabrication des
machines à Brno)

7-9, Olomoucka, BRNO (Tchécoslovaquie)



Métaux, marchandises en métal, instruments, machines,
chaudières, outils, appareils.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 9 mars 1929
sous le N° 4122 (Brno).

N° 62846

4 avril 1929

DR CÉSAR ZBINDEN, fabrication et commerce
11, place St-François, LAUSANNE (Suisse)

GINGIVOL

Liquides, poudres et pâtes dentifrices.

Enregistrée en Suisse le 2 février 1929 sous le N° 69277.

N° 62847

4 avril 1929

AHMET FARUKİ, parfumerie
11, Sultanhamam, STAMBOUL (Turquie)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond vert, encadrement et
traits dorés, inscriptions en rose pâle, main rose clair et rose foncé.

Brillants pour les ongles.

Enregistrée en Turquie le 2 mars 1926 sous le N° 1026.

N° 62850

4 avril 1929

SCHALL & C^{ie}, Société industrielle
23, boulevard des Capucines, PARIS, 2^e (France)



Tous articles et produits tels que: ceux de bijouterie, d'orfèvrerie,
de joaillerie en vrai ou en faux, plus particulièrement des
boîtes à poudre de toilette; ceux de maroquinerie, de bim-
beloterie, de vannerie fine, les éventails, plus particulièrement
des boîtes à poudre de toilette; ceux de parfumerie, les savons,
les peignes, les éponges et autres accessoires de toilette, plus
particulièrement des boîtes à poudre de toilette.

Enregistrée en France le 27 janvier 1928 sous le N° 125001.

N^{os} 62848 et 62849

4 avril 1929

WERTHEIMER FRÈRES,
ancienne maison Bourjois & C^{ie}
60, rue d'Hauteville, PARIS, 10^e (France)

N^o 62848**ÉTOILE D'AMOUR**N^o 62849**LECZINSKA**

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France les 11 février 1918 et 2 avril 1921,
la seconde sous le N^o 8647.(Enregistrements internationaux antérieurs du 24 mai 1909,
N^{os} 7920 et 7924.)N^{os} 62851 et 62852

4 avril 1929

OJA (Société anonyme française)
4, rue Ancelle, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)

N^o 62851

Produits pour l'entretien des ongles.

N^o 62852

Marque déposée en couleur. — Description: Rose et noir sur fond argenté.

Tous produits et articles de parfumerie, de savonnerie, de toilette; produits chimiques, produits capillaires.

Enregistrées en France les 23 octobre 1920 et 9 décembre 1927
sous les N^{os} 893 et 122 309.N^{os} 62853 et 62854

4 avril 1929

JULES ROBIN (Société anonyme),
ancienne maison Jules Robin & C^{ie}
rue des Prairies, COGNAC (Charente, France)

N^o 62853

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en or, noir, rouge, argent, bleu, bleu clair avec réserves blanches; les inscriptions sont noires, or et blanches.

N^o 62854N^{os} 62853 et 62854: Eaux-de-vie.Enregistrées en France les 11 octobre 1921 et 7 janvier 1925
sous les N^{os} 19992 et 79 655.(N^o 62853: Enregistrement international antérieur du 26 avril 1909,
N^o 7818.)

N° 62855

4 avril 1929

Docteur JEAN REGNIER, GEORGES TABARLY
le 1^{er}: 1, rue Chardon Lagache;
le 2^{me}: 237, rue Lafayette, PARIS (France)

NOVIODE

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 4 juillet 1928 sous le N° 134 049.

N° 62859

4 avril 1929

ÉTABLISSEMENTS CHEVRETIN-LEMATTE,
LABORATOIRE DE BIOTHÉRAPIE
LEMATTE & BOINOT (Société à responsabilité limitée)
52, rue La Bruyère, PARIS, 9^e (France)

ARTEROCOLINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 24 août 1928 sous le N° 136 859.

N° 62860

4 avril 1929

ÉDOUARD DEHAUSSY, FÉLIX KAHN
66, rue Nationale, LILLE (France)

CREDONE

Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 21 septembre 1928 sous le N° 137 905.

N° 62861 à 62863

4 avril 1929

F. BERGUERAND & C^{ie}
72, rue des Archives, PARIS, 3^e (France)

N° 62861

N° 62862

"KIPLI" "TREFLEX"

N° 62863

"FLEXIS"

Caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux, des pneumatiques; des courroies de transmission, des articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres; des tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum; des peignes, éponges et autres accessoires de toilette, des articles pour fumeurs, des jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport; des articles de bureau et articles de réclame, des instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie; des produits divers non spécifiés dans les autres classes. Marques utilisées pour le commerce de produits multiples.

Enregistrées en France le 12 décembre 1928
sous les N° 141 598 à 141 600.

N° 62856 à 62858

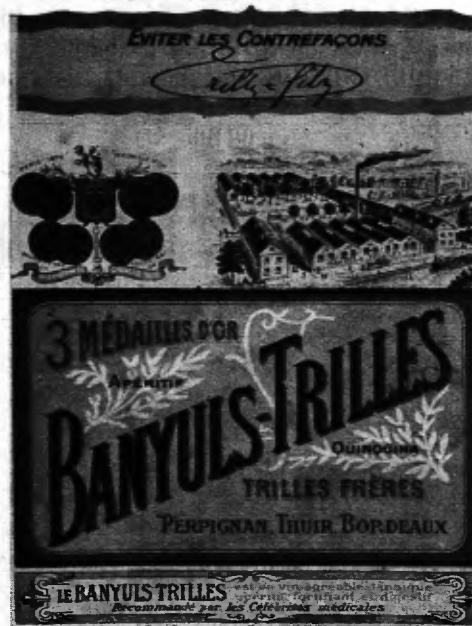
4 avril 1929

HENRI TRILLES, négociant — PERPIGNAN (France)

N° 62856

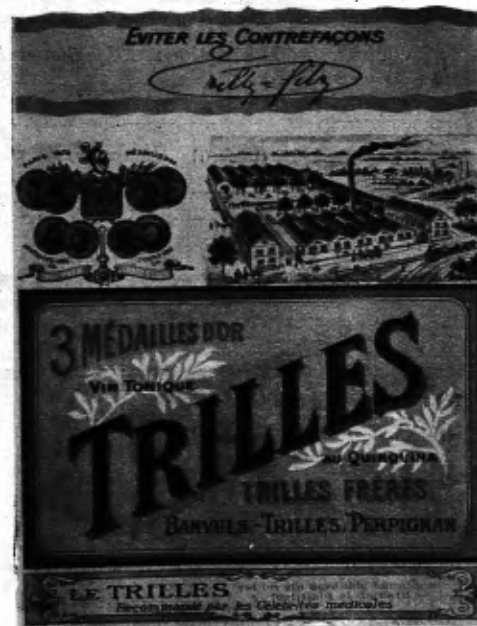
TRILLES

Apéritif.



N° 62857

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc avec impression jaune, rouge, noire, or et réserves blanches, bande à fond blanc avec impression jaune, rouge et noire.



N° 62858

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc avec impression jaune, rouge, noire, or et réserves blanches, bande à fond blanc avec impression jaune, rouge et noire.

N° 62857 et 62858: Vin apéritif.

Enregistrées en France comme suit:

N° 62856, le 20 octobre 1919;
N° 62857, le 12 avril 1921. sous le N° 9634;
N° 62858, le 15 septembre 1928. » » » 138468.

(N° 62856 et 62857: Enregistrements internationaux antérieurs du 3 mai 1909, N° 7846 et 7847.)

N^{os} 62865 à 62870

4 avril 1929

JEAN-BAPTISTE-ÉDOUARD-PAUL FIRINO-MARTELL;
ÉDOUARD-JEAN-JOSEPH FIRINO-MARTELL; MARIE-
MAURICE-NOËL FIRINO-MARTELL; JAMES-RICHARD-
CHARLES HENNESSY; JACQUES-PATRICK-JEAN
HENNESSY ET JAMES-JEAN-MAURICE-RICHARD
HENNESSY; les cinq premiers: propriétaires et négociants

les trois premiers: COGNAC;

le quatrième: LA BILLARDERIE [commune de Richemont];

le cinquième: château de ST-BRICE [commune de St-Brice];

le sixième: LA BILLARDERIE [commune de Richemont] (France)

N° 62 865



Le COGNAC MARTELL est le produit naturel des vins récoltés
et distillés dans la région de COGNAC telle qu'elle est délimitée
par le décret du 1^{er} Mai 1909.

J. & F. Martell & Co

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et bande à fond
blanc, impression en bleu et argent.

N° 62 866



El COGNAC MARTELL es el producto natural de los vinos
cosechados y destilados en el distrito de COGNAC, tal como
fue limitado por el Decreto del 1^o de Mayo de 1909.

J. & F. Martell & Co

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et bande à fond
blanc, impression en bleu et argent.

N° 62 867



Le COGNAC MARTELL est le produit naturel des vins récoltés
et distillés dans la région de COGNAC telle qu'elle est délimitée
par le décret du 1^{er} Mai 1909.

J. & F. Martell & Co

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et bande à fond
blanc, impression en bleu et argent.

N° 62 868



El COGNAC MARTELL es el producto natural de los vinos
cosechados y destilados en el distrito de COGNAC, tal como
fue limitado por el Decreto del 1^o de Mayo de 1909.

J. & F. Martell & Co

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et bande à fond
blanc, impression en bleu et argent.

N^{os} 62 865 à 62 868: Eaux-de-vie.

N° 62 869

MARTELL



Le COGNAC MARTELL est le produit naturel des vins récoltés et distillés dans la région de COGNAC telle qu'elle est délimitée par le décret du 1^{er} Mai 1909.

Martell & Co

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et bande à fond blanc, impression en bleu et argent.

N° 62 870

MARTELL



El COGNAC MARTELL es el producto natural de los vinos cosechados y destilados en el distrito de COGNAC, tal como fue limitado por el Decreto del 1^o de Mayo de 1909.

Martell & Co

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et bande à fond blanc, impression en bleu et argent.

N°s 62 869 et 62 870: Eaux-de-vie.

Enregistrées en France le 19 janvier 1929 sous les N°s 143 922, 143 924, 143 925, 143 927, 143 928 et 143 930.

N° 62 864

4 avril 1929

THE INDIA RUBBER, GUTTA-PERCHA ET
TELEGRAPH WORKS COMPANY LIMITED
rue de Londres, PERSAN (Seine-et-Oise, France)

LYNX

Balles pour jeux de golf et autres jeux.

Enregistrée en France le 7 janvier 1929 sous le N° 143 056.

N°s 62 871 à 62 873

4 avril 1929

CHOCOLAT F. MARQUIS (Société anonyme)

44, rue Vivienne, PARIS, 2^e (France)

N° 62 871

RADIO

N° 62 872

PHOSCOLATINE RADIO

N° 62 873



Pains, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucres, confitures, denrées coloniales, épices, thés et succédanés, farines alimentaires.

Enregistrées en France comme suit:

N° 62 871, le 28 janvier 1929 sous le N° 144 005;
» 62 872, » 28 janvier 1929 » » » 144 006;
» 62 873, » 6 mars 1929 » » » 145 931.

N° 62 874

4 avril 1929

LEBOUCQ & C^{ie}

30, rue Armand Sylvestre, COURBEVOIE (Seine, France)

GUÉTHURAL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 22 février 1929 sous le N° 145 140.

N° 62875

4 avril 1929

LOUIS MIGNARD, pharmacien
26, boulevard Sébastopol, PARIS, 4^e (France)

TOTAL MAGNÉSIE

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 27 février 1929 sous le N° 145 546.

N° 62876 à 62878

4 avril 1929

MOUGNAUD & C^{IE}, SOCIÉTÉ DES PRODUITS
COLLAS & BOUDAULT

15-17-19, rue Augustin-Thierry, PARIS, 19^e (France)

N° 62876

PYRÉLAÏNE

N° 62877



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en noir et rouge, réserves blanches.

N°s 62876 et 62877: Produits pharmaceutiques.

N° 62878



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc et bande à fond vert imprimées en noir, papier d'emballage à fond blanc imprimé en rouge, vert et noir.

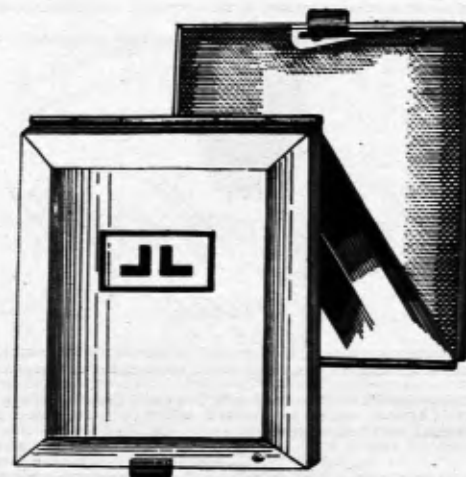
Benzine.

Enregistrées en France le 26 février 1929 sous les N°s 145 515 à 145 517.

N° 62879

4 avril 1929

LENTHÉRIC (Société anonyme)
245, rue St-Honoré, PARIS, 1^{er} (France)



Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 4 mars 1929 sous le N° 145 870.

N° 62880

4 avril 1929

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES MACHINES PARLANTES PATHÉ FRÈRES

30, boulevard des Italiens, PARIS, 9^e (France)



Appareils de réception de téléphonie sans fil et de télévision, hauts-parleurs et diffuseurs, amplificateurs à lampes et diaphragmes électro-magnétiques et électro-statiques; des disques phonographiques en toutes matières, films ou fils sonores, phonographes et machines parlantes de toutes sortes, diaphragmes pour phonographes, pavillons acoustiques, bras acoustiques.

Enregistrée en France le 5 mars 1929 sous le N° 145 897.

N° 62881

4 avril 1929

PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT (Société anonyme) — 68, fanbourg St-Martin, PARIS, 10^e (France)

CYANITE

Produits insecticides sous toutes formes.

Enregistrée en France le 6 mars 1929 sous le N° 145 911.

N° 62882

5 avril 1929

ANDRÉ SOLLIEZ, négociant en vins et spiritueux
22 et 24, rue Dom-Ceillier, BAR-LE-DUC (France)



Quinquina.

Enregistrée en France le 6 décembre 1928 sous le N° 141 419.

N° 62883 et 62884

8 avril 1929

ADLER & OPPENHEIMER, Aktiengesellschaft, fabrique de cuirs — 2, Neue Friedrichstrasse, BERLIN, C. 2 (Allemagne)

ALSATIA

N° 62 883

Peaux de veau taunées au chrome, cuir pour semelles, cuir lissé, cuir pour demi-semelles, vache d'Angleterre, empeigne, cuir de veau, cuir refeudu, cuirs pour équipement militaire, comme cuirs pour selles, bretelles de fusil, brassières, ceintures, courroies de marmite, courroies de capote et pour cartouchières, etc.; garnitures de culottes de cavalier, tiges de bottes, cuir transparent, cuir tauné à la graisse, cuir pour courroies de machines, trépoits.

N° 62 884

Lingol

Cuirs, garnitures de culottes de cavalier, tiges de bottes, trépoits, houts de chaussures.

Enregistrées en Allemagne les 23 mars 1901/21 mars 1921 et 28 avril 1909/22 février 1929 sous les N° 49 409 et 120 174.

N° 62885

8 avril 1929

SIMSON & C^o, fabrication
SUHL (Thüringen, Allemagne)

„Supra“

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiaute; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, aucres, chaînes, houles d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir lamiés et foudus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, caanes, articles de voyage; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; armes à feu; jeux et jonets, engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres).

Enregistrée en Allemagne le 3 juillet 1922/2 mars 1923
sous le N° 298 625.

N° 62886

8 avril 1929

SCHUNCK-TECTOPLAST-GESELLSCHAFT, fabrication
KÖLN-MÜLHEIM (Allemagne)

Tectoplast

Eduit et mastic pour toitures.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1924/21 février 1925
sous le N° 329 113.

N° 62887

8 avril 1929

VEREINIGTE SCHNÜRRIEMEN-WERKE
VORSTEHER & BÜNGER
BARMEN-R. (Allemagne)

Zenith

Bretelles, ceintures, jarretelles, fixe-chaussettes, fixe-manches, cravates.

Enregistrée en Allemagne le 25 juin 1925/30 décembre 1925
sous le N° 345 909.

N° 62888

8 avril 1929

TEMPOLOID-LACK-GESELLSCHAFT m. b. H.,
commerce

57, Berliner Strasse, BERLIN-CHARLOTTENBURG (Allemagne)

TEMPOLOID

Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles, vernis, laques, vernis colorés, matières corrosives, résines, matières collantes, cirages, moyens à polir pour cuirs, moyens conservateurs pour cuirs, matières pour apprêt, matières pour frotter avec de la cire, appareils pulvérisateurs de liquides par l'air comprimé, appareils pour polir les surfaces vernies, antirouilles, matières pour enlever vernis et couleurs d'une surface, moyens à polir (sauf pour le cuir), moyens à repasser.

Enregistrée en Allemagne le 19 juin 1926/19 novembre 1926
sous le N° 359 651.

N° 62889

8 avril 1929

STEIGERWALD AKTIENGESELLSCHAFT,
maison d'envoi
HEILBRONN a. N. (Allemagne)

„Yoghusan“

Boissons non alcooliques.

Enregistrée en Allemagne le 3 mai 1926/24 novembre 1926
sous le N° 359 914.

N° 62890

8 avril 1929

EVERS & LANGE, commerce d'aliments en gros
58-60, Deichstrasse, HAMBURG, 11 (Allemagne)

Harnsäureseind

Maté brésilien véritable.

Enregistrée en Allemagne le 6 novembre 1926/15 janvier 1927
sous le N° 362 548.

N° 62891

8 avril 1929

JULIUS RÖMPLER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
ZEULENRODA (Allemagne)

Derma

Bas en caoutchouc.

Enregistrée en Allemagne le 8 mars 1927/4 janvier 1928
sous le N° 379 181.

N° 62892

8 avril 1929

SINNER AKTIENGESELLSCHAFT, brasserie, fabrication
KARLSRUHE-GRÜNWINKEL (Allemagne)

Sinner

Produits de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse, drogues pharmaceutiques, tartre, succédané de tartre, acide tartrique, produits servant à conserver les aliments, comprimés, pastilles de menthe, pâtes de menthe, comprimés d'acide salicylique, poudre servant à confire, produits chimiques pour l'industrie, matières premières minérales, carbonates d'ammoniaque, poudre comestible pour machines à glace; bière, vins, spiritueux et liqueurs, eau-de-vie de grain, alcool, succédané de bière, eau de soude, eaux minérales, boissons non alcooliques, limonade, sels d'eaux minérales et sels pour bains; benzine, cire, matières servant à l'éclairage; jus de fruits, produits à base d'amandes, conserves (même conserves de crustacés), viandes et poissons, extraits de viande, légumes, fruits, gelées, essences de fruits et d'épices, marmelade, confitures, fruits sucrés, oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires, graisses alimentaires et industrielles d'origine végétale, farines et produits de meunerie, pâtes alimentaires, sucre, vanille, sucre à la vanilline, sucre vanillé, miel et comestibles (Vorkost), poudre pour sauces, farine de gruau, poudre de maïs, poudre à la crème, essences pour pâtisserie, poudre pour gelées, épices, sauces, assaisonnements de potage, condiments en comprimés, cubes de potage, cubes de bouillon, spécialités pour les soupes, extraits pour sauces et à confire, flocons d'avoine, préparations nutritives à l'avoine, farine d'avoine, café et thé ainsi que succédanés de café et de thé, sirops, vinaigre, moutarde, sel de cuisine, poudre de jaune d'oeuf, poudre pour crème, levures pressées, levures, articles de pâtisserie et de confiserie, poudre à pouding, poudre pour faire lever, cacao, chocolat, extraits de malt sous formes liquide et de farine, malt, malt à cuire, articles fabriqués à base de malt de toute sorte pour pâtisserie, aliments diététiques, glace, fourrages; cosmétiques, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs, produits de parfumerie.

Enregistrée en Allemagne le 7 octobre 1927/1^{er} juin 1928
sous le N° 387 217.

N° 62893

8 avril 1929

JOSEF RUMMENY (firme), fabrication
13, Friedrichstrasse, AACHEN (Allemagne)



Tissus et tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 18 mai 1928/26 septembre 1928
sous le N° 392 089.

N° 62894 et 62895

8 avril 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente de machines, véhicules et appareils
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

N° 62894

Linax

Articles d'étanchéité et de bourrage, matériel calorifuge et d'isolement, produits en amiante, tissus et tissus à mailles, tissus imprégnés.

N° 62895

The whispering Cleaner

Appareils d'éclairage, appareils et ustensiles électriques de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, machines, organes de machines, en particulier machines électriques, dynamos, moteurs, articles de ménage et de cuisine de toutes sortes, spécialement aspirateurs de poussières, machines à cirer les parquets, machines et ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, machines-outils.

Enregistrées en Allemagne les 10 janvier 1928/18 décembre 1928
et 19 septembre 1928/30 janvier 1929 sous les N° 395 913 et 397 878.

N° 62896

8 avril 1929

GÜNTHER WAGNER (firme), fabrication, exportation
292, Podbielskistrasse, HANNOVER (Allemagne)



Rubans pour machines à écrire.

Enregistrée en Allemagne le 20 août 1928/12 janvier 1929
sous le N° 396 853.

N° 62897

8 avril 1929

CYKLOP-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
30, Rheinaustrasse, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

„CYKLOP”

Dispositifs tendeurs et fixateurs pour corder des caisses, balles et autres colis au moyen de bandes en fer et en acier, de fil, etc. et le matériel y relatif, à savoir: bandes en fer et en acier, fil, douilles de fermeture, crampons et rivets tranchés.

Enregistrée en Allemagne le 18 octobre 1928/9 février 1929
sous le N° 398 402.

N° 62898

8 avril 1929

SCHIMMEL & Co, Aktiengesellschaft, commerce
MILTITZ, bei Leipzig (Allemagne)

OPTAROM

Spiritueux, liqueurs, vins, essences alcooliques.

Enregistrée en Allemagne le 15 décembre 1928/23 février 1929
sous le N° 399 140.

N° 62899

8 avril 1929

SACHSENWERK,
LICHT- UND KRAFT-AKTIENGESELLSCHAFT
NIEDERSEDLITZ, bei Dresden (Allemagne)



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation; conduites d'eau et installations de bains; appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, électrotechniques de toute sorte pour le ménage, la cuisine, l'étable, le jardinage et l'agriculture, notamment appareils et ustensiles électriques de chauffage, de cuisson, d'éclairage pour lumière et force motrice, machines dynamo-électriques, moteurs électriques, transformateurs, organes de machines et d'appareils électriques et accessoires, instruments de mesurage, appareils de télégraphie, de téléphonie et de radio et leurs parties, appareillage électrique; machines électriques, organes de machines, ustensiles de ménage, de cuisine, d'étable et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1928/27 février 1929
sous le N° 399 258.

N° 62 900

8 avril 1929

CARL PRINZ, AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR METALLWAREN, fabrication et exportation.
WALD (Rheinland, Allemagne)

Alplata

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapisseries-décorateurs, lits, cercueils.

Enregistrée en Allemagne le 22 juin 1928/4 mars 1929
sous le N° 399 530.

N° 62 902

8 avril 1929

LIGUE AÉRONAUTIQUE TURQUE
rue Hadji Bayram, ANGORA (Turquie)



Les billets de loterie de l'aviation; les publications et illustrations appartenant à la ligue; les documents de mariage et de notaire et autres papiers de valeur; les matériaux appartenant à la ligue et les objets qui assurent un avantage à la ligue.

Enregistrée en Turquie le 9 février 1929 sous le N° 2390.

N° 62 901

8 avril 1929

„ELIN“ AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR ELEKTRISCHE INDUSTRIE
1-5, Volksgartenstrasse, WIEN, I (Autriche)

ELIX

Dynamos électriques, lampes à incandescence électriques, matériel d'installation électrique, électromoteurs, ustensiles de distribution électriques, transformateurs.

Enregistrée en Autriche le 10 décembre 1928 sous le N° 104 711 (Wien).

N° 62 903 et 62 904

9 avril 1929

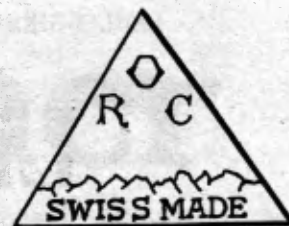
JURASSIA S. A.
FABRIQUE DE MACHINES PARLANTES,
fabrication et commerce
STE-CROIX (Suisse)

N° 62 903

SWISS MADE



N° 62 904



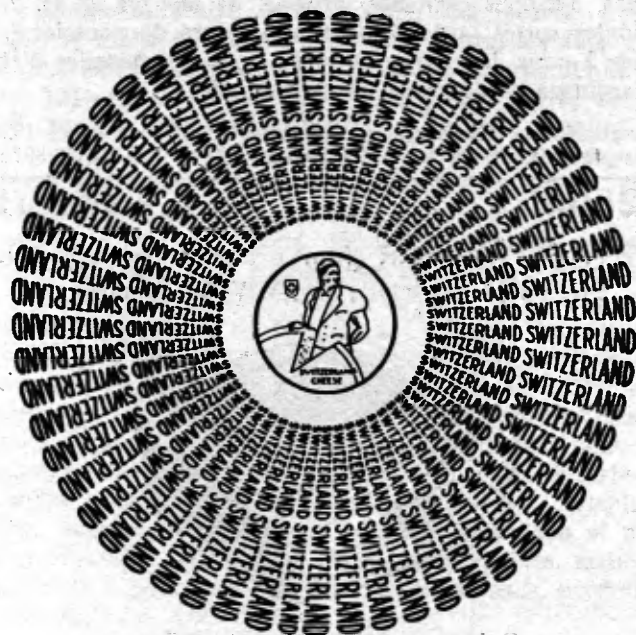
Machines parlantes complètes, accessoires pour machines parlantes, particulièrement mouvements, bras acoustiques, diaphragmes, plateaux, moteurs électriques, albums à disques, disques.

Enregistrées en Suisse les 30 août 1926 et 27 février 1929
sous les N° 62 609 et 69 464.

N° 62 906

9 avril 1929

SCHWEIZERISCHE KÄSEUNION (S. K.), commerce
BERNE (Suisse)



Fromages de provenance suisse.

Enregistrée en Suisse le 22 février 1929 sous le N° 69 360.

N° 62905

9 avril 1929

LÜTHI & MOSER, commerce
LANGNAU i. E. (Suisse)



Fromages de provenance suisse.

Enregistrée en Suisse le 21 février 1927 sous le N° 63816.

N° 62907

10 avril 1929

F. PROCHÁSKA, TOVÁRNÍ VÝROBA A PRODEJ
VOŇAVEK A MÝDEL, akciová společnost v Praze
(F. Procháska, fabrication et vente de parfums et savons,
Société anonyme à Prague)
PRAHA, VII-700 (Tchécoslovaquie)

NEODERM

Tous produits de parfumerie, tous produits cosmétiques et savons
de toilette.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 1^{er} juillet 1927
sous le N° 32535 (Praha).

N° 62908

10 avril 1929

FRANTIŠEK HAAS, bandagiste
26, Riegrovo nábřeží, PRAHA, II (Tchécoslovaquie)



Appareils orthopédiques dirigeables de redressement pour les
déformations de la colonne vertébrale.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 15 novembre 1928
sous le N° 35491 (Praha).

N° 62909

10 avril 1929

WALDES & C^o, fabrication et commerce
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)

PUBLIX

I. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décorations pour arbres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tous genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, boutons de pantalons en tous genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingles à chapeaux, bontons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à condre en tous genres, articles en nickel en tous genres, oeillets en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, punaises, bagues, anses (suspensoirs) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écritures, boucles de chaussures, épingles de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, boucles de fixe-chaussettes et de jarretières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encriers. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écritures, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, brosse, objets en celluloid, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vanerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, boutons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rubans en tous genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus à mailles, fils, boutons de fil re-tors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 5 janvier 1929
sous le N° 35813 (Praha).

N° 62910

10 avril 1929

GLASHÜTTENWERKE
VORM. J. SCHREIBER & NEFFEN
RAPOTÍN (Tchécoslovaquie)

ALBINOR

Marchandises en verre.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 22 janvier 1929
sous le N° 3909 (Olomouc).

N° 62911

10 avril 1929

E. ROUBICZEK & SPOL., fabricants
PRAHA, VII-466 (Tchécoslovaquie)

Gold

Cols, chemises pour hommes de tous genres.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 26 janvier 1929
sous le N° 36017 (Praha).

N° 62912

10 avril 1929

SPOJENÉ ZÁVODY PRO VÝROBU KARBORUNDA
A ELEKTRITU, akciová společnost,
fabrique chimique
NOVÉ BENÁTKY (Tchécoslovaquie)

ELCARBO

Produits à aiguiser et à polir de toutes sortes et sous toutes formes, ainsi que machines, appareils, instruments, ustensiles et produits de toutes sortes à aiguiser, à couper, à polir et à scier.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 1^{er} février 1929
sous le N° 18659 (Liberec).

N° 62913

10 avril 1929

„OEKONOMIA" Inhaber EMANUEL SCHEUER,
fabrication
VARNSDORF (Tchécoslovaquie)



Lubrifiant pour courroies.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 6 février 1929
sous le N° 18670 (Liberec).

N° 62914

10 avril 1929

FARMACEUTICKÉ ZÁVODY NORGINE, akc. spol.,
fabrication
9, Hybernská, PRAHA, II (Tchécoslovaquie)

PANSEDOL

Produits et préparations pour la médecine et la pharmacie, drogues et préparations pharmaceutiques, produits chimiques pour la médecine, l'hygiène, l'industrie, les sciences, la photographie, l'agriculture et la sylviculture, désinfectants, produits et préparations diététiques; parfumerie, produits cosmétiques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 16 février 1929
sous le N° 36169 (Praha).

N° 62915

10 avril 1929

FRITZ HOBEIN, droguerie
ÚSTÍ n. L. (Tchécoslovaquie)

CHEMOTECT

Moyen isolant et antirouille.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 20 février 1929
sous le N° 18710 (Liberec).

N° 62916

10 avril 1929

J. PILNÁČEK, fabricant
HRADEC KRÁLOVÉ (Tchécoslovaquie)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu, encadrement rouge et rouge et jaune, pièces de savon jaunes.

Savon, hougies, parfumerie et produits chimiques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 5 mars 1929
sous le N° 18733 (Liberec).

N° 62917

10 avril 1929

Inž. SUCHY & STERN, fabrication et commerce
5, Rumiště, BRNO (Tchécoslovaquie)

EBURAL

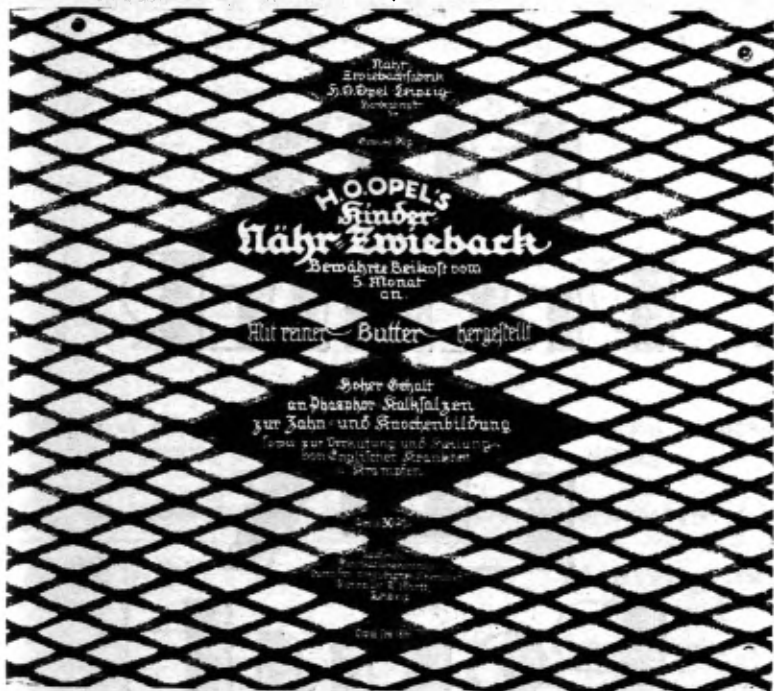
Produits à nettoyer les dents.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 12 février 1929
sous le N° 4097 (Brno).

N° 62918

10 avril 1929

H. O. OPEL (firme), fabrication de biscottes et de cakes
54, Hardenbergstrasse, LEIPZIG, S. 3 (Allemagne)



Cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie,
levures, poudre pour faire lever.

Enregistrée en Allemagne le 14 novembre 1925/27 février 1926
sous le N° 348 639.

N° 62919 et 62920

11 avril 1929

ANCIENNE MAISON ANFRIE (Société anonyme)
20, rue Vivienne, PARIS, 2° (France)

N° 62 919

FORTUNIO

N° 62 920

MOIRE SÉVIGNÉ

Tissus de soie.

Enregistrées en France les 24 janvier 1922 et 28 février 1929
sous les N° 23 300 et 145 584.

N° 62921

11 avril 1929

A. SOURY & C^{IE}
56, faubourg Poissonnière, PARIS, 10° (France)



Fils et tissus de coton, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets,
aiguilles, épingles.

Enregistrée en France le 13 mai 1924 sous le N° 64 812.

N° 62922 à 62925

11 avril 1929

RODIER (Société à responsabilité limitée)
3, rue des Moulins, PARIS, 1^{re} (France)

N° 62 922

GRANYA

Tous fils et tissus de laine ou de poil, de soie, de chanvre, lin,
jute et autres fibres, de coton; broderies, passementerie, galons,
boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets,
aiguilles et épingles.

N° 62 923

N° 62 924

NEJELIC

AELIC

Tous fils et tissus de laine ou de poil, de soie, de chanvre,
lin, jute et autres fibres, de coton; broderies, passementerie,
galons, boutons, dentelles et rubans.

N° 62 925

MOUFFLIC

Tous fils et tissus de laine ou de poil, de soie, de chanvre,
lin, jute et autres fibres, de coton; broderies, passementerie,
galons, boutons, dentelles, rubans, bonneterie, ganterie, mer-
cerie, corsets, aiguilles et épingles.

Enregistrées en France comme suit:

N° 62 922, le 20 mars 1928 sous le N° 128 017;
» 62 923, » 13 février 1929 » » » 144 757;
» 62 924, » 16 mars 1929 » » » 146 403;
» 62 925, » 16 mars 1929 » » » 146 407.

N° 62 926

11 avril 1929

RAYMOND VIDAL

26, rue Jean-Jacques Rousseau, ASNIÈRES (Seine, France)

" LIPOFOR "

Produits gras détersifs.

Enregistrée en France le 26 novembre 1926 sous le N° 105 509.

N° 62927**11 avril 1929**

ÉTIENNE-MARIE-MARCEL MERLET, pharmacien
24, boulevard Jean Jaurès, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

HÉMASEPTIC LARRA

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 15 février 1927 sous le N° 109170.

N° 62928 et 62929**11 avril 1929**

Dame MARCELINE SEBALT
163, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS, 8° (France)

N° 62928

"PHEBEL"

Appareils pour bains et douches, brosse, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

N° 62929

Marceline Sebalt

Crèmes, lotions, fards, poudres, sels de bains, poudres parfumées, eaux de toilette, cosmétiques, parfums, produits de beauté.

Enregistrées en France les 26 juin 1928 et 15 mars 1929
sous les N° 133 671 et 146 388.

N° 62930**11 avril 1929**

SOCIÉTÉ KISS-PLY (Société à responsabilité limitée)
152, avenue de St-Ouen, PARIS, 18° (France)



Meubles, ainsi que tous articles d'ébénisterie, encadrements; lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour literie; tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum; jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport; instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, halances, instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie; produits divers.

Enregistrée en France le 14 novembre 1928 sous le N° 140013.

N° 62931 à 62935**11 avril 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS ELIX (L. X.)
85, rue St-Dominique, PARIS, 7° (France)

N° 62931

JET-DE-CIRE
ELIX

(Marque déposée)

Vernis et accessoires, cires et encaustiques et appareils pulvérisateurs.

N° 62932

ELIX
PREMIER

N° 62933

ELIX
POLISH

N° 62934

ELIX-CIRE

MARQUE DÉPOSÉE

N° 62935

ELIX
CIRE LIQUIDE

N° 62932 à 62935: Vernis et accessoires, cires et encaustiques.

Enregistrées en France le 5 février 1929 sous les N° 144 378 à 144 382.

N° 62936

11 avril 1929

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHIMIE ORGANIQUE
S^{TE}-GENEVIEVE-LES-GASNY, par Vernon (Eure, France)

SICORENINE

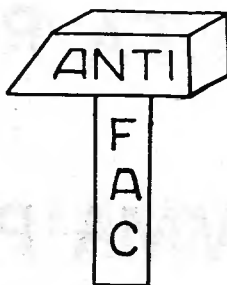
Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 24 janvier 1929 sous le N° 143 965.

N° 62937

11 avril 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
JULES COCARD,
fonderies et ateliers de constructions mécaniques
32 à 40, rue de Valenciennes, LILLE (France)



Métaux et alliages, notamment un alliage cupro-nickel en masse,
lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris.

Enregistrée en France le 23 février 1929 sous le N° 145 710.

N° 62938

11 avril 1929

E. CASSETTE & C^{IE} (Société en commandite)
11, rue Sulpic, VINCENNES (Seine, France)

CALMADOR

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 6 mars 1929 sous le N° 145 915.

N° 62940

11 avril 1929

TOULET & EYMERI (Société en nom collectif), parfumeurs
10, rue des Trois Conils, BORDEAUX (France)

ÉRIZMA

Produits de parfumerie et de savonnerie.

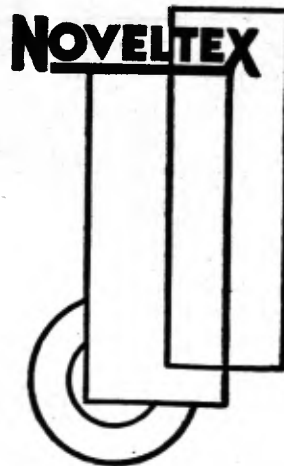
Enregistrée en France le 31 décembre 1919.

(Enregistrement international antérieur du 13 avril 1909, N° 7769. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Adminis-
tration française.)

N° 62939

11 avril 1929

Société dite: ÉTABLISSEMENTS A. ROUSSEAU
8 et 10, rue du Renard, PARIS, 4^e (France)



Tissus de soie, tissus de chanvre, lin et autres fibres, tissus de
coton; vêtements confectionnés en tous genres, notamment des
pyjamas; lingerie de corps, notamment des chemises, des cale-
çons, des gilets, des faux-cols, des manchettes.

Enregistrée en France le 11 mars 1929 sous le N° 146 271.

N° 62941

11 avril 1929

RENÉ MONCEAUX et GABRIEL ASFAR

le 1^{er}: 51, rue de la Procession;
le 2^{me}: 7, rue Anatole de la Forge, PARIS, 17^e (France)

VODOUMA

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres
accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 12 décembre 1928 sous le N° 141 562.

N° 62943

12 avril 1929

THOMAS SCHLYTTER, fabrication et commerce
9, Bellevuestrasse, BERLIN, W. 9 (Allemagne)

Gradin

Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits,
jus de fruits, gelées, oeufs, lait, beurre, fromage, margarine,
huiles et graisses alimentaires, cacao, chocolat, sucreries, ar-
ticles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire
lever.

Enregistrée en Allemagne le 14 décembre 1928/22 mars 1929
sous le N° 400 403.

N° 62 942

12 avril 1929

BENJAMIN BRODMAN, fabricant de pipes
S^t-CLAUDE (Jura, France)



Pipes, articles pour fumeurs et leurs garnitures.

Enregistrée en France le 13 décembre 1928 sous le N° 143 900.

N°s 62 944 et 62 945

12 avril 1929

CHRISTIAN SCHMID, commerce
GSTAAD (Suisse)

N° 62 944

„High-Bowl”

(Whisky and Soda)

TOUS DROITS RÉSERVÉS

C. S
+

N° 62 945

„High-Ball”

(Whisky and Soda)

TOUS DROITS RÉSERVÉS

C. S

Mélange de whisky et d'eau contenant de l'acide carbonique.

Enregistrées en Suisse les 1^{er} juillet 1926 et 25 février 1927
sous les N°s 62 059 et 63 744.

N°s 62 956 et 62 957

12 avril 1929

CHEMISCHE FABRIK FLORA, fabrication
DÜBENDORF (Suisse)

N° 62 956

Sulfosan

Désinfectants, insecticides, préparations pour détruire les parasites
végétaux et animaux sur les plantes et sur les animaux, pré-
parations contre les piqûres d'insectes et pour combattre la
malaria.

N° 62 957

Cuprosan

Préparations pour détruire les parasites végétaux et animaux
sur les plantes.

Enregistrées en Suisse le 18 janvier 1929
sous les N°s 69 263 et 69 264.

N°s 62 946 à 62 955

12 avril 1929

SOCIÉTÉ DE LA VISCOSE SUISSE,
fabrication et commerce

EMMENBRÜCKE [Commune d'Emmen] (Suisse)

N° 62 946



N° 62 947

PONTELTA

N° 62 951

PONTISCA

N° 62 948

PONTEMMMA

N° 62 952

PONTAVA

N° 62 949

PONTESA

N° 62 953

PONTOLA

N° 62 950

PONTINA

N° 62 954

PONTOSA

N°s 62 946 à 62 954:

Fibres textiles de tout genre, paille artificielle et crin artificiel
(rubans Visca); fils, fils retors et rubans de soie, de soie arti-
ficielle, de coton et de laine; dentelles et broderies; étoffes
tissées et tricotées de matières textiles de tout genre.

N° 62 955



Laine, fils de laine et fils retors de laine, étoffes de laine et
autres articles de laine.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N°s 62 946 à 62 954, le 24 octobre 1928 sous les N°s 68 560 à 68 568;
N° 62 955, 3 janvier 1929 sous le N° 69 022.

N^{os} 62958 et 62959

12 avril 1929

SUCHARD S. A., fabrication
NEUCHÂTEL (Suisse)

N° 62 958



Cacao, chocolat, articles de confiserie et de pâtisserie à base de chocolat.

N° 62 959

FRUTOLA

Cacao, produits de cacao, chocolat, produits de chocolat, produits de sucre, produits laitiers, articles de confiserie, pâtisserie et boulangerie.

Enregistrées en Suisse les 21 janvier et 23 février 1929
sous les N^{os} 69 138 et 69 455.

N° 62960

12 avril 1929

LEO HÜRLIMANN & C^{IE},
TROCKENWERK WALCHWIL, fabrication et commerce
WALCHWIL (Suisse)

Kartava

Engrais pour le gros bétail.

Enregistrée en Suisse le 7 février 1929 sous le N° 69 284.

N° 62961

12 avril 1929

PAUL TRUNINGER, DIPL. ELEKTROINGENIEUR,
ELEKTR. MECH. WERKSTÄTTE, fabrication
SOLEURE (Suisse)

ZEDES

Appareils électrothermiques.

Enregistrée en Suisse le 20 février 1929 sous le N° 69 397.

N^{os} 62962 et 62963

12 avril 1929

GABA A.-G., fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

N° 62 962



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est exécutée dans les couleurs bleue et noire.

N° 62 963



(La marque n'est pas exécutée dans les couleurs bleue et noire.)

N^{os} 62962 et 62963: Produits et préparations hygiéniques, médicaux, pharmaceutiques, diététiques, sucreries, chocolats, articles de boulangerie et articles de réclame pour ces produits.

Enregistrées en Suisse le 26 février 1929 sous les N^{os} 69 505 et 69 506.

N° 62964

12 avril 1929

DITISHEIM & C^{IE}, FABRIQUES VULCAIN ET VOLTA,
fabrication
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

VULCAIN

Montres et tous autres objets servant à indiquer l'heure, parties desdits objets et les objets de réclame y relatifs.

Enregistrée en Suisse le 27 février 1929 sous le N° 69 462.

(Enregistrement international antérieur du 21 novembre 1912, N° 13 055, pour une partie des produits.)

N° 62965**12 avril 1929**

SIGG A.-G. (SIGG S. A.), (SIGG LIMITED), fabrication
FRAUENFELD (Suisse)

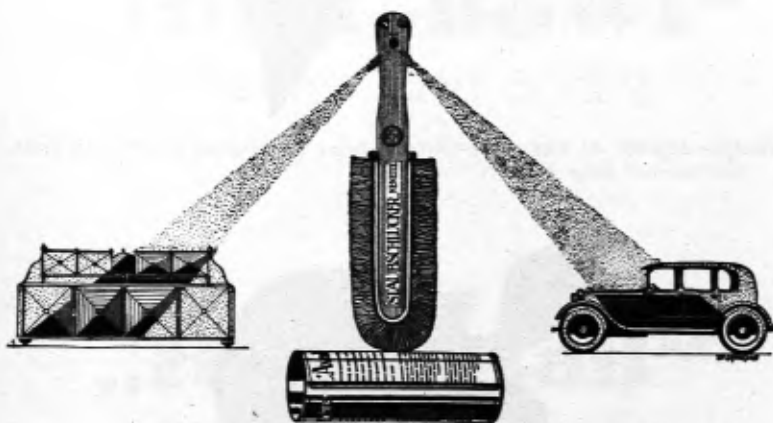
SIGALDUR

Articles de ménage et ustensiles de cuisine à l'usage personnel
et domestique, en aluminium ou en autre métal.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} mars 1929 sous le N° 69 407.

N° 62966**12 avril 1929**

JAKOB NEIDHART, commerce
88, rue de St-Jean, GENÈVE (Suisse)



Époussettes servant au nettoyage et polissage des meubles et
objets de tous genres.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} mars 1929 sous le N° 69 469.

N° 62967**12 avril 1929**

WORBLA A.-G., fabrication et commerce
ZOLLIKOFEN, près Berne (Suisse)

Worbla

Matières plastiques, en particulier celluloïd et autres produits
dérivant de la cellulose, esters de cellulose ou éthers de cellulose, ainsi que les produits fabriqués au moyen de ces derniers.

Enregistrée en Suisse le 8 mars 1929 sous le N° 69 412.

N° 62968**12 avril 1929**

KLAUS & C^{IE} AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
OBERKIRCH, Post Sursee (Suisse)

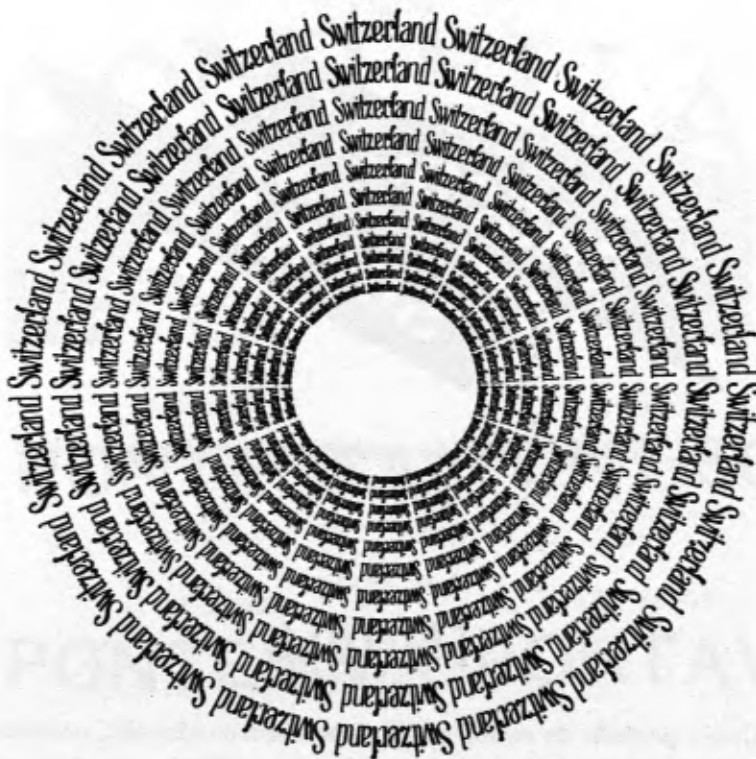
CALIDA

Vêtements et sous-vêtements tricotés; articles pour dames et
enfants, faits au crochet et tricotés à la main.

Enregistrée en Suisse le 11 mars 1929 sous le N° 69 413.

N° 62969**12 avril 1929**

G. RENZ, fabrication et commerce
AADORF (Thurgovie, Suisse)



Fromage.

Enregistrée en Suisse le 18 mars 1929 sous le N° 69 491.

N° 62970**12 avril 1929**

HCH. WETTSTEIN, fabrication
117, Birchstrassé, OERLIKON (Suisse)



Appareils de pulvérisation à haute pression et matières de
pulvérisation de tous genres.

Enregistrée en Suisse le 18 mars 1929 sous le N° 69 511.

N° 62971

12 avril 1929

G. LAPP, fabrication
FRIBOURG (Suisse)



Sirop pectoral contre la coqueluche.

Enregistrée en Suisse le 19 mars 1929 sous le N° 69 503.

(Enregistrement international antérieur du 4 janvier 1911, N° 10 190.)

N° 62972 à 62974

15 avril 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LUDWIGSHAFEN a. Rh.
(Allemagne)



N° 62972

Matières colorantes; dérivés des hydrocarbures servant à la fabrication de matières colorantes, acides minéraux, alcalis et sels alcalins, chlore; acide chromique, chromates et sels d'oxyde de chrome; mordants pour la teinture; préparations pharmaceutiques, produits chimiques pour la photographie.



N° 62973

Colorants de goudron.

N° 62974

Phlobasol

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, trempes, soudures, matières premières minérales, vernis, laques, mordants, matières à astiquer et à conserver les cuirs, apprêts, matières à tanner.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62972, le 21 février 1901/16 février 1921 . . . sous le N° 50010;
» 62973, » 2 avril 1890/18 septembre 1924 . . . » » » 9649;
» 62974, » 29 septembre 1928/29 décembre 1928 . . . » » » 396261.

N° 62975

15 avril 1929

CARL MEZ & SÖHNE, Aktiengesellschaft,
torderie et teinturerie de soie, fabrication et commerce
FREIBURG i. Breisgau (Allemagne)

„Mezquita“

Soie écrue, retordue et teinte, chappe écrue, retordue et teinte pour la tisseranderie et à coudre, soie artificielle écrue, retordue et teinte, fils de coton, de lin et de laine écrus, retordus et teints, fils destinés aux ouvrages de tapisserie, sous-vêtements en soie, laine, coton, lin et en ramie.

Enregistrée en Allemagne le 21 janvier 1922/8 mai 1922
sous le N° 285 693.

N° 62976 et 62977

15 avril 1929

MENZENHAUER & SCHMIDT,
Inhaber HENRY LANGFELDER, fabrication
17, Rungestrasse, BERLIN, S. O. 16 (Allemagne)

N° 62976



Instruments de musique mécaniques, boîtes à musique et disques et rubans de musique leur appartenant, appareils parlants, mouvements, diaphragmes, caisses pour appareils parlants, pavillons d'appareils parlants, aiguilles pour machines parlantes, disques acoustiques, meubles de bureau, fiches-répertoires, phonographes de dictée.



N° 62977

Machines parlantes et leurs pièces accessoires, disques acoustiques pour machines parlantes, boîtes à musique et disques de musique leur appartenant.

Enregistrées en Allemagne les 5 juillet 1913/6 avril 1923
et 21 février 1928/6 septembre 1928 sous les N° 183 662 et 391 152.

N° 62978

15 avril 1929

GLÜCKSKLEE MILCHGESELLSCHAFT m. b. H.,
commerce d'aliments

NEUSTADT [Holstein];

adresse pour la correspondance: 52, an der Alster, HAMBURG
(Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: La partie supérieure de l'étiquette est blanche avec inscriptions noires; la partie inférieure est rouge avec inscriptions blanches; au milieu, trèfle à quatre feuilles en vert.

Extraits riches en graisse et en albumine sous forme d'émulsion pour l'alimentation des malades, boissons de lait sans alcool et extraits pour la fabrication de celles-ci, lait condensé non sucré, aliments diététiques.

Enregistrée en Allemagne le 24 juillet 1924/2 janvier 1925
sous le N° 326248.

N° 62981

15 avril 1929

JOH. ANDRÉ SEBALD (firme), fabrication et commerce
HILDESHEIM (Allemagne)



Cosmétiques.

Enregistrée en Allemagne le 27 mai 1916/27 mai 1926
sous le N° 217071.

N° 62982 à 62985

15 avril 1929

FRIEDR. WITTE (firme), fabrique de produits chimiques
ROSTOCK (Allemagne)



N° 62982

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; aliments diététiques, malt, fourrages, glace.

N° 62983



N° 62984



N° 62985



N° 62983 à 62985:

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62982, le 14 mai 1928/10 novembre 1928 . . . sous le N° 394223;
» 62983, » 14 mai 1928/16 novembre 1928 . . . sous le N° 394520;
» 62984, » 14 mai 1928/16 novembre 1928 . . . » » 394522;
» 62985, » 10 juillet 1928/22 janvier 1929 . . . » » 397350.

N^{os} 62979 et 62980

15 avril 1929

KERAMAG, Keramische Werke, Aktiengesellschaft
MEININGEN; adresse pour la correspondance:
64, Meckenheimer Strasse, BONN a. Rh. (Allemagne)

N° 62979

KERAMAG

N° 62980

KERADUR

Ouvrages en argile, en faïence et en porcelaine.

Enregistrées en Allemagne les 16 mai 1917/16 mai 1927
et 1^{er} mars 1928/20 juin 1928 sous les N^{os} 218444 et 388256.

N^o 62986

15 avril 1929

C. ADE (firme), fabrication
15-28, Sommerstrasse, BERLIN-REINICKENDORF (Allemagne)

ADE

Coffres-forts, trésors, armoires pour effets publics, corps de bibliothèque à l'épreuve du feu, safes, armoires à enchasser dans les murs, armoires pour bijoutiers, distributeurs automatiques, appareils de pesage.

Enregistrée en Allemagne le 29 novembre 1927/16 mars 1928
sous le N° 383492.

N^o 62991

15 avril 1929

CHEMISCHE FABRIK GUSTAV HESS
PIRNA (Elbe, Allemagne)



Vernis, laques, siccatis, mordants, résines, colle forte et autres substances collantes, dextrine, mastics de toute sorte, colle de farine ou d'amidon, mastic pour cuir, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, cire à parquet.

Enregistrée en Allemagne le 23 avril 1928/7 décembre 1928
sous le N° 395410.

N^o 62993

15 avril 1929

LUB, Gesellschaft m. b. H., fabrication et commerce
6, Moritzstrasse, WIESBADEN (Allemagne)

Metrolub

Appareils, raccords et presses de graissage, pompes et compresseurs à graisse, appareils de remplissage pour ceux-ci, ainsi que leurs pièces détachées, accessoires pour véhicules moteurs, pour véhicules dans l'air et sur l'eau, savoir: volants de direction, amortisseurs de choc, freins à ressort, lève-voitures, clinomètres, manomètres pour bandages, soupapes de chambres à air.

Enregistrée en Allemagne le 6 octobre 1928/1^{er} février 1929
sous le N° 398001.

N^o 62995

15 avril 1929

CARL ZEISS (firme), atelier optique
JENA (Allemagne)

Gradal

Instruments optiques et leurs parties, appareils et outils de mesurage, machines à travailler le verre, les métaux, le bois, le cuir, la corne et le celluloïde, règles à calculer, montres à calculer.

Enregistrée en Allemagne le 22 octobre 1928/13 février 1929
sous le N° 398534.

N^o 62997

15 avril 1929

GUANO-WERKE, Aktiengesellschaft
(vormals Ohlendorff'sche und Merck'sche Werke)
fabrication d'engrais artificiels
1, Trostbrücke, HAMBURG, 11 (Allemagne)



Superphosphates

Enregistrée en Allemagne le 27 février 1899/25 février 1929
sous le N° 41518.

N^{os} 62 987 à 62 990

15 avril 1929

SIEMENS-REINIGER-VEIFA, Gesellschaft für medizinische Technik m. b. H., fabrication et commerce
58-59, Mohrenstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

N° 62 987



N° 62 988



N° 62 989



N° 62 990



Tubes à rayons X, ampoules à rayons cathodiques, dispositifs de refroidissement et de réglage pour tubes à rayons X, boîtes protectrices pour tubes à rayons X, supports pour tubes à rayons X, installations pour la production des rayons X, bobines d'induction, dispositifs radioscopiques, écrans fluorescents, appareils pour radiologie et radiothérapie, diaphragmes à compression, dispositifs à couche et autres ustensiles pour radiographie et pour la thérapie à rayons X, échelles de dureté pour tubes à rayons X, ustensiles auxiliaires pour laboratoires Röntgen, lampes pour la chambre noire, photographies, radiographies, plaques et papiers photographiques, films, porte-films, châssis, développateurs, dispositifs de développement, appareils, instruments et ustensiles médicaux, hygiéniques, électrotechniques et de physique, appareils électro-médicaux, électroaimants pour le traitement des yeux, chaises à opérations, appareils, instruments et ustensiles chirurgicaux et médicaux-dentaires, instruments pour l'éclairage, l'examen, prises de photos et le traitement des cavités du corps, instruments de mesure, appareils médico-gymnastiques, appareils à vibration, appareils à bain-lumière, appareils curatifs à lumière, appareils de chauffage électrique médicaux, appareils de mesure

électriques, appareils de mesure pour rayons X et pour rayons de substances radio-actives, appareils de mesure médicaux et appareils enregistreurs médicaux, appareils de contrôle électriques, appareils de contrôle de température, rhéostats électriques, fusibles, dispositifs pour éviter l'absence ou la confusion des filtres pour les ampoules radiologiques, dispositifs de protection contre les rayons X, dispositifs de protection contre la haute tension, appareillages téléphoniques et autres ainsi que les appareils et instruments avec accessoires téléphoniques pour l'amélioration de l'acuité auditive des personnes dures d'oreilles, conduits électriques, tableaux de distribution, bobines de réactance, interrupteurs et commutateurs, isolateurs, douilles, machines dynamo-électriques, électro-moteurs, convertisseurs, transformateurs, machines à électrisation, machines à influence, porte-balais, lampes à arc, lampes à pied ou à suspension pour l'emploi médical, projecteurs, réflecteurs, machines, appareils et dispositifs transmetteurs et récepteurs de courants et d'ondes électriques, accumulateurs, éléments secs et éléments hydroélectriques, électrodes, électrolytes, machines à couper les cheveux.

Enregistrées en Allemagne le 25 août 1927/17 décembre 1928
sous les N° 395 854 à 395 857.

N° 62 992

15 avril 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESellschaft
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance:
65-67, Lohmühlenstrasse, BERLIN, S. O., 36 (Allemagne)

Agfa-Superior

Appareils, instruments et ustensiles photographiques.

Enregistrée en Allemagne le 7 novembre 1928/8 janvier 1929
sous le N° 396 607.

N° 62 994

15 avril 1929

L. LEPPER (firme), fabrication
143-151, Detmolder Strasse, BIELEFELD (Allemagne)

Lepper

Tubes d'acier sans soudure, selles et sacoches pour cycles et motocycles.

Enregistrée en Allemagne le 25 avril 1928/5 février 1929
sous le N° 398 184.

N° 62996

15 avril 1929

STICKSTOFFWERKE, Gesellschaft m. b. H.
4-5, Schadowstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

„Calcazote“

Engrais.

Enregistrée en Allemagne le 13 octobre 1928/15 février 1929
sous le N° 398 698.

N° 62998

15 avril 1929

GRIP-FIX-COMP., Gesellschaft m. b. H., fabrication
23, Wassertorstrasse, BERLIN, S. 42 (Allemagne)

Grip-Fix

Colle à froid.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1925/11 juin 1926
sous le N° 353 440.

N° 62999

15 avril 1929

DR RUDOLF EISENMENGER, docteur en médecine
28, Mariahilferstrasse, WIEN, VII (Autriche)

BIOMOTOR

Appareils pour l'obtention de la respiration artificielle.

Enregistrée en Autriche le 18 décembre 1928 sous le N° 104 770 (Wien).

N° 63000

15 avril 1929

JEAN-JOSEPH-LOUIS-RAYMOND MARUCHEAU DE
CHANAUD, industriel

33, rue Royale, BRUXELLES (Belgique)

VOLINDEX

Thermomètres.

Enregistrée en Belgique le 5 juillet 1928 sous le N° 34 954.

N° 63 001 et 63 002

15 avril 1929

ÉMILE CAMBIER, industriel
22, rue de Pintamont, ATH (Belgique)

N° 63 001



Meubles.

N° 63 002



Meubles et chaises.

Enregistrées en Belgique les 25 mai 1909 et 3 septembre 1924
sous les N° 667 et 1114.

(N° 63 001: Enregistrement international antérieur du 16 juin 1909,
N° 8049. — Transmission au titulaire ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration belge.)

N° 63 003

15 avril 1929

LAMPES ET ENTREPRISES ÉLECTRIQUES
(Société anonyme)
NINOVE (Belgique)

SIGTAY

Lampes électriques et articles d'éclairage en général.

Enregistrée en Belgique le 3 novembre 1928 sous le N° 1451.

N° 63004

15 avril 1929

ÉTABLISSEMENTS LAMM BROS & Co
(Société anonyme)
161, avenue de Belgique, ANVERS (Belgique)

F27

Aciers, aiguilles, ancrs, ameublements, ardoises artificielles, armes d'estoc et de taille, armes à feu, articles de sellerie et d'équitation, bronze, bleu, billes, bonbons, bougies, briques pour bâtiments façades, clous pour maréchaux, coutellerie, carreaux de toutes sortes pour revêtements de murs, planchers et toitures, chaînes, cartes à jouer, cheminées, ciment, ciment portland, chaux hydraulique, chaux à blanchir, conduites d'eau de bains et de W.C., craie, colorants, conserves, coffres et cassettes, crochets et oeillets, cloches, clous et pointes, couvertures, canifs, carreaux, glaces, couleurs sèches et broyées à l'huile, carton, explosifs, équipements, faux, faucilles, feux d'artifice, fers à chevaux, fils, feutre, filets, faïences et porcelaines, fil à coudre, graviers, glaises, goudron, glaces, gobeleterie, hameçons, huile, jouets, marbres, matériaux de construction, matières remplaçant le caoutchouc, métaux communs, bruts ou partiellement travaillés, matières textiles et tissées, maisons transportables, matériaux, métal déployé, métaux en feuilles, mica, miroirs, mastic, oeillets, outils, objets émaillés et étamés, objets pour l'enseignement, objets en fer, projectiles, poix, préparations à l'amidon, pierres artificielles, produits servant à la conservation du bois, plâtres, pierres, pièces métalliques, papier, produits servant à enlever les taches et à préserver de la rouille, à nettoyer, à polir et à aiguiser, produits pour lessives et blanchiment, pâte à papier, patins, porcelaines, petits objets en fer, pièces coulées pour machines, produits alimentaires, pièces de toile, parfumerie, rubans, superstructures pour voies de chemins de fer, savons, sardines à l'huile, tissus pour tuyaux, teintures pour linges, terre réfractaire, toitures, tuiles de toitures en verre et en terre, tuyaux en grès, verre, vis à bois, verre à vitre, tous les articles de quincaillerie, de métaux et de cotins, câbles métalliques et non métalliques, fer, pâte à bois, diamants, toutes sortes de toiles et tissus, boiserie, ameublements en tous genres, tubes en métal et en verre, toutes sortes de fils, allumettes.

Enregistrée en Belgique le 5 mars 1929 sous le N° 7466.

N° 63011

15 avril 1929

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
64, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

SPHEROIDS

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 27 mars 1929 sous le N° 36023.

N° 63005

15 avril 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS
ÉTABLISSEMENTS LACROIX-MOUREAUX
77, rue de la Croyère, LA LOUVIÈRE (Belgique)



SUCCESEURS
S^{te} A^{nciens} ÉTABLISSEMENTS LACROIX-MOUREAUX
LA LOUVIÈRE

Attention !!!
Cette liqueur Plus elle est fraîche, plus elle est fine !
Wees aandachtig !!!
Deze /likeur: Hoe frischer geïend, hoe fijner de smaak !

PLUMET

Spiritueux, apéritifs, vins et bières.

Enregistrée en Belgique le 13 mars 1929 sous le N° 965.

N° 63006 à 63010

15 avril 1929

LES PLANTATIONS D'ABYSSINIE (Société anonyme)
4, boulevard du Régent, BRUXELLES (Belgique)

N° 63006



Cafés verts.

N° 63 007



N° 63 008



N° 63 009



N° 63 010



N°s 63012 à 63020

15 avril 1929

Doctor ANDREU & HIJOS, laboratoire pharmaceutique
66, rambla de Catalunya, BARCELONA (Espagne)

N° 63 012



N°s 63 007 à 63 010: Cafés verts.

N° 63 013

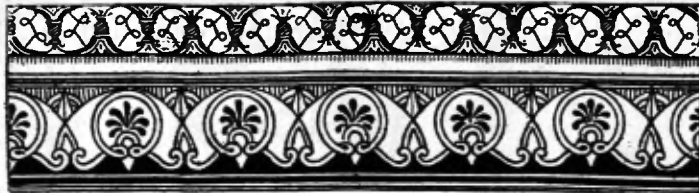


Enregistrées en Belgique comme suit:

N° 63 006, le 18 mars 1922 sous le N° 26 144;
» 63 007, » 18 mars 1922 » » 26 145;
» 63 008, » 18 mars 1922 » » 26 146;
» 63 009, » 12 mars 1929 » » 35 947;
» 63 010, » 12 mars 1929 » » 35 948.

N°s 63 012 et 63 013: Produits pharmaceutiques.

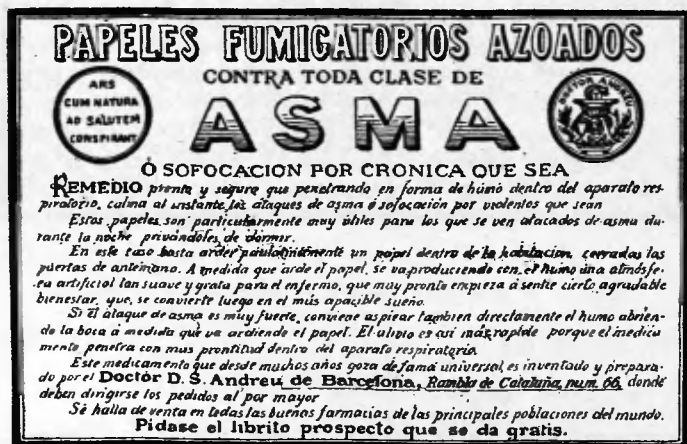
N° 63 014



N° 63 015



N° 63 016



N° 63 017



N° 63 019

N° 63 018



N° 63 020



N° 63 014 à 63 020: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en Espagne comme suit:

N° 63 012 à 63 017, le 20 juin 1923 sous les N° 9128 C, 9128 D, 9128 E, 9128 F, 9128 G et 9128 H;

N° 63 018 à 63 020, le 21 juin 1923 sous les N° 9128, 9128 A et 9128 B.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 23 avril 1909, N° 7804, 7799, 7801, 7800, 7802, 7803, 7797, 7798 et 7805. — Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration espagnole. —

Marques N° 63 018 et 63 020: Marques modifiées.)

N° 63 022

15 avril 1929

JOSEPH DELORME, pharmacien
13, rue St-Agricol, AVIGNON (Vaucluse, France)

DIGASTRINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 18 décembre 1928 sous le N° 142 088.

N° 63021**15 avril 1929**

DOCKÈS FRÈRES, fabricants de cravates et faux-cols
4, rue de la Charité, LYON (France)



Tissus de soie, tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres,
tissus de coton et plus particulièrement des tissus pour
mouchoirs; tous articles de lingerie de corps et de ménage.

Enregistrée en France le 14 décembre 1928 sous le N° 141 764.

N° 63023**15 avril 1929**

ENCRES ANTOINE (Société anonyme)
38, rue d'Hautpoul, PARIS, 19° (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Inscriptions en blanc sur
fond bleu foncé.*

Rubans pour machines à écrire, imprimés, papiers et cartons,
papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à im-
primer et à tampon, articles de réclame, papiers carbonés.

Enregistrée en France le 22 février 1929 sous le N° 145 172.

N° 63024**16 avril 1929**

ÉTABLISSEMENTS B. DUCARDON (Société anonyme)
32, rue d'Havré, MONS (Belgique)



Biscuits, chocolats et confiseries.

Enregistrée en Belgique le 25 février 1929 sous le N° 962.

N° 63025**16 avril 1929**

GEHR. BÖHLER & Co,
AKTIENGESSELLSCHAFT WIEN, aciéries
12, Elisabethstrasse, WIEN, I (Autriche)



Acier.

Enregistrée en Autriche le 21 février 1929 sous le N° 77 032 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 17 avril 1909, N° 7779. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
autrichienne.)

N° 63026 et 63027**16 avril 1929**

VOGEL & NOOT, fabricants
WARTBERG im Mürztal, et MITTERDORF (Steiermark, Autriche)

N° 63026



Tôle de fer et d'acier, scies de toutes façons et dimensions,
instruments et outils tranchants de toute espèce pour les
applications dans l'agriculture, l'industrie et la vie domestique,
instruments et outils pour troupes du génie et pour les tra-
vaux relatifs à la voie des chemins de fer, limes et pelles.

N° 63027



Tôle de fer et d'acier, fer et acier forgés en barres, charrues
et leurs parties.

Enregistrées en Autriche le 4 février 1920
sous les N° 5195 et 5196 (Graz).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 6 mai 1909,
N° 7863 et 7864.)

N° 63028**16 avril 1929**

F. TRENKA, chemisch-pharmazeutische Fabrik
12, Gentzgasse, WIEN, XVIII (Autriche)

SEDAURANT

Médecines; préparations, produits et spécialités pharmaceutiques.

Enregistrée en Autriche le 7 octobre 1926 sous le N° 100019 (Wien).

N° 63029

16 avril 1929

EMIL KÖRNER, fabricant
29, Rainergasse, WIEN, IV (Autriche)

Profundus

Appareil d'irradiation.

Enregistrée en Autriche le 10 mai 1928 sous le N° 103545 (Wien).

N° 63030

16 avril 1929

BIOPHARMA-GESELLSCHAFT m. b. H. ZUR
ERZEUGUNG UND ZUM VERTRIEBE CHEMISCHER
UND PHARMAZEUTISCHER PRÄPARATE, fabrication
9, Linke Bahngasse, WIEN, III (Autriche)

DERMOVACCIN

Préparations bactériologiques et vaccins.

Enregistrée en Autriche le 10 décembre 1928 sous le N° 104705 (Wien).

N° 63031 à 63034

16 avril 1929

GUMMI- UND KABELWERKE
JOSEF REITHOFFER'S SÖHNE A.-G.,
usines de câbles et de caoutchouc
9-11, Dreihufeisengasse, WIEN, VI, et PYRACH, bei Steyr
(Autriche)

N° 63031

PARACELSUS

N° 63032

RIVALIT

N° 63033

KOSMOS

N° 63031 à 63033: Tous les articles en caoutchouc.

N° 63034

REITHOFFER'S



PNEUMATIC.

Chaque genre de couvertures et chambres à air pour bicycles.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 63031, le 26 janvier 1921 sous le N° 4682;
» 63032, » 28 novembre 1922 » » 5112;
» 63033, » 13 novembre 1925 » » 3061;
» 63034, » 5 janvier 1927 sous le N° 6550 (Linz).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 14 septembre 1909,
N° 8336 à 8339. — N° 63031: Transmission aux titulaires ci-dessus,
selon déclaration de l'Administration autrichienne.)

N° 63035 à 63040

16 avril 1929

VEREINIGTE GUMMIWARENFABRIKEN
WIMPASSING, vorm. Menier-J. N. Reithoffer, fabrication
WIMPASSING im Schwarzhale (Nieder-Oesterreich, Autriche)

N° 63035

CENTENARIO

N° 63036

GRACIOSA

N° 63037

FELICIA

N° 63038

CARMEN

N° 63039

DIVINA

N° 63040

LASTRES B B B

Amiante, balata, os, caoutchouc et guttapercha, bois, corne, corne
artificielle et celluloïde, succédanés pour lesdites matières,
ainsi que marchandises de tout genre faites au moyen des
matières susindiquées seules ou en combinaison avec d'autres
matières ou avec des tissus servant à des buts techniques,
électro-techniques, chimiques, chirurgiques, hygiéniques, médi-
caux, de jeu et sport, de construction, de transport (bandages
pour roues), pour exploitation des mines, pour l'habillement
et à dessiner, articles de toilette, ainsi que peignes, garnitures
pour boîtes à étoupes.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 63035 à 63039, le 8 janvier 1929 sous les N° 104876 et 104878
à 104881;
N° 63040, le 15 janvier 1929 sous le N° 104931 (Wien).

N° 63043

16 avril 1929

PICK & FLEISCHNER, fabricants
67, Schottenfeldgasse, WIEN, VII (Autriche)



Bijouteries de métal.

Enregistrée en Autriche le 5 février 1929 sous le N° 105055 (Wien).

N^{os} 63 041 et 63 042**16 avril 1929**

VEREINIGTE STYRIA- FAHRRAD- UND DÜRKOPP-
WERKE-AKTIENGESELLSCHAFT,
vorm. Joh. Puch & C^o und Dürkopp & C^o, fabrication
17, Baumgasse, GRAZ (Steiermark, Autriche)

N^o 63 041**STYRIA**

Cycles et parties de cycles.

N^o 63 042

Automobiles, cycles, et leurs parties et voitures à moteurs.

Enregistrées en Autriche la première le 31 janvier 1929 sous le N^o 6228,
la seconde le 4 mars 1929 sous le N^o 3407 (Graz).

N^o 63 044**16 avril 1929**

HYDROXYGEN-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
20, Gusshausstrasse, WIEN, IV (Autriche)

HYDRO-JUWEL

Chalumeaux pour le coupage et le soudage des métaux.

Enregistrée en Autriche le 26 février 1929 sous le N^o 105 199 (Wien).**N^o 63 050****18 avril 1929**

HANDSCHIN & RONUS SOCIÉTÉ ANONYME,
fabrication et commerce
LIESTAL (Suisse)



Articles de tricotage et de bonneterie.

Enregistrée en Suisse le 4 mars 1929 sous le N^o 69 474.**N^o 63 045****16 avril 1929**

„OLLA" SPEZIALITÄTEN JACQUES BALOG
57, Praterstrasse, WIEN, II (Autriche)

RELLY

Articles chirurgiques en caoutchouc, spécialement préservatifs.

Enregistrée en Autriche le 5 mars 1929 sous le N^o 105 237 (Wien).**N^{os} 63 046 à 63 049****18 avril 1929**

KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE MAATSCHAPPIJ
TOT EXPLOITATIE VAN PETROLEUMBRONNEN
IN NEDERLANDSCH-INDIË (Naamløoze vennootschap)
30, Carel van Bijlandtlaan, LA HAYE (Pays-Bas)

N^o 63 046**AEROLINE**

Pétrole et tous produits de pétrole, spécialement benzine.

N^o 63 047**AERO-BENZINE**N^o 63 048**WASCH BENZINE**N^o 63 049**MOTOSPIRIT**N^{os} 63 047 à 63 049: Benzine.

Enregistrées dans les Pays-Bas comme suit:

N^{os} 63 046 et 63 047, le 25 janvier 1929 sous les N^{os} 24 544 et 24 545;
» 63 048 et 63 049, » 18 février 1929 » » 24 691 et 24 692.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 10 mai 1909, N^o 7890,
7891, 7893 et 7894. — Firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration
de l'Administration des Pays-Bas.)

N^{os} 63051 à 63053**18 avril 1929**

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,
fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

N° 63051

RENOSE

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante, colorants, couleurs, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières tannantes, cire à parquet, fils, produits de corderie, filets, fibres textiles artificielles et naturelles, aliments diététiques, malt, fourrages, articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies.

N° 63052

N° 63053

INVADIN | PERENNIN

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, produits pour tremper et souder, matières à empreintes pour dentistes, plombages, matières premières minérales, engrais, colorants, couleurs, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières tannantes, cire à parquet, succédanés de caoutchouc, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, articles en celluloïde et matières similaires, produits nutritifs diététiques, parfumerie, cosmétiques, huiles étherées, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, enduits contre la rouille, articles pour nettoyer, polir et aiguiser, explosifs.

Enregistrées en Suisse les 1^{er} février, 11 février et 25 février 1929
sous les N^{os} 69374, 69388 et 69457.

N^{os} 63054 et 63055**18 avril 1929**

VULCOL (Société anonyme)

5, place de la République, MAGENTA, près Épernay
(Marne, France)

N° 63054

VULCOL

Caoutchouc et produits chimiques.

N° 63055

VULCOL

Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles,
vélocipèdes et accessoires.

Enregistrées en France les 7 février 1924 et 11 juillet 1927
sous les N^{os} 60197 et 130673.

N° 63056**18 avril 1929**

GUCKENHEIM & C^{ie}, industriels
MULHOUSE (France)

EVERIGHT

Linge de corps et de ménage.

Enregistrée en France le 11 mai 1923 sous le N° 46973.

N° 63057**18 avril 1929**

RODIER (Société à responsabilité limitée)
3, rue des Moulins, PARIS, 1^{er} (France)

TUSLIKASHA

Tous fils et tissus de laine ou de poil, fils et tissus de soie,
fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et
tissus de coton.

Enregistrée en France le 1^{er} juin 1926 sous le N° 99061.

N° 63058**18 avril 1929**

FEDERICO BARNILS MONER,
BIENVENIDO FERNANDEZ

(domicile de ce dernier: 76, Villegas, HABANA (Cuba))
107, boulevard de Magenta, PARIS, 10^e (France)

NUIT ROMANTIQUE

Tous produits de parfumerie et notamment un extrait.

Enregistrée en France le 16 mai 1927 sous le N° 113382.

N° 63066**18 avril 1929**

GUGLIELMO-CHARLES-JOSEPH CORNAGLIA,
industriel
GAILLARD (Haute-Savoie, France)



Calibres à coulisse, mesures à bouton, jauges de Paris,
coupe-verre et mètres.

Enregistrée en France le 28 juin 1928 sous le N° 136703.

N° 63 059

18 avril 1929

TESSE & C^{IE} (Société à responsabilité limitée)
62^{bis}, avenue des Batignolles, ST-OUEN (Seine, France)

CAPSULAGE ACELTA

Enduit employé plus particulièrement pour le capsulage de tous récipients.

Enregistrée en France le 31 août 1927 sous le N° 117 980.

N°s 63 060 à 63 065

18 avril 1929

PARFUMERIE ROGER & GALLET (Société anonyme)
38, rue d'Hauteville, PARIS, 10^e (France)

N° 63 060

LEYLA

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 63 061

ELDZA

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 63 062



N° 63 063



Marque déposée en couleur. — Description: La bande est à fond noir avec impression verte et or.

N°s 63 062 et 63 063: Tous produits de parfumerie.

N° 63 064



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette avec inscriptions jaunes et argent, contre-étiquette avec inscriptions noires et argent; leur fond est jaune avec impression noire et argent.

N° 63 065



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond bleu, contre-étiquette à fond bleu et or; impression bleue, or et noire; inscriptions or et blanches.

N°s 63 064 et 63 065: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N° 63 060, le 6 janvier 1928 sous le N° 123 819;
N° 63 061, > 30 octobre 1928 > > 139 261;
N° 63 062, > 11 février 1929 > > 144 703;
N°s 63 063 à 63 065, le 11 février 1929 sous les N°s 144 705 à 144 707.

N° 63067

18 avril 1929

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ

(Société anonyme)

54, rue La Boétie, PARIS, 8° (France)



Broderies, passementeries et galons.

Enregistrée en France le 29 août 1928 sous le N° 136610.

N°s 63068 à 63070

18 avril 1929

SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES
RHÔNE-POULENC

21, rue Jean Goujon, PARIS, 8° (France)

N° 63068

RHODIAROME

Parfums.

N° 63069

SANEDRINEProduits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 63070

RONODOR

Parfum.

Enregistrées en France comme suit:

N° 63068, le 28 décembre 1928 sous le N° 142250;
 » 63069, » 28 décembre 1928 » » » 142251;
 » 63070, » 21 mars 1929 » » » 146721.

N° 63071

18 avril 1929

MAURICE JEANTET

45, rue de Bourgogne, PARIS, 7° (France)

"PLASTOL"Cires et encaustiques, vernis et accessoires et particulièrement
des vernis cellulés.

Enregistrée en France le 3 janvier 1929 sous le N° 142621.

N° 63072

18 avril 1929

ÉTABLISSEMENTS ADRIEN NAQUET

(Société anonyme)

CARPENTRAS (Vaucluse, France)

Conserves alimentaires de toutes natures, comme par
exemple de tomates et d'épinards.

Enregistrée en France le 4 mars 1929 sous le N° 146091.

N°s 63073 et 63074

18 avril 1929

COMPAGNIE NATIONALE DE MATIÈRES
COLORANTES ET MANUFACTURES DE PRODUITS
CHIMIQUES DU NORD RÉUNIES,
ÉTABLISSEMENTS KUHLMANN

11, rue de la Baume, PARIS, 8° (France)

N° 63073

LAMPROSOL

N° 63074

LAMPROLACMatières colorantes, laques, vernis et produits chimiques
pour l'industrie.

Enregistrées en France le 13 mars 1929 sous les N°s 146337 et 146338.

N° 63076

18 avril 1929

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE
MATÉRIEL INDUSTRIEL ET AGRICOLE SCEMIA

9, rue Tronchet, PARIS, 8° (France)

SCEMIAMachines agricoles, instruments de culture et leurs organes;
machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives);
électricité (appareils et accessoires); machines et appareils
divers et leurs organes; matériel fixe et roulant de chemins
de fer, locomotives, rails, tramways électriques et autres voi-
tures motrices et remorques, pièces détachées et accessoires;
charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélo-
cypèdes, pneumatiques, produits divers non spécifiés dans les
autres classes; marque utilisée pour le commerce de pro-
duits multiples.

Enregistrée en France le 19 mars 1929 sous le N° 146646.

N° 63075

18 avril 1929

L'INDUSTRIE DU BOYAU, ÉTABLISSEMENTS
BABOLAT & MAILLOT ET ÉTABLISSEMENTS
WITT RÉUNIS (Société anonyme)
95, rue Léon Tolstoï, LYON (France)



Cordes en boyau pour raquettes de tennis.

Enregistrée en France le 14 mars 1929 sous le N° 146 570.

N° 63077

18 avril 1929

PARFUMERIE HOUBIGANT (Société anonyme)
19, rue du Faubourg S^t-Honoré, PARIS, 8^e (France)

PARFUM COULEUR DU TEMPS

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 22 mars 1929 sous le N° 146 759.

N° 63078

19 avril 1929

PERFUMERÍA FLORALIA S. A., fabrication
32, paseo de S. Maria de la Cabeza, MADRID (Espagne)



✽ PERFUMERÍA FLORALIA ✽ MADRID ✽

Boltes de savon spécial et tous objets de parfumerie.

Enregistrée en Espagne le 10 décembre 1914 sous le N° 24 755.

N° 63079

19 avril 1929

JUAN RODRÍGUEZ GARCÍA, fabricant
POLA DE SIERO (Espagne)



Tous produits dérivés du bétail et du porc, tels que charcuterie,
viandes sèches, jambons et autres.

Enregistrée en Espagne le 9 octobre 1928 sous le N° 67 339.

N° 63080

19 avril 1929

JACINTA GUSI DE FUSTER, commerce
26, S. Rafael, HABANA (Cuba)

KETTY

Chapeaux, vêtements, lingerie, bas, etc.

Enregistrée à Cuba le 8 décembre 1927 sous le N° 45 435.

N° 63081

19 avril 1929

FERNÁNDEZ, PALICIO & CA, S. en C., commerce
10, Marqués Gonzalez, HABANA (Cuba)

PUNCH

Cigares.

Enregistrée à Cuba le 17 mai 1928 sous le N° 46 286.

N° 63082 et 63083

19 avril 1929

ANTONÍN-MARIA FOLKNER, industriel
PRAHA-SMÍCHOV, čp. 486 (Tchécoslovaquie)

N° 63082

N° 63083



Produits diététiques.



Journaux, brochures et autres
imprimés.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 2 avril 1928 et 24 janvier 1929
sous les N° 34 259 et 35 997 (Prahá).

N° 63086

19 avril 1929

BRATRÍ SIGMUNDOVÉ, fabrique de pomperies
LUTÍN, près Olomouc (Tchécoslovaquie)

MIRA

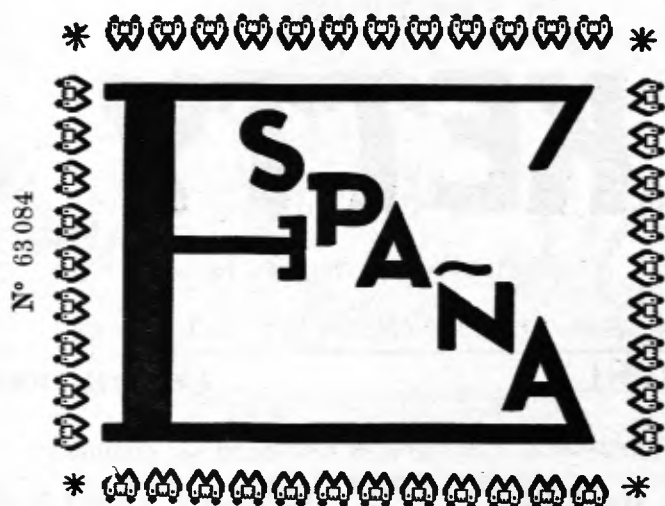
Stations de pomperies.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 13 février 1929
sous le N° 3925 (Olomouc).

N^{os} 63084 et 63085

19 avril 1929

WALDES & C^o, fabrication et commerce
PRAHA-VRŠOVICE (Tchécoslovaquie)



I. Crampons, articles en aluminium en tous genres, roues d'automobiles, accessoires d'automobiles, articles de bijouterie en tous genres, cadres pour tableaux, articles en fer blanc en tous genres, fixe-blouses, presse-papiers, attache-lettres, articles de bureau, décorations pour arbres de Noël, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, étiquettes, bicyclettes, accessoires pour bicyclettes, porte-plumes, boîtes à plumes, briquets, dés à coudre en tous genres, fermoirs pour bouteilles, porte-plumes à réservoir, objets de parure et de fantaisie en tous genres, articles en or en tous genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, boutons de pantalons en tous genres, fers à cheval, clous pour fers à cheval, épingles à chapeaux, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils pour mesures, coutellerie en tous genres, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, clous, aiguilles à coudre en tous genres, articles en nickel en tous genres, oeillets en tous genres, fixe-affiches, plombs, fermoirs pour porte-monnaie, rasoirs, articles pour fumeurs, punaises, bagues, anses (suspensoirs) pour vêtements, boucles, vis, plumes, accessoires d'écriture, boucles de chaussures, épingles de sûreté en tous genres, articles en argent en tous genres, jouets en tous genres, objets en acier en tous genres, graisseurs en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, boucles de fixe-chaussettes et de jarretières, fermoirs de sacs, montres, articles de dessin, encriers. — II. Articles de bureau, verrerie, articles de peinture, porcelaine, accessoires d'écriture, articles en pierre, poterie, articles de dessin. — III. Articles en os, articles de bureau, brosse, objets en celluloïd, objets en galalithe, objets en caoutchouc, objets en bois, boutons en corne, vannerie, articles en liège, articles en cuir, articles de peinture, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, articles en nacre, accessoires d'écriture, boutons en corozo, objets en paille, cure-dents, accessoires de dessin, tubes à cigarettes, papier à cigarettes. — IV. Rubans en tous genres, cotonnades, vêtements confectionnés en tissus divers, ganterie, bretelles, boutons de toile, objets manufacturés, passementerie, modes, patères pour vêtements, cordonnerie, soierie, corderie, tissus, bonneterie et tissus à mailles, fils, boutons de fil retors. — V. Comestibles, aliments et boissons, surtout les succédanés du café, succédanés des aliments, ingrédients aux aliments de toutes sortes, préparations nutritives, confiserie, pâtisserie et produits agricoles. — VI. Produits chimiques, surtout les colles, enduits, crèmes (cirages) pour chaussures, articles de bureau, parfumerie, papier poudré, papier savonné.

N° 63085

KOH-I-NOOR

Journaux en tous genres.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 13 février 1929
sous les N^{os} 36156 et 36157 (Prahá).

N° 63087

19 avril 1929

LES FILS D'AUGUSTE MAILLEFER, fabrication
BALLAIGUES (Suisse)

LENTULO

Tous les instruments utilisés dans la pratique de l'art dentaire
et servant au traitement des cavités et des canaux.

Enregistrée en Suisse le 18 mars 1929 sous le N° 69512.

N^{os} 63088 à 63103

20 avril 1929

NOVASETA A.-G. ARBON, fabrication et commerce
ARBON (Suisse)

N° 63088

NOVASETA—KUPFERSEIDE

Soie obtenue par le procédé cupro-ammoniacal et marchandises
fabriquées avec cette matière.

N° 63089

NOVASETA—ACETATSEIDE

Soie en acétate et marchandises fabriquées avec cette matière.

N° 63090

ACETARBO

N° 63091

ARCELLA

N° 63092

CELARBO

N° 63093

SETARBO

N° 63094

ARDIVA

N° 63095

NOVASETA SOIE ACETATE

N^{os} 63090 à 63095: Soie artificielle et marchandises
fabriquées avec cette matière.

N° 63 096

NOVASETA ACETATE SILK

N° 63 097

ACETOFIL

N° 63 098

NOVASETA COPPER SILK

N° 63 099

CUPROFIL

N° 63 100

ARBOSETO

N° 63 101

NOVASETA-ACETOFIL

N° 63 102

NOVASETA-CUPROFIL

N° 63 103

NOVASETA SOIE CUPRO-ARTIFICIELLE

N° 63 096 à 63 103: Soie artificielle et marchandises fabriquées avec cette matière.

Enregistrées en Suisse comme suit:

N° 63 088, le 2 juillet 1928 sous le N° 68 258;
 » 63 089, » 30 juin 1928 » 67 464;
 N° 63 090 à 63 094, le 2 juillet 1928 sous les N° 68 253 à 68 257;
 » 63 095 et 63 096, » 22 octobre 1928 » » 68 945 et 68 946;
 » 63 097 à 63 099, le 22 octobre 1928 sous les N° 68 948, 68 949 et 69 005;
 N° 63 100, le 22 novembre 1928 sous le N° 68 671;
 N° 63 101 et 63 102, le 15 décembre 1928 sous les N° 68 947 et 69 004;
 N° 63 103, le 8 janvier 1929 sous le N° 69 021.

N° 63 104

20 avril 1929

PIDAR A.-G. FÜR REKLAME
 (ORIENTIERUNGSTAFELN FÜR ADRESSEN UND
 STRASSENAMEN), commerce — BÂLE (Suisse)

PIDAR

Tableaux indicateurs, plans, imprimés et articles de réclame.

Enregistrée en Suisse le 13 mars 1929 sous le N° 69 536.

N° 63 105

22 avril 1929

COMPAGNIE FRANÇAISE DE PRODUITS CHIMIQUES
 ET MATIÈRES COLORANTES
 DE ST-CLAIR-DU-RHÔNE (Société anonyme)
 17, rue du Helder, PARIS, 9° (France)

DEXAPONE

Huiles, savons ou produits similaires pour teinture, impression,
 apprêt, décreusage.

Enregistrée en France le 7 mai 1924 sous le N° 65 382.

(Enregistrement international antérieur du 19 juin 1909, N° 8058.)

N° 63 106

22 avril 1929

Société LES PARFUMS DU LIDO
 arcades des Champs-Élysées, 76, avenue des Champs-Élysées,
 PARIS, 8° (France)



Parfums et produits de beauté.

Enregistrée en France le 26 décembre 1928 sous le N° 142 192.

N° 63 110

22 avril 1929

„HYDRO“-APPARATE-BAUANSTALT
 (Diplom-Ingenieur Zucker & Ing. Contzen)
 Westfalenstrasse, DÜSSELDORF-RATH (Allemagne)



Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, op-
 tiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation,
 de contrôle, instruments de mesurage (autant qu'il s'agit d'ap-
 pareils de contrôle des services).

Enregistrée en Allemagne le 8 janvier 1921/17 juillet 1922
 sous le N° 289 870.

N^{os} 63 107 à 63 109

22 avril 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LUDWIGSHAFEN a. Rh.
(Allemagne)

N^o 63 107**Primenit.**

Matières colorantes, couleurs, y compris l'indigo et les préparations indigoides, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, préparations pharmaceutiques, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, mordants, laques, vernis, matières à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, matières à conserver la chaleur, matières isolantes, engrais, substances pour laver et blanchir, colorants pour la lessive, substances odorantes, produits de parfumerie, cosmétiques, matières à détacher.

N^o 63 108**Calamonitra**N^o 63 109**Calnitro**N^{os} 63 108 et 63 109: Engrais.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 63 107, le 17 août 1912/21 juin 1921 . . . sous le N^o 165 332;
» 63 108, » 1^{er} décembre 1928/5 mars 1929 . . . » » 399 608;
» 63 109, » 7 décembre 1928/5 mars 1929 . . . » » 399 609.

N^{os} 63 111 et 63 112

22 avril 1929

ROTAPRINT, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce

46, Reinickendorfer Strasse, BERLIN, N. 65 (Allemagne)

N^o 63 111

Articles de bureau et de comptoir c'est-à-dire: tables, chaises, armoires, pupitres, coffres, écuelles, calendriers, crochets de lettres, pinces à suspendre pour lettres, appareils de téléphone, presse-papiers, ciseaux à papiers, couteaux à papiers, encriers, porte-plumes, crayons, grattoirs, dessous d'encriers, cendriers, briquets, paniers à papiers, crachoirs, porte-manteaux, porte-habits, ustensiles de bureau et de comptoir, presses à copier, appareils et machines de reproduction, papiers, y compris les papiers à copier, volants et en rouleaux, livres à copies, machines à écrire, parties de machines à écrire, rubans encreurs, bobineuses pour rubans encreurs et parties de bobineuses, machines à plier, machines à fermer les enveloppes de lettres, machines ouvre-lettres, coffre-forts, cassettes, classeurs de lettres, papeteries, cartonnages, carton, carte, pèse-lettres, encres, savons, substances pour laver, matières à détacher, caoutchouc et succédanés du caoutchouc, ainsi que marchandises qui en sont fabriquées pour des buts techniques, pinceaux, articles de nettoyage, matières de nettoyage et de polissage pour cuir, métaux, bois et verre, appareils sécheurs, articles de broserie, couleurs, matières colorantes, outils.

N^o 63 112**ROTAPRINT**

Ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des mobiliers), machines d'imprimerie, leurs parties, y compris les toiles caoutchonnées, cylindres en caoutchouc, rubans encreurs, coussins pour timbres, crayons de couleur et crayons à dessin, pochoirs, papier, carte, carton, articles en papier et en carton, matières colorantes, couleurs, feuilles en métal, produits chimiques pour l'industrie.

Enregistrées en Allemagne les 8 juin 1921/26 octobre 1921 et 16 mars 1925/17 juillet 1925 sous les N^{os} 274 183 et 336 540.

N^{os} 63 113 à 63 115

22 avril 1929

BENZOL-VERBAND, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce

45, Wittener Strasse, BOCHUM (Allemagne)

N^o 63 113N^o 63 114**B. V.**

N^{os} 63 113 et 63 114: Benzol pour moteurs, benzol purifié I pour solutions, benzol purifié II pour solutions, benzol purifié à 90 degrés, toluol purifié, xylol purifié, pur benzol, pur toluol, pur xylol, produits servant à l'alimentation des autos et des moteurs.

N^o 63 115**„Bevaral“**

Produits chimiques pour des buts industriels, produits liquides servant à l'alimentation des moteurs à explosion, huiles et graisses industrielles, matières lubrifiantes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 63 113, le 25 août 1924/11 décembre 1924 . . . sous le N^o 325 378;
» 63 114, » 12 janvier 1926/2 juin 1926 . . . » » 353 032;
» 63 115, » 23 octobre 1926/15 janvier 1927 . . . » » 362 538.

N° 63116

22 avril 1929

KORFF & HONSBURG, fabrication et commerce
REMSCHIED (Allemagne)



Fer, acier, outils à couper, outils pour menuisiers, ouvriers en bâtiments, forgerons et cordonniers, instruments de mesurage, vaisselle et batteries de cuisine en fer, serrures, verrous, peintures, couteaux, ciseaux, cuillers, fourchettes, hoes, serpettes, machettes, armes, balances, presses à copier, aiguilles et épingles, garnitures pour harnachements, ouvrages de fonte et estampés en laiton, porte-chapeaux, ustensiles à écrire, papier, instruments de musique, robinets pour barils, cloches, chaînes, tire-bouchons, pinceaux et brosses.

Enregistrée en Allemagne le 11 octobre 1894/10 décembre 1923
sous le N° 2005.

N° 63117

22 avril 1929

REINIGER, GEBBERT & SCHALL, Aktiengesellschaft,
fabrication d'appareils — ERLANGEN (Allemagne)



Tubes à rayons X, dispositifs de refroidissement et de réglage pour tubes à rayons X, boîtes protectrices pour tubes à rayons X, supports pour tubes à rayons X, installations pour la production des rayons X, bobines d'induction, dispositifs radioscopiques, écrans fluorescents, appareils pour radiologie et radiothérapie, diaphragmes à compression, dispositifs à couche et d'autres appareils pour radiographie et pour la thérapie à rayons X, échelles de dureté pour tubes à rayons X, appareils auxiliaires pour laboratoires Roentgen, lampes pour la chambre noire, photographies, radiographies, plaques Roentgen et autres plaques et papiers photographiques, films de toute sorte, porte-films, châssis, développeurs, dispositifs de développement, appareils électro-médicaux, chaises à opérations, appareils, instruments et ustensiles chirurgicaux et médico-dentaires pour l'éclairage, l'examen et prise de photos des cavités du corps, appareils médico-gymnastiques, appareils à vibration, appareils à bain-lumière, appareils curatifs à lumière, appareils de chauffage électrique médicaux, appareils de mesure électriques, appareils de mesure pour rayons X et pour rayons de substances radio-actives, appareils de mesure médicaux et appareils enregistreurs médicaux, appareils de contrôle électriques, appareils de contrôle de température, rhéostats électriques, fusibles, conduits électriques, tableaux de distribution, bobines de réactance, interrupteurs et commutateurs, isolateurs, douilles, machines dynamo-électriques, électro-moteurs, convertisseurs, transformateurs, machines à électrisation, machines à influence, porte-balais, lampes à arc, lampes à pied ou à suspension à l'emploi médical, projecteurs, réflecteurs, machines, appareils et dispositifs transmetteurs et récepteurs de courants et d'ondes électriques, accumulateurs, éléments secs et éléments hydroélectriques, électrodes, électrolytes.

Enregistrée en Allemagne le 16 février 1925/11 septembre 1925
sous le N° 338 632.

N° 63118

22 avril 1929

TRIUMPHON, Gesellschaft m. b. H., fabrication
7, Kreuzbergstrasse, BERLIN, S. W. 61 (Allemagne)

Triumphon

Balances de ménage et pèse-bébés.

Enregistrée en Allemagne le 10 janvier 1906/22 décembre 1925
sous le N° 93 273.

N° 63119

22 avril 1929

WESTFÄLISCHE METALL-INDUSTRIE
AKTIENGESELLSCHAFT LIPPSTADT
LIPPSTADT (Allemagne)

Hella

Corps d'éclairage, instruments de signalisation, porte-voix, équipement intérieur d'automobiles, savoir: lampes, porte-bouquets, cendriers.

Enregistrée en Allemagne le 19 mai 1925/3 mars 1926
sous le N° 348 812.

N° 63120

22 avril 1929

SELVE-KRONBIEGEL-DORNHEIM-
AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication et vente

ALTENA i. W.;

adresse pour la correspondance: WEIMAR (Allemagne)



Amorces fulminantes, amorces Flobert, cartouches métalliques et cartouches de chasse.

Enregistrée en Allemagne le 28 novembre 1896/30 octobre 1926
sous le N° 21 011.

N° 63121

22 avril 1929

TROPONWERKE DINKLAGE & Co.,
fabrication et commerce
KÖLN-MÜLHEIM (Allemagne)

Novotropon

Préparations diététiques, médicinales et pharmaceutiques.

Enregistrée en Allemagne le 21 juin 1928/18 septembre 1928
sous le N° 391 654.

N° 63 122

22 avril 1929

FRIEDRICH KAISER (firme), fabrication
WAIBLINGEN (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: *Le couvercle et la partie inférieure de la boîte sont verts, le reste de la boîte est bleu; punaise métallique en jaune, bandelette rouge.*

Attrape-mouches en papier.

Enregistrée en Allemagne le 14 septembre 1928/18 décembre 1928
sous le N° 395 901.

N° 63 123

22 avril 1929

Dr phil. HERMANN CAESAR, fabrication et commerce
39, Erwinstrasse, FREIBURG i. Br. (Allemagne)

Gonojont
Dr Caesar

Remèdes et dispositifs pour le traitement de la gonorrhée.

Enregistrée en Allemagne le 18 mai 1928/9 janvier 1929
sous le N° 396 717.

N° 63 125

22 avril 1929

ALFRED MANN (firme), importation et exportation
LUDWIGSHAFEN a. Rh. (Allemagne)

Maratti

Bonneterie, tricotages; vêtements de dessus et de dessous tissés, tissés à mailles et tricotés, vêtements, vêtements de sport, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants, tissus et tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 24 novembre 1928/22 janvier 1929
sous le N° 397 353.

N° 63 126

22 avril 1929

ALBERT KÜPPERSBUSCH (firme),
fabrication d'objets en métaux
VELBERT (Rheinland, Allemagne)

Sesam

Serrures.

Enregistrée en Allemagne le 29 juin 1928/9 février 1929
sous le N° 398 391.

N° 63 124

22 avril 1929

SIEMENS-PLANIAWERKE, Aktiengesellschaft
für Kohlefabrikate, fabrication et commerce
128-137, Herzbergstrasse, BERLIN-LICHTENBERG (Allemagne)



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, en particulier appareils électriques de chauffage et de réglage, résistances de chauffage, rhéostats, fours électriques, électrodes pour fours électriques et applications électrolytiques; creusets et mouffles en graphite, charbon et matières réfractaires, produits chimiques pour l'industrie et les sciences, en particulier produits pour la distillation du goudron, à savoir: huiles goudronnées, grenaille de charbon, grenaille de graphite, poudre de charbon, poudre de graphite, suie, matières plastiques en charbon et en graphite en combinaison avec du goudron et d'autres liants, en particulier pâtes pour électrodes, matières comprimées, mastics pour électrodes et matières de rafraîchissement du fer, objets en charbon, en graphite, charbons bronzés, charbons au cuivre, carbure de silicium, tels qu'électrodes de lampes à arc électrique, électrodes pour fours électriques, électrodes pour applications électrolytiques, barres de chauffage, électrodes de soudure, contacts à glissement, contacts à balais et contacts à pression, charbons pour microphones, charbons galvaniques, meules circulaires, creusets, objets constitués par des matières réfractaires telles que l'argile, alumine, chamotte, silicium, carbure de silicium, en particulier creusets pour fonderies, revêtements pour fours, mouffles, tubes protecteurs pour pyromètres, matières de garniture et d'étoupage, matières d'isolement et calorifuges; pâtes protectrices pour électrodes, anneaux de garniture et pistons en charbon et en graphite; instruments de mesure, spécialement alcoomètres et compteurs d'eau de condensation.

Enregistrée en Allemagne le 15 août 1928/10 janvier 1929
sous le N° 396 743.

N° 63 127

22 avril 1929

OTTO SCHUMANN (firme)
BAD SALZGITTER (Harz, Allemagne)



Matières inflammables, bougies merveilleuses.

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1928/12 février 1929
sous le N° 398 494.

RECTIFICATIONS

Marque N° 53576.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 2 avril 1929, la firme des titulaires de la marque internationale N° 53576, enregistrée le 5 septembre 1927 au nom de la *Naamlooze vennootschap houtindustrie «Picus»*, à Eindhoven, doit être rectifiée comme suit: **NAAMLooZE VENNOOTSCHAP HOUTINDUSTRIE „PICUS”, voorheen J. Brüning & Zoon.**

Marque N° 61037.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 6 avril 1929, une erreur de cliché s'est produite lors du dépôt de la marque internationale N° 61037, enregistrée le 13 décembre 1928 au nom de *André-Paul-Yvon Nicaise*, à Berck-Plage.

L'empreinte ci-dessous, obtenue au moyen d'un cliché exact (et correspondant au dépôt de la marque nationale en France) doit être substituée à celle publiée lors de cet enregistrement.

OLÉ-ONDE

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N° 51200.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 18 mars 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 51200, enregistrée le 21 mars 1927 au nom de *J. F. Schwarxlose Söhne*, à Berlin, doit être limitée par la radiation des mots: „fumigatoires et produits pour la purification de l'air, produits pour la destruction des insectes, désinfectants, vaporisateurs, cartonnages de fantaisie, poudre contre la sueur, matières à conserver le cuir, crème et cirages pour chaussures; matières à détacher”.

Marque N° 53764.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 18 mars 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 53764, enregistrée le 13 septembre 1927 au nom de la maison *Vereinigte Gummiwarenfabriken Wimpasing, vorm. Menier-J. N. Reithoffer*, à Wimpasing im Schwarzathale, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante: „le tout à l'exception de gomme à effacer avec ou sans douille, porte-crayons et porte-plumes”.

Marque N° 54005.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 18 mars 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 54005, enregistrée le 29 septembre 1927, et actuellement inscrite au nom de *«Trinolit» Gesellschaft m. b. H. für Strassenpflege und Strassenbau*, à Wien*, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante: „à l'exception des accessoires d'automobiles et de cycles; imitations d'ambre jaune, parures de cheveux pour dames, imitations d'ivoire, de corne et d'os, peignes, boutons, objets d'art, linoléum, imitations d'écume de mer, de nacre et d'écaille, jouets, articles de toilette et matières calorifuges”.

* (Voir les *Marques internat.*, 1928, page 720.)

Marque N° 57431.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 9 avril 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 57431, enregistrée le 3 mai 1928 au nom de la *Société dite: St-Didier automobiles*, à Paris, doit être limitée par la radiation des mots „chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés”.

Marque N° 59891.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 18 mars 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 59891, enregistrée le 29 septembre 1928 au nom de *Emil Neuhut*, à Wien, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante: „à l'exception des lampes électriques et tubes lumineux de toutes sortes et leurs parties”.

MODIFICATIONS DE FIRMES (ET CHANGEMENTS DE DOMICILE)

Marque N° 7880.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 18 avril 1929, la *SOCIÉTÉ ANONYME DES TISSAGES DE PROISY*, à Paris, titulaire de la marque internationale N° 7880, enregistrée le 8 mai 1909, a modifié sa firme en: **TISSAGES DE PROISY (Société à responsabilité limitée).**

Marque N° 8703.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 2 avril 1929, la société *DE AURORE CONDENSED MILK COMPANY*, à Rotterdam, titulaire de la marque internationale N° 8703, enregistrée le 13 décembre 1909, a modifié sa firme en: **NAAMLooZE VENNOOTSCHAP STOOMZUIVELFABRIEK „AURORE”.**

Marques N° 8909, 9351, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 2 avril 1929, *LÉON, ÉTIENNE ET LOUIS DARRASSE*, à Paris, titulaires des 19 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après*, ont modifié leur firme en: **LABORATOIRES DARRASSE (Société à r. l.)** et transféré le siège de leur société à l'adresse suivante: 7, 9, 11 et 13, rue St-Maurice, à NANTERRE (Seine, France).

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international	
8909 *	19 février	1910
9351 *	4 juin	1910
12 981	28 octobre	1912
17504, 17505 *	12 mai	1916
20 290 à 20 300 *	8 mai	1919
21 132	27 octobre	1919
33 618	17 novembre	1923
45 497	25 janvier	1926

* (Voir les *Marques internat.*, 1912, page 184; 1919, pages 56 et 191; 1920, page 47.)

Marques N° 10248 et 55011.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 8 avril 1929, la *OESTERREICHISCHE DAIMLER-MOTOREN-A.-G.*, à Wr.-Neustadt, titulaire des 2 marques internationales N° 10248 et 55011, enregistrées les 16 janvier 1911 et 15 décembre 1927, a modifié sa firme en: **AUSTRO DAIMLER-PUCHWERKE A.-G.**, et transféré son domicile à l'adresse suivante: 8, Herrengasse, à Wien, I (Autriche).

Marques N^{os} 16826 à 16831, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 25 mars 1929, les *ÉTABLISSEMENTS RÉGLEY*, à Paris, titulaires des 25 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, ont modifié leur firme en : *ÉTABLISSEMENTS RÉGLEY (Société à r. l.)*.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
16 826 à 16 831*	3 juin 1915
28 057, 28 058*	14 septb. 1922
28 416*	28 octb. 1922
28 996*	26 déc. 1922
32 436 à 32 438	3 août 1923
33 831 à 33 833	7 déc. 1923
36 086	3 mai 1924
39 281 à 39 285	5 déc. 1924
48 600	3 septb. 1926
51 909, 51 910	5 mai 1927

* (Voir les *Marques internat.*, 1924, page 480.)

Marques N^{os} 18103 à 18105, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 15 avril 1929, *V. PERRIN & C^{ie}*, à Grenoble, titulaires des 6 marques internationales N^{os} 18103 à 18105 et 19601 à 19603, enregistrées les 8 janvier 1917 et 2 août 1918, ont modifié leur firme en : *SOCIÉTÉ ANONYME GANT PERRIN*, ancienne maison Perrin frères & C^e, et changé leur adresse comme suit : 6, rue Irvoy, à Grenoble.

Marques N^{os} 22451 à 22460, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 6 avril 1929, la *GRANDE DISTILLERIE STRASBOURGEOISE PFISTER & DAUL (Société anonyme)*, à Strasbourg, titulaire des 53 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en : *SOCIÉTÉ ANONYME DOLFI, GRANDE DISTILLERIE STRASBOURGEOISE*.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
22 451 à 22 460 *	4 juin 1920
23 096 *	6 septembre 1920
24 203 à 24 213 *	8 mars 1921
28 761 à 28 787 *	23 novembre 1922
29 861 à 29 863 *	23 février 1923
51 650	21 avril 1927

* (Voir les *Marques internat.*, 1923, page 456.)

Marque N^o 23952.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 2 avril 1929, les *ÉTABLISSEMENTS A. VAUTIER & C^{ie} (Société anonyme)*, à Maubeuge, titulaires de la marque internationale N^o 23952, enregistrée le 24 janvier 1921, ont modifié leur firme en : *ÉTABLISSEMENTS SCULFORT FOCKEY, VAUTIER & C^{ie}*, anciennes sociétés Sculfort et Fockey et Dandoy-Maillard, Lucq & C^e réunies (Société anonyme).

(Dans cette notification l'adresse de la société titulaire est indiquée comme suit : 14, quai des Nerviens, à Maubeuge (Nord, France).)

Marques N^{os} 30653, 49877, etc.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 2 avril 1929, la *AKTIENGESELLSCHAFT PAULANERBRÄU SALVATORBRAUEREI*, à München, titulaire des 8 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en : *AKTIENGESELLSCHAFT PAULANERBRÄU, SALVATORBRAUEREI UND THOMASBRÄU*.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
30 653	27 avril 1923
49 877	20 décembre 1926
51 543, 51 544	11 avril 1927
52 539	20 juin 1927
54 926, 54 927	12 décembre 1927
57 670	14 mai 1928

Marques N^{os} 32726 à 32728.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 2 avril 1929, la *NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP „OPRECHTE HAARLEMMER OLIE FABRIEK” VOORHEEN G. DE KONING TILLY*, titulaire des 3 marques internationales N^{os} 32726 à 32728, enregistrées le 31 août 1923, a modifié sa firme en : *NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP OPRECHTE HAARLEMMEROLIE FABRIEK, GEENUINE HAARLEM OIL MANUFACTURING COMPANY, SOCIÉTÉ ANONYME FABRIQUE DE LA VÉRITABLE HUILE DE HAARLEM, ECHE HAARLEMMER OEL FABRIK A.-G.*

Marque N^o 46103.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 15 avril 1929, *THE BRECHT CASING COMPANY m. b. H.*, à Hamburg, titulaire de la marque internationale N^o 46103, enregistrée le 12 mars 1926, a modifié sa firme en : *THE BRECHT CORPORATION mit beschränkter Haftung.*

Marques N^{os} 56541 et 57827.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 18 mars 1929, la maison *C. A. ROSCHER NACHF. A.-G.*, à Markersdorf, titulaire des 2 marques internationales N^{os} 56541 et 57827, enregistrées les 12 mars 1928 et 21 mai 1928, a modifié sa firme en : „*ALROWA*” *DEUTSCHE STRICKEREI, Aktiengesellschaft*, et transféré son domicile à : *CHEMNITZ* (Allemagne).

Marque N^o 61149.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 9 avril 1929, la *Société en nom collectif V. & G. DE MONTMOROT*, à Paris, titulaire de la marque internationale N^o 61149, enregistrée le 20 décembre 1928, a modifié sa firme en : *V. & G. DE MONTMOROT (Société à responsabilité limitée.)*

Marque N^o 61963.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 15 avril 1929, *LES FILS ET GENDRE DE JULES LERESCHE*, à St-Julien du Sault, titulaires de la marque internationale N^o 61963, enregistrée le 14 février 1929, ont modifié leur firme en : *LERESCHE & C^{ie}*.

CHANGEMENTS DE DOMICILE

Marque N^o 57010.

Suivant une notification de l'Administration belge, reçue le 2 avril 1929, la *Brasserie d'Alger (Société anonyme)*, titulaire de la marque internationale N^o 57010, enregistrée le 10 avril 1928, a transféré son domicile à l'adresse suivante : *Moulin de Fer, à LOUVAIN* (Belgique).

Marque N^o 61219.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 23 mars 1929, la maison *Edmond Lormeau*, titulaire de la marque internationale N^o 61219, enregistrée le 27 décembre 1928, a transféré son domicile à l'adresse suivante : 10, square de Chatillon, à PARIS, 14^e.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
8080	26 juin 1909	FRANÇOIS JUIN, à Paris.	LABORATOIRE DU PHOSPHO-PINAL JUIN, anciens laboratoires du Pulvéol, Phospho-pinal Juin et Société d'hygiène pratique réunis (Société à r. l.), 3, quai aux Fleurs, à Paris (France).	1929 9 avril
9968	12 novb. 1910	CH. LORILLEUX & C ^{IE} , à Paris.	ÉTABLISSEMENTS L. C. H. (SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE VERNIS, PEINTURES ET ENDUITS), 31, rue Joubert, à Paris, 9 ^e (France).	20 mars
13587	22 févr. 1913	OSCAR WOLFF, à Paris.	JEAN CASANOVA, ingénieur des arts et manufactures, 1, rue Cassini, à Paris, 14 ^e (France).	23 mars
13 672, 13 673	10 mars 1913	MAURICE FRINGS & C ^{IE} , à Paris.	J. THIRIEZ PÈRE & FILS (Société à r. l.), 63, faubourg de Béthune, à Lille (France).	25 mars
28 513	7 novb. 1922			
51 360	31 mars 1927			
14 164	23 juin 1913	Dame V ^{ve} FRANÇOIS-GUSTAVE VIBERT (née J. Péreyrol) ET LAURENT-VIBERT (H.-R.), à Lyon.	ÉTABLISSEMENTS F. VIBERT (Société anonyme) 89, avenue Berthelot, à Lyon (France).	2 avril
17 013 à 17 015	2 septb. 1915	LAURENT VIBERT (H.-R.), SUGG. DE FRANÇOIS VIBERT, à Lyon.		
29 307	27 janv. 1923			
25 338	23 juill. 1921	AUGUST FALK, à Wien.	CHEMISCHES LABORATORIUM AUGUST FALK, à Wien (Autriche).	17 avril
26 344, 26 345	30 déc. 1921	Dame V ^{ve} JULIEN PIOT (née Tinchant), à Paris.	HENRI MÉNARD, propriétaire, 1, rue Bellanger, à Neuilly-sur-Seine (Seine, France).	20 mars
26 635	16 févr. 1922	CHEMISCHE FABRIK FLORA, à Dübendorf (Suisse).	D ^r phil. GEORG A. KRAUSE, 9, Bavariaring, à München (Allemagne).	22 juin 1927
26 736	4 mars 1922	NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS MORISONS (Société anonyme), à Anvers.	L'Administration allemande a donné son assentiment au transfert de la marque internationale N° 26 635 en précisant qu'elle a été enregistrée comme marque nationale le 7 juillet 1927/29 novembre 1927, sous le N° 377 456. (Art. 9 bis de l'Arrangement.)	1929
				20 mars
29 259	22 janv. 1923	ALFRED DANON, à Bruxelles.	GEORGES VAN NOTEN, faisant les affaires sous le nom de „MORISONS WASHER”, 34, rue Gramme, à Anvers (Belgique).	28 mars
29 548 *	2 févr. 1923	RHENANIA-KUNHEIM VEREIN CHEMISCHER FABRIKEN A.-G., à Berlin. * (Voir les Marques internat., 1926, page 471.)	„REI MANUEL” (Société anonyme), porto et vins, 34, rue Wiertz, à Ixelles (Belgique).	2 avril
30 146 *	19 mars 1923			
42 967 *	16 juill. 1925			
49 210	28 octb. 1926	HERMAN WUPPERMAN, Gesellschaft m. b. H., à Pinneberg.	HERMAN WUPPERMAN AKTIENGESELLSCHAFT, à Pinneberg (Holstein, Allemagne)	2 avril
30 455	6 avril 1923	D ^r F. W. HORST, à Neckargemünd.	J. D. RIEDEL-E. DE HAËN AKTIENGESELLSCHAFT, 1-32, Riedelstrasse, à Berlin-Brütz (Allemagne).	15 avril
52 351	7 juin 1927	GEBRÜDER THOMASS, BIERBRAUEREI ZUM THOMASBRÄU, à München.	AKTIENGESELLSCHAFT PAULANERBRÄU, SALVATORBRAUEREI UND THOMASBRÄU, à München (Allemagne).	25 mars
31 073	14 mai 1923			
36 968, 36 969	17 juin 1924			
50 577	7 févr. 1927	MAURICE-PAUL DEQUEKER, à Paris.	MAURICE DEQUEKER & C ^{IE} , 71, rue Desnouettes, à Paris, 15 ^e (France).	23 mars
53 944, 53 945	26 septb. 1927			
37 461, 37 462	31 juill. 1924	NICOLAUS WERLÉ, à Stuttgart.	IFFA GESELLSCHAFT m. b. H., 12-14, Neue Wilhelmstrasse, à Berlin, N. W. 7 (Allemagne).	18 mars
38 165	18 septb. 1924	CHARLES BAILLOEUL, à Lille.	LUCIEN LÉVY, 31, rue d'Amsterdam, à Paris, 8 ^e (France).	25 mars
38 176	22 septb. 1924	„INCOMEN” INDUSTRIE, etc., à Bruxelles.	VANDERVELDE SAEY & C ^{IE} (Société en nom collectif), 38, rue de la Pépinière, à Bruxelles (Belgique).	18 avril
45 759	15 févr. 1926			

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
49226	28 octb. 1926	CUBA INDUSTRIAL ALCOHOL AND REFINING Co, S. A., à Jaruco.	COMPANIA CUBANA DE ALCOHOL S. A., 23, calle Amargura, à Habana (Cuba).	1929
51389	2 avril 1927	CA CUBANA DE ALCOHOL INDUSTRIAL Y REFINERIA, S. A., à Jaruco.		25 mars
49688*	6 déc. 1926	ALTMANN & C ^o , G. m. b. H., à Lichtenstein-Callenberg i. Sa. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1927, page 560.)	„ALROWA” DEUTSCHE STRICKEREI, Aktien- gesellschaft, à Chemnitz (Allemagne).	18 mars
52080*	16 mai 1927			
56479, 56480	10 mars 1928	FERNAND JANNY, au Perreux.	HONORÉ MILLET, 12, rue Oudinot, à Paris, 7 ^e (France).	20 mars

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
7950*	28 mai 1909	FILS DE R. PICARD & C ^{ie} etc., à La Chaux-de-Fonds (Suisse). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1915, page 107.)	1929 25 févr.
8084	2 juill. 1909	ENRIQUE ALDABÓ, à Habana (Cuba).	19 avril
9132	16 avril 1910	DR R. STEINEGGER & C ^{ie} , etc., à Berne (Suisse).	25 févr.
10020	25 novb. 1910	E. KÄLBERER, à Genève-Plainpalais (Suisse).	25 févr.
10954	3 juill. 1911	JOH ^s HALBERTSMA'S ZUIVELINDUSTRIE (Société anonyme), à Sneek (Pays-Bas).	7 mars
16697	31 mars 1915	ERNESTE-LOUIS ZIERER, à Mikosd (Hongrie).	18 mars
16925*	10 juill. 1915	M. JOSS & LÖWENSTEIN, akc. spol., à Praha (Tchécoslovaquie). * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1926, page 512.)	25 févr.
19803	25 octb. 1918	S. A. ... GIRARD-PERREGAUX & C ^{ie} etc., à La Chaux-de-Fonds (Suisse).	25 févr.
20485	16 juin 1919	C. F. BALLY A.-G., à Schönenwerd (Suisse).	25 févr.
43735	17 septb. 1925	REINHARTIN-WERK, chemische Fabrik, G. m. b. H., à München (Allemagne).	18 mars
44251	28 octb. 1925	FRANÇOIS DELEU, à Anvers (Belgique).	22 mars
55831 & 55837	2 févr. 1928	FLORENCE N. LEWIS, TRADING AS ELIZABETH ARDEN, NEW YORK, FILIALE LANGNAU a. A., à Langnau a. A. (Suisse).	4 avril
56091	16 févr. 1928	JACQUES BOÉRO, à Paris (France).	2 mars
57273	23 avril 1928	J. J. SCHWADRON (firme), à Chemnitz (Allemagne).	18 mars
57288	26 avril 1928	ÉDOUARD KÜPFER, MONTRES UNVER, à La Chaux-de-Fonds (Suisse).	19 avril
58141, 58142	29 mai 1928	ERNST SCHLIEMANN'S OELWERKE, G. m. b. H., à Hamburg (Allemagne).	25 mars
58665	25 juin 1928	JACQUES BOÉRO, HENRI RIGAIL, PAUL VENAIL, à Paris (France).	2 mars
59213	13 août 1928	IMPERIAL-FEIGENKAFFEE-FABRIK VORMALS ADOLF TSCHEPPE, KARL KUHLEMANN, à Wien (Autriche).	4 avril
59219	13 août 1928	SCHWANHÄUSSER, vorm. etc., à Wien (Autriche).	18 mars
60038	9 octb. 1928	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP POLAK & SCHWARZ'S ESSENCE FABRIEKEN, à Zaandam (Pays-Bas).	11 avril